



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-016

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- 76-2024-01-11-00017 - ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DE LA MANCHE POUR LA PERIODE DU 15 JANVIER AU 31 JANVIER 2024 (29 pages) Page 7
- 76-2024-01-11-00016 - DECISION DU 11 JANVIER 2024 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELAS « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » SITUEE CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX A BARENTIN (76360) VERS LA RUE DE LA LIBERTE A BARENTIN (76360) (3 pages) Page 37

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

- 76-2023-12-08-00009 - Décision portant extension de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein de l'établissement LHSS EMERGENCE(S) à Rouen géré par l'association EMERGENCE(S) (3 pages) Page 41
- 76-2023-12-08-00010 - Décision portant extension de 3 places au sein de l'établissement Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) EMERGENCE(S) géré par l'association EMERGENCE(S) (2 pages) Page 45
- 76-2023-12-21-00020 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des appartements de coordination thérapeutique sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500) gérés par l'association LA PASSERELLE?? (2 pages) Page 48
- 76-2023-12-21-00021 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des appartements de coordination thérapeutique sis au 34 rue Pierre Corneille à Sotteville lès Rouen (76300) gérés par l'association LA BOUSSOLE?? (2 pages) Page 51
- 76-2023-12-21-00011 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des appartements de coordination thérapeutique sis au 6 place Jules Ferry à Le Havre gérés par l'association OPPELIA (2 pages) Page 54
- 76-2023-12-21-00023 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des appartements de coordination thérapeutique un chez-soi d'abord sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000) gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un chez-soi d'abord Rouen métropole"?? (2 pages) Page 57
- 76-2023-12-21-00022 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits d'accueil médicalisés sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000) gérés par l'association EMERGENCE(S)?? (2 pages) Page 60

76-2023-12-21-00018 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits halte soins santé sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600) gérés par la Fondation de l'Armée du Salut?? (2 pages)	Page 63
76-2023-12-21-00019 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits halte soins santé sis au 78 rue des Martyrs à Elbeuf (76500) gérés par l'œuvre Normande des Mères?? (2 pages)	Page 66
76-2023-12-21-00013 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits halte soins santé sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000) gérés par l'association EMERGENCE(S)?? (2 pages)	Page 69
76-2023-12-21-00015 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500) géré par l'association LA PASSERELLE?? (2 pages)	Page 72
76-2023-12-21-00014 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues sis au 20 rue Georges d'Amboise à Rouen (76000) géré par l'association LA BOUSSOLE?? (2 pages)	Page 75
76-2023-12-21-00016 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues Sis au 23 - 27 rue du Fardeau à Rouen (76000) géré par l'association AIDES?? (2 pages)	Page 78
76-2023-12-21-00017 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600) géré par l'association OPPELIA?? (2 pages)	Page 81
76-2023-12-21-00012 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600)?? géré par la Fondation de l'Armée du Salut?? (2 pages)	Page 84
76-2023-12-08-00008 - Décision portant fixation pour l'année 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association œuvre Normande des Mères pour les établissements et services suivants:?? Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie de Dieppe, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues de Dieppe, Lits halte soins santé, Appartements de coordination thérapeutique ?? (2 pages)	Page 87
Centre Hospitalier du Belvédère / Secretariat	
76-2024-01-15-00004 - 2024 01- Décision participation au tableau de gardes de direction (3 pages)	Page 90

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2024-01-12-00003 - Délégation signature 01 2024 Directeur délégué
CHBP (2 pages) Page 94

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2024-01-02-00013 - Decision n°2024-11.DG - Delegation de signature -
Direction de la coordination des Parcours Patients et de la Qualité (6 pages) Page 97

76-2024-01-02-00015 - Décision n°2024-12.DG - Délégation signature
DEHPAD - M. JOUENNE - Mme PRASTER - Mme ZURITA (4 pages) Page 104

76-2024-01-11-00015 - Décision n°2024-14.DG - Nomination régisseur
recettes et avances activité libérale (3 pages) Page 109

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2024-01-15-00003 - Habilitation sanitaire du Dr BLOT Diane (2 pages) Page 113

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2024-01-17-00002 - ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024 portant sur la
réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de relevé
géométrique de la structure de voirie de la RN 182 (3 pages) Page 116

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2024-01-17-00005 - Arrêté actant l'existence de réseaux de drainage en
zone humide sur les parcelles exploitées par le GAEC CORDIER sur la
commune du Thil-Riberpré et fixant les modalités d'entretien (6 pages) Page 120

76-2024-01-12-00004 - Arrêté modificatif du 12/01/2024 portant autorisation
des associations CLSN et GEMEL à capturer et à transporter des crabes
chinois et des écrevisses allochtones à des fins scientifiques en
Seine-Maritime jusqu'en octobre 2026 (4 pages) Page 127

76-2024-01-17-00009 - Arrêté renouvellement de l'agrément délivré à la
Société Industrielle de Services (SIS) au titre des entreprises réalisant les
vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages) Page 132

EHPAD publics du Havre /

76-2024-01-04-00015 - 2023-26 Délégation signature Monsieur CORNU (4
pages) Page 137

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales

76-2024-01-16-00005 - Arrêté MACD feu d'appartement à Dieppe le 26 08
2023 (1 page) Page 142

76-2024-01-16-00003 - Arrêté MACD feu d'habitation à St Etienne du
Rouvray le 01 08 2023 (1 page) Page 144

76-2024-01-16-00004 - Arrêté MACD feu d'immeuble à Cléon le 01 05 2023
(1 page) Page 146

76-2024-01-16-00002 - Arrêté MACD feu d'immeuble à Franqueville St Pierre le 24 05 2023 (1 page)	Page 148
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2024-01-19-00001 - 2024-01-19 - Arrêté portant encadrement des supporters toulousains à l'occasion du match de football du 21 janvier FCR-TFC (4 pages)	Page 150
76-2024-01-16-00001 - arrêté MACD sauvetage d'une personne tombée dans la Seine 24 07 2023 (1 page)	Page 155
76-2023-12-15-00011 - Convention de coordination entre l'État et la commune de Duclair (11 pages)	Page 157
76-2024-01-15-00002 - Convention de coordination entre l'État et la commune de Saint-Étienne- du-Rouvray (12 pages)	Page 169
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	
76-2024-01-15-00001 - PV de la séance du Conseil d'Administration du 8 décembre 2023 - EPCC Le VOLCAN (20 pages)	Page 182
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2024-01-18-00003 - Ordre du jour CDAC du 08 février 2024 (1 page)	Page 203
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
76-2024-01-17-00007 - Arrêté du 17 janvier 2024 autorisant la cession de propriété et des droits d exploitation d une canalisation de transport de butènes liquéfiés (4 pages)	Page 205
76-2024-01-17-00006 - Arrêté du 17 janvier 2024 autorisant la cession de propriété et des droits d exploitation d une canalisation de transport de propylène liquide (4 pages)	Page 210
76-2024-01-17-00008 - Arrêté du 17 janvier 2024 fixant les prescriptions complémentaires à l arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 relatives à la compensation des impacts sur les zones humides de l aménagement de la zone d activité de Port-Jérôme 2 (22 pages)	Page 215
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC	
76-2024-01-17-00004 - Arrêté du 17 janvier 2024 portant interdiction de circulation des transports collectifs d enfants, de ramassage scolaire et des transports collectifs interurbains (2 pages)	Page 238
76-2024-01-19-00002 - Arrêté du 19 janvier 2024 portant fin totale d'interdiction temporaire de circulation sur le réseau routier départemental de Seine-Maritime (2 pages)	Page 241
SNCF Réseau / SOD	
76-2024-01-18-00002 - SAINT VAAST D EQUIQUEVILLE 18-01-2024 (2 pages)	Page 244
Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
76-2024-01-12-00002 - Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection partielle complémentaire de Bully (2 pages)	Page 247

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-01-11-00017

ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES AGREEES DE LA MANCHE POUR LA
PERIODE DU 15 JANVIER AU 31 JANVIER 2024

**ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE
DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DE SEINE MARITIME
POUR LA PERIODE DU 15 AU 31 JANVIER 2024
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

VU l'arrêté du 12 juillet 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine Maritime ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie modifiant l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Seine Maritime ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la proposition de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU) de Seine Maritime conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique, concernant les tableaux de garde en date du 9 janvier 2024 ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine Maritime après consultation et vote électronique du 9 au 11 janvier 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de Seine Maritime est organisée pour la période du 15 au 31 janvier 2024 conformément aux tableaux validés par le sous-comité des transports sanitaires.

ARTICLE 2 : La garde s'effectuera en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'association de transports sanitaires (ATSU) de Seine Maritime, au service d'aide médicale urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine Maritime chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 4 : Conformément au cahier des charges suscité, l'ATSU communique le tableau de garde départementale aux entreprises de transport sanitaire du département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la Santé et de la prévention, DGOS, bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

Fait à Caen, le 11 janvier 2024

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>


ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

TABLEAU DEPARTEMENTAL DES GARDES AMBULANCIERES POUR LE MOIS DE : JA

HORAIRE: 20h / 08h

Secteur N°3 - FONTAINE LE DUN

08h / 20h

JOUR	DATE	JOUR NUIT	Nom Ambulancier	NUMERO	MAT AMBU N°	DEA
LUNDI	15/01/2024	N	VAL DE SAANE	3		
MARDI	16/01/2024	N	COTE D'ALBATRE	4		
MERCREDI	17/01/2024	N	VIENNE	5		
JEUDI	18/01/2024	N	NICOLAS	6		
VENDREDI	19/01/2024	N	VIENNE	7		
SAMEDI	20/01/2024	J	COTE D'ALBATRE	8		
SAMEDI	20/01/2024	N	VAL DE SAANE	9		
DIMANCHE	21/01/2024	J	VIENNE	10		
DIMANCHE	21/01/2024	N	NICOLAS	11		
LUNDI	22/01/2024	N	COTE D'ALBATRE	12		
MARDI	23/01/2024	N	VIENNE	1		
MERCREDI	24/01/2024	N	BASCOP	2		
JEUDI	25/01/2024	N	VAL DE SAANE	3		
VENDREDI	26/01/2024	N	COTE D'ALBATRE	4		
SAMEDI	27/01/2024	J	VIENNE	5		
SAMEDI	27/01/2024	N	NICOLAS	6		
DIMANCHE	28/01/2024	J	VIENNE	7		
DIMANCHE	28/01/2024	N	COTE D'ALBATRE	8		
LUNDI	29/01/2024	N	VAL DE SAANE	9		
MARDI	30/01/2024	N	VIENNE	10		
MERCREDI	31/01/2024	N	NICOLAS	11		

AUXILIAIRE

SECTEUR 4 - DIEPPE - JANVIER 2024

		TUPH JOUR	
DATE	TSU 1	TSU 2	
Lu 01/01/2024	CEDRES	ENVERMEUDOISES	
Ma 02/01/2024	ABRAHAM		
Me 03/01/2024	ABRAHAM		
Je 04/01/2024	ABRAHAM		
Ve 05/01/2024	ABRAHAM		
Sa 06/01/2024	ABRAHAM	CEDRES	
Di 07/01/2024	CEDRES	ABRAHAM	
Lu 08/01/2024	ABRAHAM		
Ma 09/01/2024	ABRAHAM		
Me 10/01/2024	ABRAHAM		
Je 11/01/2024	ABRAHAM		
Ve 12/01/2024	ABRAHAM		
Sa 13/01/2024	RAOULT	LONGUEVILLAISES	
Di 14/01/2024	LONGUEVILLAISES	RAOULT	
Lu 15/01/2024	ABRAHAM		
Ma 16/01/2024	ABRAHAM		
Me 17/01/2024	ABRAHAM		
Je 18/01/2024	ABRAHAM		
Ve 19/01/2024	ABRAHAM		
Sa 20/01/2024	ASS, DIEPPOISE	ABRAHAM	
Di 21/01/2024	ABRAHAM	ASS, DIEPPOISE	
Lu 22/01/2024	ABRAHAM		
Ma 23/01/2024	ABRAHAM		
Me 24/01/2024	ABRAHAM		
Je 25/01/2024	ABRAHAM		
Ve 26/01/2024	ABRAHAM		
Sa 27/01/2024	CHARLES	ENVERMEUDOISES	
Di 28/01/2024	ENVERMEUDOISES	CHARLES	
Lu 29/01/2024	ABRAHAM		
Ma 30/01/2024	ABRAHAM		
Me 31/01/2024	ABRAHAM		

		TUPH NUIT	
DATE	TSU 1	TSU 2	
Lu 01/01/2024	ENVERMEUDOISES	ABRAHAM	
Ma 02/01/2024	ABRAHAM	RAOULT	
Me 03/01/2024	RAOULT	ENVERMEUDOISES	
Je 04/01/2024	ENVERMEUDOISES	ASS, DIEPPOISE	
Ve 05/01/2024	ABRAHAM	CEDRES	
Sa 06/01/2024	CEDRES	ABRAHAM	
Di 07/01/2024	ASSI, DIEPPOISE	CHARLES	
Lu 08/01/2024	CHARLES	ASS, DIEPPOISE	
Ma 09/01/2024	ASSI, DIEPPOISE	ABRAHAM	
Me 10/01/2024	ABRAHAM	CEDRES	
Je 11/01/2024	CEDRES	ABRAHAM	
Ve 12/01/2024	RAOULT	ENVERMEUDOISES	
Sa 13/01/2024	ENVERMEUDOISES	RAOULT	
Di 14/01/2024	ABRAHAM	CEDRES	
Lu 15/01/2024	CEDRES	ABRAHAM	
Ma 16/01/2024	ABRAHAM	CHARLES	
Me 17/01/2024	CHARLES	RAOULT	
Je 18/01/2024	RAOULT	ENVERMEUDOISES	
Ve 19/01/2024	ASSI, DIEPPOISE	ABRAHAM	
Sa 20/01/2024	ABRAHAM	ASS, DIEPPOISE	
Di 21/01/2024	ENVERMEUDOISES	RAOULT	
Lu 22/01/2024	RAOULT	CEDRES	
Ma 23/01/2024	CEDRES	ABRAHAM	
Me 24/01/2024	ABRAHAM	ENVERMEUDOISES	
Je 25/01/2024	ENVERMEUDOISES	ABRAHAM	
Ve 26/01/2024	CHARLES	LONGUEVILLAISES	
Sa 27/01/2024	LONGUEVILLAISES	CHARLES	
Di 28/01/2024	ABRAHAM	ASS, DIEPPOISE	
Lu 29/01/2024	ASSI, DIEPPOISE	ABRAHAM	
Ma 30/01/2024	ABRAHAM	RAOULT	
Me 31/01/2024	RAOULT	ENVERMEUDOISES	

ASS, DIEPPOISE	LONGUEVILLAISES
CEDRES	RAOULT
ABRAHAM	ENVERMEUDOISES
CHARLES	

SECTEUR 5 - EU

JANVIER 2024	
lundi 1 janvier 2024	LA BRESLE
lundi 1 janvier 2024	FROMENTIN
mardi 2 janvier 2024	FROMENTIN
mercredi 3 janvier 2024	TREPORTAISES
jeudi 4 janvier 2024	TREPORTAISES
vendredi 5 janvier 2024	TREPORTAISES
samedi 6 janvier 2024	CSB AMBULANCE
samedi 6 janvier 2024	LA BRESLE
dimanche 7 janvier 2024	CSB AMBULANCE
dimanche 7 janvier 2024	LA BRESLE
lundi 8 janvier 2024	LA BRESLE
mardi 9 janvier 2024	EUDOISES
mercredi 10 janvier 2024	VACOSSAINT
jeudi 11 janvier 2024	VACOSSAINT
vendredi 12 janvier 2024	FROMENTIN
samedi 13 janvier 2024	LA BRESLE
samedi 13 janvier 2024	FROMENTIN
dimanche 14 janvier 2024	CSB AMBULANCE
dimanche 14 janvier 2024	FROMENTIN
lundi 15 janvier 2024	TREPORTAISES
mardi 16 janvier 2024	TREPORTAISES
mercredi 17 janvier 2024	TREPORTAISES
jeudi 18 janvier 2024	CRIELLOISES
vendredi 19 janvier 2024	EUDOISES
samedi 20 janvier 2024	FROMENTIN
samedi 20 janvier 2024	VACOSSAINT
dimanche 21 janvier 2024	FROMENTIN
dimanche 21 janvier 2024	VACOSSAINT
lundi 22 janvier 2024	EUDOISES
mardi 23 janvier 2024	TREPORTAISES
mercredi 24 janvier 2024	CSB AMBULANCE
jeudi 25 janvier 2024	CSB AMBULANCE
vendredi 26 janvier 2024	CSB AMBULANCE
samedi 27 janvier 2024	LA BRESLE
samedi 27 janvier 2024	EUDOISES
dimanche 28 janvier 2024	LA BRESLE
dimanche 28 janvier 2024	EUDOISES
lundi 29 janvier 2024	LA BRESLE
mardi 30 janvier 2024	LA BRESLE
mercredi 31 janvier 2024	FROMENTIN

SECTEUR 6. NEUFCHATEL EN BRAY -

2024

LUNDI 1 ^{ER} JANVIER JOUR	ST SAENS
LUNDI 1 ^{ER} JANVIER NUIT	DELOBEL
MARDI 2 JANVIER NUITNUIT	DELOBEL
MERCREDI 3 JANVIER NUIT	GRANDES VENTES
JEUDI 4 JANVIER NUIT	LONDINIÈRES
VENDREDI 5 JANVIER NUIT	LONDINIÈRES
SAMEDI 6 JANVIER JOUR	LONDINIÈRES
SAMEDI 6 JANVIER NUIT	AUMALE
DIMANCHE 7 JANVIER JOUR	GRANDES VENTES
DIMANCHE 7 JANVIER NUIT	AUMALE
LUNDI 8 JANVIER NUIT	AUMALE
MARDI 9 JANVIER NUITNUIT	AUMALE
MERCREDI 10 JANVIER NUIT	ST SAENS
JEUDI 11 JANVIER NUIT	ST SAENS
VENDREDI 12 JANVIER NUIT	ABRAHAM
SAMEDI 13 JANVIER JOUR	AUMALE
SAMEDI 13 JANVIER NUIT	ABRAHAM
DIMANCHE 14 JANVIER JOUR	DELOBEL
DIMANCHE 14 JANVIER NUIT	ABRAHAM
LUNDI 15 JANVIER NUIT	ABRAHAM
MARDI 16 JANVIER NUITNUIT	DELOBEL
MERCREDI 17 JANVIER NUIT	DELOBEL
JEUDI 18 JANVIER NUIT	GRANDES VENTES
VENDREDI 19 JANVIER NUIT	LONDINIÈRES
SAMEDI 20 JANVIER JOUR	ABRAHAM
SAMEDI 20 JANVIER NUIT	LONDINIÈRES
DIMANCHE 21 JANVIER JOUR	ST SAENS
DIMANCHE 21 JANVIER NUIT	LONDINIÈRES
LUNDI 22 JANVIER NUIT	AUMALE
MARDI 23 JANVIER NUITNUIT	AUMALE
MERCREDI 24 JANVIER NUIT	AUMALE
JEUDI 25 JANVIER NUIT	ST SAENS
VENDREDI 26 JANVIER NUIT	ST SAENS
SAMEDI 27 JANVIER JOUR	AUMALE
SAMEDI 27 JANVIER NUIT	ABRAHAM
DIMANCHE 28 JANVIER JOUR	AUMALE
DIMANCHE 28 JANVIER NUIT	ABRAHAM
LUNDI 29 JANVIER NUIT	ABRAHAM
MARDI 30 JANVIER NUITNUIT	ABRAHAM
MERCREDI 31 JANVIER NUIT	DELOBEL

SECTEUR . 7 76 - A

Programmes des gardes départementales des ambulanciers des secteurs de GOURNAY EN BRAY - BUCHY - FORGES LES EAUX - SECTEUR A.T.S.U. N° 40761006 CENTRE DE FORGES LES EAUX - TEL 02.35.90.81.35 - RESPONSABLE MR DAVID ASSELIN

MOIS DE JANVIER 2024	DATES	HORAIRES DE GARDE		ENTREPRISES DE GARDE	
	lundi 1 janvier 2024	Jour	De 8h00 à 20h00		PORQUIER
	lundi 1 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PAYS DE BRAY
	mardi 2 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		ASSELIN
	mercredi 3 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		ASSELIN
	jeudi 4 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		BUCHY
	vendredi 5 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		BUCHY
	samedi 6 janvier 2024	Jour	De 8h00 à 20h00		PAYS DE BRAY
	samedi 6 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PORQUIER
	dimanche 7 janvier 2024	Jour	De 8h00 à 20h00		PAYS DE BRAY
	dimanche 7 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PORQUIER
	lundi 8 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		ASSELIN
	mardi 9 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		ASSELIN
	mercredi 10 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PAYS DE BRAY
	jeudi 11 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PAYS DE BRAY
	vendredi 12 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PORQUIER
	samedi 13 janvier 2024	Jour	De 8h00 à 20h00		BUCHY
	samedi 13 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		ASSELIN
	dimanche 14 janvier 2024	jour	De 8h00 à 20h00		BUCHY
	dimanche 14 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		ASSELIN
	lundi 15 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PORQUIER
	mardi 16 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		BUCHY
	mercredi 17 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PAYS DE BRAY
	jeudi 18 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PAYS DE BRAY
vendredi 19 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		ASSELIN	
samedi 20 janvier 2024	jour	De 8h00 à 20h00		PORQUIER	
samedi 20 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PAYS DE BRAY	
dimanche 21 janvier 2024	jour	De 8h00 à 20h00		PORQUIER	
dimanche 21 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PAYS DE BRAY	
lundi 22 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		ASSELIN	
mardi 23 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		ASSELIN	
mercredi 24 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PAYS DE BRAY	
jeudi 25 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PAYS DE BRAY	
vendredi 26 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PORQUIER	
samedi 27 janvier 2024	jour	De 8h00 à 20h00		ASSELIN	
samedi 27 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		BUCHY	
dimanche 28 janvier 2024	jour	De 8h00 à 20h00		ASSELIN	
dimanche 28 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		BUCHY	
lundi 29 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PORQUIER	
mardi 30 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		PORQUIER	
mercredi 31 janvier 2024	Nuit	De 20h00 à 8h00		ASSELIN	

Asselin	12
Buchy	7
Porquier	10
Pays de Bray	11

janvie						
		Socle	Socle	Socle	Socle	Socle
	Date	6h/16h	6h/16h	7h/17h	9h/19h	10h/20h
	lun. 01	ACTIV	PLATEAU	AUVRAY	RAPID	MADRILLET
	mar. 02	DEVILLOISE	CX PIERRE	AUVRAY	MADRILLE T	CENTRAL E
	mer. 03	RAPID	ACTIV	AUVRAY	SNEAUVILL	CENTRAL E
	jeu. 04	IVE GAUCH	CX PIERRE	AUVRAY	MADRILLE T	CENTRAL E
	ven. 05	DURONNAIS	ACTIV	AUVRAY	MADRILLE T	CENTRAL E
	sam. 06	SSISTANCE 7	CENTRALES	PLATEAU	MADRILLET	QUEVILLAISE
	dim. 07	ABC	AUVRAY	PLATEAU	MADRILLET	QUEVILLAISE
	lun. 08	PROVINCES	AUVRAY	CX PIERRE	AUVRAY	MADRILLE T
	mar. 09	SOS	DEVILLOISE	CX PIERRE	AUVRAY	MADRILLE T
	mer. 10	SOS	RAPID	ACTIV	AUVRAY	MADRILLE T
	jeu. 11	CENTRAL E	IVE GAUCH	CX PIERRE	AUVRAY	MADRILLE T
	ven. 12	QUEVILLY	IVE GAUCH	ACTIV	AUVRAY	MADRILLE T
	sam. 13	SOS	ISNEAUVILLE	RAPID	PLATEAU	QUEVILLY
	dim. 14	SOS	EUROPE	SOS	PLATEAU	MADRILLET
	lun. 15	CENTRAL E	PROVINCES	AUVRAY	CX PIERRE	AUVRAY
	mar. 16	CENTRAL E	SOS	DEVILLOISE	CX PIERRE	AUVRAY
	mer. 17	CENTRAL E	SOS	RAPID	ACTIV	AUVRAY
	jeu. 18	CENTRAL E	SOS	IVE GAUCH	CX PIERRE	AUVRAY
	ven. 19	CENTRAL E	MALAUNAY	DURONNAIS	ACTIV	AUVRAY
	sam. 20	SSISTANCE 7	SOS	ISNEAUVILLE	QUEVILLAISE	PLATEAU
	dim. 21	AUVRAY	SOS	ABC	QUEVILLAISE	PLATEAU
	lun. 22	MADRILLE T	CENTRAL E	PROVINCES	AUVRAY	CX PIERRE
	mar. 23	MADRILLE T	CENTRAL E	SOS	DEVILLOISE	CX PIERRE
	mer. 24	MADRILLE T	SNEAUVILL	SOS	RAPID	ACTIV
	jeu. 25	MADRILLE T	CENTRAL E	CENTRAL E	IVE GAUCH	CX PIERRE
	ven. 26	MADRILLE T	CENTRAL E	QUEVILLY	IVE GAUCH	ACTIV

	sam. 27	QUEVILLY	ALPHA	SOS	SOS	ISNEAUVILLE
	dim. 28	MADRILLET	CX PIERRE	SOS	AUVRAY	QUEVILLAISE
	lun. 29	AUVRAY	MADRILLE T	CENTRAL E	PROVINCES	AUVRAY
	mar. 30	AUVRAY	MADRILLE T	CENTRAL E	SOS	DEVILLOISE
	mer. 31	AUVRAY	SNEAUVILL	CENTRAL E	SOS	RAPID

Janvier 2024

Socle		Socle	Socle	Socle	Socle	
10h/20h	Date	19h/5h	20h/6h	20h6h	21h/7h	Date
CENTRALES	lun. 01	ACTIV	RAPID	AUVRAY	CENTRALES	lun. 01
SOS	mar. 02	ACTIV	APPERT	PROVINCES		mar. 02
SOS	mer. 03	ITS	APPERT	ASSISTANCE 76		mer. 03
SOS	jeu. 04	ITS	DEVILLOISE	AVENIR		jeu. 04
MALAUNAY	ven. 05	ITS	DEVILLOISE	EUROPE		ven. 05
SOS	sam. 06	CENTRALES	RIVE GAUCHE	ALPHA	BIHOREL	sam. 06
SOS	dim. 07	CENTRALES	PLATEAU	OURONNAIS	BIHOREL	dim. 07
CENTRALES	lun. 08	CENTRALES	ACTIV	RAPID		lun. 08
CENTRALES	mar. 09	PROVINCES	ACTIV	APPERT		mar. 09
SNEAUVILLE	mer. 10	ASSISTANCE 76	ITS	APPERT		mer. 10
CENTRALES	jeu. 11	STEPHANAISE	ITS	DEVILLOISE		jeu. 11
CENTRALES	ven. 12	DEVILLOISE	ITS	MALAUNAY		ven. 12
AVENIR	sam. 13	AUVRAY	RIVE GAUCHE	CENTRALES	PROVINCES	sam. 13
QUEVILLAISE	dim. 14	EUROPE	PLATEAU	CENTRALES	DEVILLOISE	dim. 14
MADRILLET	lun. 15	RAPID	AUVRAY	ACTIV		lun. 15
MADRILLET	mar. 16	APPERT	ITS	ACTIV		mar. 16
SNEAUVILLE	mer. 17	APPERT	DNOEL/DUHAMEL	PROVINCES		mer. 17
MADRILLET	jeu. 18	ALPHA	DEVILLOISE	CENTRALES		jeu. 18
MADRILLET	ven. 19	CENTRALES	CX PIERRE	RIVE GAUCHE		ven. 19
MADRILLET	sam. 20	CENTRALES	RIVE GAUCHE	ALPHA	CENTRALES	sam. 20
MADRILLET	dim. 21	CENTRALES	PLATEAU	AVENIR	CENTRALES	dim. 21
AUVRAY	lun. 22	ACTIV	RAPID	PROVINCES		lun. 22
AUVRAY	mar. 23	ACTIV	APPERT	DNOEL/DUHAMEL		mar. 23
AUVRAY	mer. 24	ASSISTANCE 76	APPERT	ITS		mer. 24
AUVRAY	jeu. 25	AVENIR	DEVILLOISE	ITS		jeu. 25
AUVRAY	ven. 26	EUROPE	DEVILLOISE	SOTTEVILLAISE		ven. 26

PLATEAU	sam. 27	OURONNAIS	CENTRALES	CENTRALES	RIVE GAUCHE	sam. 27
PLATEAU	dim. 28	ALPHA	CENTRALES	CENTRALES	PLATEAU	dim. 28
CX PIERRE	lun. 29	CENTRALES	ACTIV	RAPID		lun. 29
CX PIERRE	mar. 30	APPERT	ACTIV	AUVRAY		mar. 30
ACTIV	mer. 31	APPERT	CENTRALES	AUVRAY		mer. 31

|

|

|

|

|

SECTEUR 9 - YVETOT -

Feuille1

JANVIER

2024

JOUR	DATE	BELLEMERE	MASCARET	YVETOT	PAYSDECAUX	ABS	DUCLAIR	TRAITONNE
lundi	1			20h 08h			08h 20h	
mardi	2		20h 08h					
mercredi	3				20h 08h			
jeudi	4						20h 08h	
vendredi	5					20h 08h		
samedi	6			08h 20h	20h 08h			
dimanche	7			08h 20h	20h 08h			
lundi	8					20h 08h		
mardi	9		20h 08h					
mercredi	10			20h 08h				
jeudi	11				20h 08h			
vendredi	12	20h 08h						
samedi	13		20h 08h					08h 20h
dimanche	14		20h 08h					08h 20h
lundi	15			20h 08h				
mardi	16				20h 08h			
mercredi	17						20h 08h	
jeudi	18			20h 08h				
vendredi	19							20h 08h
samedi	20	20h 08h				08h 20h		
dimanche	21	20h 08h				08h 20h		
lundi	22				20h 08h			
mardi	23		20h 08h					
mercredi	24			20h 08h				
jeudi	25					20h 08h		
vendredi	26						20h 08h	
samedi	27				08h 20h		20h 08h	
dimanche	28				08h 20h		20h 08h	
lundi	29					20h 08h		
mardi	30			20h 08h				
mercredi	31		20h 08h					

SECTEUR 10 - ELBEUF

lundi	01/01/2024	ELBEUVIENNES	CLEONNAISES
mardi	02/01/2024		CLEONNAISES
mercredi	03/01/2024		CLEONNAISES
jeudi	04/01/2024		CLEONNAISES
vendredi	05/01/2024		CLEONNAISES
samedi	06/01/2024	ELBEUVIENNES	CLEONNAISES
dimanche	07/01/2024	ELBEUVIENNES	CLEONNAISES
lundi	08/01/2024		ELBEUVIENNES
mardi	09/01/2024		ELBEUVIENNES
mercredi	10/01/2024		ELBEUVIENNES
jeudi	11/01/2024		ELBEUVIENNES
vendredi	12/01/2024		ELBEUVIENNES
samedi	13/01/2024	OISSEL	ADN
dimanche	14/01/2024	OISSEL	ADN
lundi	15/01/2024		ELBEUVIENNES
mardi	16/01/2024		ELBEUVIENNES
mercredi	17/01/2024		ADN
jeudi	18/01/2024		ADN
vendredi	19/01/2024		ELBEUVIENNES
samedi	20/01/2024	ELBEUVIENNES	ELBEUVIENNES
dimanche	21/01/2024	ELBEUVIENNES	ELBEUVIENNES
lundi	22/01/2024		CLEONNAISES
mardi	23/01/2024		CLEONNAISES
mercredi	24/01/2024		CLEONNAISES
jeudi	25/01/2024		CLEONNAISES
vendredi	26/01/2024		CLEONNAISES
samedi	27/01/2024	ADN	CLEONNAISES
dimanche	28/01/2024	ADN	CLEONNAISES
lundi	29/01/2024		ELBEUVIENNES
mardi	30/01/2024		ELBEUVIENNES
mercredi	31/01/2024		ELBEUVIENNES

Secteur 11 TÔTES CLERES

	JOUR	NUIT
15		BARENTIN
16		TÔTES
17		TÔTES
18		ALLIANCE
19		ALLIANCE
20	LESUEUR	ALLIANCE
21	ALLIANCE	ALLIANCE
22		VAL DE SCIE
23		BOSC-LE-HARD
24		BOSC-LE-HARD
25		BOSC-LE-HARD
26		LESUEUR
27	BARENTIN	BARENTIN
28	BARENTIN	BARENTIN
29		BARENTIN
30		TÔTES
31		TÔTES

Entreprise	N°AM du PS	Ligne de gard	Région	Département	Secteur	Date Debut
Amb LE HAVRE CENTRAL		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	15/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	15/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE CENTRAL		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	15/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	15/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	15/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	15/01/2024 19:00
AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	15/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	16/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	16/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	16/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	16/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE CENTRAL		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	16/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	16/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	16/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	16/01/2024 19:00
AMB STE ADRESSE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	16/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	17/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	17/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	17/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	17/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE CENTRAL		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	17/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	17/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	17/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	17/01/2024 19:00
AMB HARFLEUR		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	17/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	18/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	18/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	18/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	18/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE CENTRAL		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	18/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	18/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	18/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	18/01/2024 19:00
Amb LE HAVRE CENTRAL		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	18/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	19/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 2	NORM	76	TSU 76-01 LE	19/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	19/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE		Ligne 1	NORM	76	TSU 76-01 LE	19/01/2024 09:00

Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	19/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	19/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	19/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	19/01/2024 19:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	19/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	20/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	20/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	20/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	20/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	20/01/2024 10:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	20/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	20/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	20/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	20/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	21/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	21/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	21/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	21/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	21/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	21/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	21/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	21/01/2024 19:00
AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	21/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	22/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	22/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	22/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	22/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	22/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	22/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	22/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	22/01/2024 19:00
AMB STE ADRESSE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	22/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	23/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	23/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	23/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	23/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	23/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	23/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	23/01/2024 19:00

AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	23/01/2024 19:00
AMB HARFLEUR	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	23/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	24/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	24/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	24/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	24/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	24/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	24/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	24/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	24/01/2024 19:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	24/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	25/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	25/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	25/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	25/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	25/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	25/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	25/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	25/01/2024 19:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	25/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	26/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	26/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	26/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	26/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	26/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	26/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	26/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	26/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	26/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	27/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	27/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	27/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	27/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	27/01/2024 10:00
AMB STE ADRESSE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	27/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	27/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	27/01/2024 19:00
AMB MONTIVILLIERS GAINVILLE ET BENARD	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	27/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	28/01/2024 07:00

AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	28/01/2024 07:00
AMB STE ADRESSE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	28/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	28/01/2024 09:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	28/01/2024 10:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	28/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	28/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	28/01/2024 19:00
AMB STE ADRESSE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	28/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	29/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	29/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	29/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	29/01/2024 09:00
AMB STE ADRESSE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	29/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	29/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	29/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	29/01/2024 19:00
AMB HARFLEUR	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	29/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	30/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	30/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	30/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	30/01/2024 09:00
AMB STE ADRESSE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	30/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	30/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	30/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	30/01/2024 19:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	30/01/2024 20:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	31/01/2024 07:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	31/01/2024 07:00
Amb LE HAVRE CENTRAL	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	31/01/2024 08:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	31/01/2024 09:00
AMB STE ADRESSE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	31/01/2024 10:00
AMBULANCES NORMANDIE 76	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	31/01/2024 10:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 2	NORM	76 TSU 76-01 LE	31/01/2024 19:00
AMB DE L ESTUAIRE	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	31/01/2024 19:00
Amb LE HAVRE HAVRAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-01 LE	31/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	15/01/2024 08:00
AMB BOGACKI BEUZEVILLE LA GRENIER	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	15/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	16/01/2024 08:00
AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	16/01/2024 20:00

BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	17/01/2024 08:00
AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	17/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	18/01/2024 08:00
AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	18/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	19/01/2024 08:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	19/01/2024 20:00
PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	20/01/2024 08:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	20/01/2024 20:00
PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	21/01/2024 08:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	21/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	22/01/2024 08:00
AMB YEBLERON BARON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	22/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	23/01/2024 08:00
AMB YEBLERON BARON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	23/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	24/01/2024 08:00
AMB YEBLERON BARON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	24/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	25/01/2024 08:00
PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	25/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	26/01/2024 08:00
PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	26/01/2024 20:00
AMB YEBLERON BARON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	27/01/2024 08:00
PORT JEROME - STUARD AMBULANCES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	27/01/2024 20:00
AMB YEBLERON BARON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	28/01/2024 08:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	28/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	29/01/2024 08:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	29/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	30/01/2024 08:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	30/01/2024 20:00
BOLBEC BELLAMY-SALMON	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	31/01/2024 08:00
AMB ST ROMAIN DE COLBOSC	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-02 LII	31/01/2024 20:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	15/01/2024 08:00
AMB FAUVILLAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	15/01/2024 20:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	16/01/2024 08:00
SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	16/01/2024 20:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	17/01/2024 08:00
SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	17/01/2024 20:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	18/01/2024 08:00
SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	18/01/2024 20:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	19/01/2024 08:00

AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	19/01/2024 20:00
AMB FAUVILLAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	20/01/2024 08:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	20/01/2024 20:00
AMB FAUVILLAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	21/01/2024 08:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	21/01/2024 20:00
SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	22/01/2024 08:00
AMB FAUVILLAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	22/01/2024 20:00
SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	23/01/2024 08:00
AMB FAUVILLAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	23/01/2024 20:00
SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	24/01/2024 08:00
AMB FAUVILLAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	24/01/2024 20:00
SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	25/01/2024 08:00
SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	25/01/2024 20:00
SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	26/01/2024 08:00
SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	26/01/2024 20:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	27/01/2024 08:00
SAS AMBULANCES DE FECAMP	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	27/01/2024 20:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	28/01/2024 08:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	28/01/2024 20:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	29/01/2024 08:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	29/01/2024 20:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	30/01/2024 08:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	30/01/2024 20:00
AMB GODERVILLE COQUELET	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	31/01/2024 08:00
AMB FAUVILLAISES	Ligne 1	NORM	76 TSU 76-12 FE	31/01/2024 20:00

Date de Fin

15/01/2024 18:00
15/01/2024 19:00
15/01/2024 20:00
15/01/2024 20:00
16/01/2024 07:00
16/01/2024 07:00
16/01/2024 08:00
16/01/2024 17:00
16/01/2024 17:00
16/01/2024 18:00
16/01/2024 19:00
16/01/2024 20:00
16/01/2024 20:00
17/01/2024 07:00
17/01/2024 07:00
17/01/2024 08:00
17/01/2024 17:00
17/01/2024 17:00
17/01/2024 18:00
17/01/2024 19:00
17/01/2024 20:00
17/01/2024 20:00
18/01/2024 07:00
18/01/2024 07:00
18/01/2024 08:00
18/01/2024 17:00
18/01/2024 17:00
18/01/2024 18:00
18/01/2024 19:00
18/01/2024 20:00
18/01/2024 20:00
19/01/2024 07:00
19/01/2024 07:00
19/01/2024 08:00
19/01/2024 17:00
19/01/2024 17:00
19/01/2024 18:00
19/01/2024 19:00

19/01/2024 20:00
19/01/2024 20:00
20/01/2024 07:00
20/01/2024 07:00
20/01/2024 08:00
20/01/2024 17:00
20/01/2024 17:00
20/01/2024 18:00
20/01/2024 19:00
20/01/2024 20:00
20/01/2024 20:00
21/01/2024 07:00
21/01/2024 07:00
21/01/2024 08:00
21/01/2024 17:00
21/01/2024 17:00
21/01/2024 18:00
21/01/2024 19:00
21/01/2024 20:00
21/01/2024 20:00
22/01/2024 07:00
22/01/2024 07:00
22/01/2024 08:00
22/01/2024 17:00
22/01/2024 17:00
22/01/2024 18:00
22/01/2024 19:00
22/01/2024 20:00
22/01/2024 20:00
23/01/2024 07:00
23/01/2024 07:00
23/01/2024 08:00
23/01/2024 17:00
23/01/2024 17:00
23/01/2024 18:00
23/01/2024 19:00
23/01/2024 20:00
23/01/2024 20:00
24/01/2024 07:00

24/01/2024 07:00
24/01/2024 08:00
24/01/2024 17:00
24/01/2024 17:00
24/01/2024 18:00
24/01/2024 19:00
24/01/2024 20:00
24/01/2024 20:00
25/01/2024 07:00
25/01/2024 07:00
25/01/2024 08:00
25/01/2024 17:00
25/01/2024 17:00
25/01/2024 18:00
25/01/2024 19:00
25/01/2024 20:00
25/01/2024 20:00
26/01/2024 07:00
26/01/2024 07:00
26/01/2024 08:00
26/01/2024 17:00
26/01/2024 17:00
26/01/2024 18:00
26/01/2024 19:00
26/01/2024 20:00
26/01/2024 20:00
27/01/2024 07:00
27/01/2024 07:00
27/01/2024 08:00
27/01/2024 17:00
27/01/2024 17:00
27/01/2024 18:00
27/01/2024 19:00
27/01/2024 20:00
27/01/2024 20:00
28/01/2024 07:00
28/01/2024 07:00
28/01/2024 08:00
28/01/2024 17:00

28/01/2024 17:00
28/01/2024 18:00
28/01/2024 19:00
28/01/2024 20:00
28/01/2024 20:00
29/01/2024 07:00
29/01/2024 07:00
29/01/2024 08:00
29/01/2024 17:00
29/01/2024 17:00
29/01/2024 18:00
29/01/2024 19:00
29/01/2024 20:00
29/01/2024 20:00
30/01/2024 07:00
30/01/2024 07:00
30/01/2024 08:00
30/01/2024 17:00
30/01/2024 17:00
30/01/2024 18:00
30/01/2024 19:00
30/01/2024 20:00
30/01/2024 20:00
31/01/2024 07:00
31/01/2024 07:00
31/01/2024 08:00
31/01/2024 17:00
31/01/2024 17:00
31/01/2024 18:00
31/01/2024 19:00
31/01/2024 20:00
31/01/2024 20:00
01/02/2024 07:00
01/02/2024 07:00
01/02/2024 08:00
15/01/2024 20:00
16/01/2024 08:00
16/01/2024 20:00
17/01/2024 08:00

17/01/2024 20:00
18/01/2024 08:00
18/01/2024 20:00
19/01/2024 08:00
19/01/2024 20:00
20/01/2024 08:00
20/01/2024 20:00
21/01/2024 08:00
21/01/2024 20:00
22/01/2024 08:00
22/01/2024 20:00
23/01/2024 08:00
23/01/2024 20:00
24/01/2024 08:00
24/01/2024 20:00
25/01/2024 08:00
25/01/2024 20:00
26/01/2024 08:00
26/01/2024 20:00
27/01/2024 08:00
27/01/2024 20:00
28/01/2024 08:00
28/01/2024 20:00
29/01/2024 08:00
29/01/2024 20:00
30/01/2024 08:00
30/01/2024 20:00
31/01/2024 08:00
31/01/2024 20:00
01/02/2024 08:00
15/01/2024 20:00
16/01/2024 08:00
16/01/2024 20:00
17/01/2024 08:00
17/01/2024 20:00
18/01/2024 08:00
18/01/2024 20:00
19/01/2024 08:00
19/01/2024 20:00

20/01/2024 08:00
20/01/2024 20:00
21/01/2024 08:00
21/01/2024 20:00
22/01/2024 08:00
22/01/2024 20:00
23/01/2024 08:00
23/01/2024 20:00
24/01/2024 08:00
24/01/2024 20:00
25/01/2024 08:00
25/01/2024 20:00
26/01/2024 08:00
26/01/2024 20:00
27/01/2024 08:00
27/01/2024 20:00
28/01/2024 08:00
28/01/2024 20:00
29/01/2024 08:00
29/01/2024 20:00
30/01/2024 08:00
30/01/2024 20:00
31/01/2024 08:00
31/01/2024 20:00
01/02/2024 08:00

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-01-11-00016

DECISION DU 11 JANVIER 2024 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT D UNE OFFICINE
DE PHARMACIE SELAS « PHARMACIE DU
CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX »
SITUEE CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX
A BARENTIN (76360) VERS LA RUE DE LA LIBERTE
A BARENTIN (76360)

DECISION DU 11 JANVIER 2024

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

**SELAS « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » SITUEE CENTRE COMMERCIAL DU
MESNIL ROUX A BARENTIN (76360) VERS LA RUE DE LA LIBERTE A BARENTIN (76360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté pris par le Préfet de Seine Maritime le 24 avril 1975 accordant la licence de l'officine située Centre commercial du Mesnil Roux- 76360 à Barentin sous le numéro 440 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 7 décembre 2023 ;

VU la demande présentée par la pharmacie SELAS « PHARMACIE CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » représentée par Madame Christelle BISSON (RPPS n° 10000748029), déclarée recevable à l'Agence Régionale de Santé de Normandie le 15 septembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, dont elle est titulaire, située Centre commercial du Mesnil Roux – 76360 BARENTIN vers la rue de la Liberté - 76360 BARENTIN;

VU l'avis favorable du 10 novembre 2023 pris par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines ;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2023 pris par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie ;

VU le rapport du 10 janvier 2024 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Madame Christelle BISSON;

CONSIDERANT que la demande porte sur un transfert d'une officine de pharmacie au sein de la même commune et dans le même zone IRIS, cette officine étant par ailleurs la seule de cette zone ; que la distance séparant l'emplacement d'origine de celui envisagé, d'une distance de 550 mètres, peut se faire par tout moyen de transport et par voie piétonne; que, de plus, après réalisation effective du transfert, la population desservie sera la même ; qu'au regard de ces éléments, le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique, notamment l'activité de vaccination ;
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par la pharmacie SELAS « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL DU MESNIL ROUX » représentée par Madame Christelle BISSON (RPPS n° 10000748029) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie située Centre commercial du Mesnil Roux 76360 BARENTIN vers la rue de la Liberté - 76360 BARENTIN est accordée.

La licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique est enregistrée sous le n° 76#00072.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification à Madame Christelle BISSON.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification de la présente décision, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 1975 accordant la licence de l'officine située Centre commercial du Mesnil Roux 76360 BARENTIN sous le numéro 440 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

La présente décision peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès du Ministère de la Santé et de la Prévention, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame Christelle BISSON Centre Commercial du Mesnil Roux - 76360 BARENTIN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 8 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 11 janvier 2024

Le Directeur Général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-08-00009

Décision portant extension de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein de l'établissement LHSS EMERGENCE(S) à Rouen géré par l'association EMERGENCE(S)

**DECISION PORTANT EXTENSION DE 3 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT LHSS EMERGENCE(S) A ROUEN
GERE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)**

(FINESS 76 002 491 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- La décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association Emergence(s) ;
- L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- La décision du 7 Décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Sur proposition de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 3 places de lits halte soins santé (LHSS), au sein de l'établissement LHSS EMERGENCE(S) de Rouen (76000), géré par l'association EMERGENCE(S), est autorisée à compter de la signature de la présente décision pour mise en œuvre eu 15 décembre 2023, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association EMERGENCE(S) N° FINESS : 76 000 377 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : LHSS EMERGENCE(S) Adresse : 88 rue du champ des oiseaux Rouen (76000) N° FINESS : 76 002 491 9 Code catégorie : 180 - LHSS Mode de financement : 34 – ARS DG
LHSS Hébergement classique	
Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 26 places	
Activité LHSS mobiles	
Code discipline : 508 – accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques Code clientèle : 840 – personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 16 août 2021 soit jusqu'au 15 août 2036. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le

Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 08 décembre 2023

Le Directeur général,


Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-08-00010

Décision portant extension de 3 places au sein de l'établissement Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) EMERGENCE(S) géré par l'association EMERGENCE(S)

DECISION PORTANT EXTENSION DE 3 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT EQUIPE SPECIALISEE DE SOINS INFIRMIERS PRECARITE (ESSIP) EMERGENCE(S) GERE PAR L'ASSOCIATION EMERGENCE(S)

(FINESS 76 004 091 5)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 10 août 2023 autorisant la création d'une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers précarité gérée par l'association EMERGENCE(S) ;
- L'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- La décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Sur proposition de la Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 3 places au sein de l'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP) de Rouen (76000) géré par l'association EMERGENCE(S), est autorisée à compter de la signature de la présente décision pour mise en œuvre au 15 décembre 2023, sur le territoire de démocratie sanitaire de Seine-Maritime.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASS EMERGENCE[S] N°FINESS : 76 000 377 2 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ESSIP EMERGENCE(S) Adresse : 88 rue du champ des oiseaux Rouen (76000) N°FINESS : 76 004 091 5 Code catégorie : 608 - EMMSP Mode de financement : 34 – ARS DG
Code discipline : 512 – Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité Code clientèle : 840 – Personnes sans domicile Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 10 places	

Article 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1er septembre 2023 soit jusqu'au 31 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 08 décembre 2023

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00020

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des appartements de coordination thérapeutique sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500) gérés par l'association LA PASSERELLE

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500)
gérés par l'association LA PASSERELLE
FINESS : 76 003 154 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

Vu la décision du 2 août 2023 autorisant création de 6 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association LA PASSERELLE ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement des ACT est fixée à **373 009 €** pour l'exercice 2023.
Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	375 925 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	373 009 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	2 916 €
TOTAL	375 926 €	TOTAL	375 926 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00021

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des appartements de coordination thérapeutique sis au 34 rue Pierre Corneille à Sotteville lès Rouen (76300) gérés par l'association LA BOUSSOLE

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 34 rue Pierre Corneille à Sotteville lès Rouen (76300)
gérés par l'association LA BOUSSOLE
FINESS : 76 003 201 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;
- Vu** la décision du 2 août 2023 portant création de 12 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association La Boussole ;

Considérant le courriel du 20 décembre 2023 en réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement des ACT est fixée à **1 305 664 €** pour l'exercice 2023 dont 500 000 € en crédits non reconductibles.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 481 964 € 500 000 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 305 664 € 500 000 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	176 300 €
TOTAL	1 481 964 €	TOTAL	1 481 964 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00011

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des
appartements de coordination thérapeutique sis
au 6 place Jules Ferry à Le Havre gérés par
l'association OPPELIA

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE
Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600)
gérés par l'association OPPELIA
FINESS : 76 001 232 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;
- Vu** la décision du 2 août 2023 autorisant la création de 12 places d'ACT hors les murs au sein de l'établissement d'ACT, géré par l'association OPPELIA ;

Considérant le courriel du 18 décembre 2023 en réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement des ACT est fixée à **861 772 €** pour l'exercice 2023.
Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	881 683 € .	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	861 772 € .
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	19 911 €
TOTAL	881 683 €	TOTAL	881 683 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00023

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des appartements de coordination thérapeutique un chez-soi d'abord sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000) gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) "Un chez-soi d'abord Rouen métropole"

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE UN CHEZ-SOI D'ABORD

Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000)
gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
(GCSMS) "Un chez-soi d'abord Rouen métropole"

FINESS : 76 003 972 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;
- Vu** la décision du 23 novembre 2021 autorisant la création d'un établissement de 100 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « Un chez-soi d'abord », gérées par le GCSMS « Un chez-soi d'abord Rouen métropole », à compter du 1er novembre 2021 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement des ACT UCSD est fixée à **750 000 €** pour l'exercice 2023.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	750 000 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	750 000 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	750 000 €	TOTAL	750 000 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00022

Décision portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2023 des lits
d'accueil médicalisés sis au 88 rue du champ des
oiseaux à Rouen (76000) gérés par l'association
EMERGENCE(S)

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023
DES LITS D'ACCEUIL MEDICALISES
Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000)
gérés par l'association EMERGENCE(S)
FINESS : 76 003 777 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;
- Vu** la décision du 12 décembre 2018 autorisant la création d'une structure de 15 LAM gérée par l'association Emergence(s) à compter du 1er décembre 2018 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement des LAM est fixée à **1 830 755 €** pour l'exercice 2023 dont 566 809 € en crédits non reconductibles.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	1 830 755 €	Dotation Globale de Financement	1 830 755 €
<i>Dont CNR</i>	<i>566 809 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>566 809 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	1 830 755 €	TOTAL	1 830 755 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00018

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits halte soins santé sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600) gérés par la Fondation de l'Armée du Salut

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE
Sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600)
gérés par la Fondation de l'Armée du Salut
FINESS : 76 002 879 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

Vu la décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS, géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **582 981 €** pour l'exercice 2023.
Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	616 688 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	582 981 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	33 707 €
TOTAL	616 688 €	TOTAL	616 688 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00019

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits halte soins santé sis au 78 rue des Martyrs à Elbeuf (76500) gérés par l'Œuvre Normande des Mères

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE
Sis au 78 rue des Martyrs à Elbeuf (76500)
gérés par l'Oeuvre Normande des Mères
FINESS : 76 003 056 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

Vu la décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS d'Elbeuf, géré par l'Oeuvre Normande des Mères ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **225 291 €** pour l'exercice 2023.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	230 118 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	225 291 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	4 827
TOTAL	230 118 €	TOTAL	230 118 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00013

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 des lits halte soins santé sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000) gérés par l'association EMERGENCE(S)

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023
DES LITS HALTE SOINS SANTE

Sis au 88 rue du champ des oiseaux à Rouen (76000)

gérés par l'association EMERGENCE(S)

FINESS : 76 002 491 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

Vu la décision du 2 août 2023 portant déploiement d'une activité de lits halte soins santé (LHSS) mobiles au sein de l'établissement de LHSS géré par l'association Emergence(s) ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement des LHSS est fixée à **1 233 931 €** pour l'exercice 2023.
Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	1 341 305 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	1 233 931 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	107 374 €
TOTAL	1 341 305 €	TOTAL	1 341 305 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00015

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500) géré par l'association LA PASSERELLE

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 1 rue Jean Jaurès à Elbeuf (76500)

géré par l'association LA PASSERELLE

FINESS : 76 002 697 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 relatif à la création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'association La Passerelle ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **244 664 €** pour l'exercice 2023 dont 40 000 € en crédits non reconductibles.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	244 664€ 40 000 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	244 664€ 40 000 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	244 664 €	TOTAL	244 664 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00014

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues sis au 20 rue Georges d'Amboise à Rouen (76000) géré par l'association LA BOUSSOLE

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 20 rue Georges d'Amboise à Rouen (76000)

géré par l'association LA BOUSSOLE

FINESS : 76 002 659 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 22 janvier 2007 portant création du CAARUD géré par l'Association La Boussole ;

Considérant le courriel du 20 décembre 2023 en réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 12 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **485 809 €** pour l'exercice 2023 dont 50 000 € en crédits non reconductibles.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	485 809 € 50 000 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	485 809 € 50 000 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	485 809 €	TOTAL	485 809 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00016

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues Sis au 23 27 rue du Fardeau à Rouen (76000) géré par l'association AIDES

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 23 – 27 rue du Fardeau à Rouen (76000)

géré par l'association AIDES

FINESS : 76 002 699 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues géré par l'Association AIDES ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **210 537 €** pour l'exercice 2023 dont 40 000 € en crédits non reconductibles.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement <i>Dont CNR</i>	210 537 € 40 000 €	Dotation Globale de Financement <i>Dont CNR</i>	210 537 € 40 000 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	
TOTAL	210 537 €	TOTAL	210 537 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00017

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600) géré par l'association OPPELIA

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023

DU CENTRE D'ACCEUIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES
RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES

Sis au 6, place Jules Ferry à Le Havre (76600)

géré par l'association OPPELIA

FINESS : 76 002 723 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** Le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2007 portant création du CAARUD géré par l'Association OPPELIA ;

Considérant le courriel du 18 décembre 2023 en réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du CAARUD est fixée à **303 370 €** pour l'exercice 2023 dont 40 000 € en crédits non reconductibles.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	342 793 €	Dotation Globale de Financement	303 370 €
<i>Dont CNR</i>	40 000 €	<i>Dont CNR</i>	40 000 €
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	39 423
TOTAL	342 793 €	TOTAL	342 793 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-21-00012

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2023 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600)
géré par la Fondation de l'Armée du Salut

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023
DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION
EN ADDICTOLOGIE

Sis au 191 rue de la Vallée à Le Havre (76600)

géré par la Fondation de l'Armée du Salut

FINESS : 76 001 388 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- Vu** le rapport sur les orientations budgétaires concernant les établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant de l'ONDAM (objectif national de dépense de l'assurance maladie) spécifique en Normandie pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie « Lamartine » géré par la Fondation de l'Armée du Salut au Havre en CSAPA ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence régionale de santé le 11 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement du CSAPA est fixée à **407 375 €** pour l'exercice 2023 dont 83 275 € en crédits non reconductibles.

Conformément au rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2023 elle recouvre :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dotation Globale de Fonctionnement	418 045 €	Dotation Globale de Financement	407 375 €
<i>Dont CNR</i>	<i>83 275 €</i>	<i>Dont CNR</i>	<i>83 275 €</i>
Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)		Reprise de résultat antérieur (<i>le cas échéant</i>)	10 670 €
TOTAL	418 045 €	TOTAL	418 045 €

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de de Seine-Maritime.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 21 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du Pôle prévention
promotion de la santé



Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-12-08-00008

Décision portant fixation pour l'année 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Œuvre Normande des Mères pour les établissements et services suivants:

Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie de Dieppe, Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues de Dieppe, Lits halte soins santé, Appartements de coordination thérapeutique

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2023 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION ŒUVRE NORMANDE DES MERES (FINESS 76 000 026 5)
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de
Dieppe, FINESS : 76 002 635 1
Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour
les usagers de drogues de Dieppe, FINESS : 76 003 491 8
Lits halte soins santé, FINESS : 76 003 135 1
Appartements de coordination thérapeutique, FINESS : 76 003 157 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, R.314-1, R.314-75 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6111-3, R.6145-12 ;
- VU** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées : « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** la circulaire n° DGS/MC2/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 16 mai 2019 entre l'association Œuvre normande des mères (FINESS 76 000 026 5) et l'Agence régionale de santé Normandie, prenant effet au 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année «Année» des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et ACT « Un chez-soi d'abord » ;

ARRETE

Article 1.

Pour l'exercice 2023, le montant de la dotation globalisée allouée à l'association Œuvre normande des mères (ONM) est fixée à 1 676 149 €.

Article 2.

La dotation globalisée est attribuée aux établissements selon la répartition suivante :

- CSAPA : 732 880 € (dont 31 065 € en crédits non reconductibles) ;
- CAARUD : 226 493 € (dont 40 000 € en crédits non reconductibles) ;
- ACT : 437 512 € ;
- LHSS : 279 264 €.

Article 3.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.

Le Directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire et aux structures concernées et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 8 décembre 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Responsable du pôle prévention
promotion de la santé,

Saisissez du te:



Christelle GOUGEON

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2024-01-15-00004

2024 01- Décision participation au tableau de
gardes de direction

DÉCISION n° 2024 - 01 du 02 janvier 2024 portant sur la participation au tableau de gardes de direction

Le Directeur général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, Directeur commun du Centre Hospitalier du Belvédère de Mont-Saint-Aignan,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 27 décembre 2023 nommant M. Bertrand CAZELLES, Directeur général par intérim du CHU de Rouen, Directeur commun du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du CNG du 18 février 2021 nommant Mme Véronique GAILLARD, Directrice adjointe du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n°2021-79 du 26 avril 2021 portant sur la participation au tableau de gardes de direction ;

Vu la décision n°2021-32 du 1^{er} octobre 2021 portant sur la participation au tableau de gardes de direction ;

Vu la décision n°2022-08 du 25 avril 2022 portant sur la participation au tableau de gardes de direction ;

Vu la décision n°2023-03 du 1^{er} avril 2023 portant sur la participation au tableau de gardes de direction ;

D É C I D E

Article 1er :

Participe aux gardes de direction du Centre Hospitalier du Belvédère à compter du 02 janvier 2024, M. Mohamed DJOUBRI, Responsable Recrutement - Carrière – Paie à la Direction des Affaires Médicales du CHU de Rouen.

Mme Ingrid DEPOILLY, est retirée de la liste des participants mentionnés à l'article 1er de la décision n°2023-03 du 1^{er} avril 2023.

Article 2 :

Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ainsi que des enfants de la pouponnière,
- le décès de patients,
- la gestion du rappel de personnels,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe.

Article 3 :

Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée aux directeurs de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

Article 4 :

Les personnes citées à l'article 1 rendent compte de l'exécution de cette décision à Mme Véronique GAILLARD, Directrice Déléguée.

Article 5 :

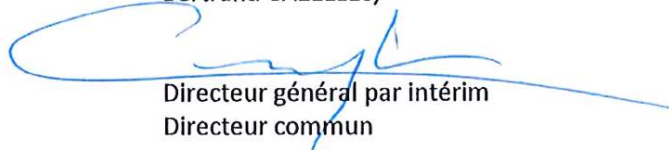
La présente décision complète la décision n°2021-79 du 26 avril 2021, la décision n° 2021-32 du 1^{er} octobre 2021, la décision n° 2022-08 du 25 avril 2022 et la décision n° 2023-03 du 1^{er} avril 2023, et prend effet à compter du 02 janvier 2024.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2024

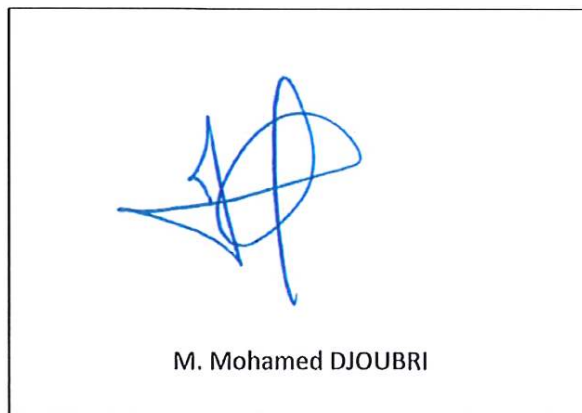
Bertrand CAZELLES,



Directeur général par intérim
Directeur commun

ANNEXE À LA DÉCISION 2024-01
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

SPECIMEN DE SIGNATURE



Centre Hospitalier du Rouvray

76-2024-01-12-00003

Délégation signature 01 2024 Directeur délégué
CHBP



**Délégation de signature
Direction générale et ordonnateur
Décision n° 01/2024**

LE DIRECTEUR

- Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu Le code de la commande publique et son article L.1211-1,
- Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
- Vu la décision du Directeur de l'ARS du 28/09/2022 nommant **M. Franck ESTEVE**, Directeur fonctionnel en détachement pour 4 ans, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit à compter du 21/09/2022,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 17 juillet 2023 portant sur le détachement dans le corps des directeurs d'hôpital de **M. Sébastien FAUQUEUR**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit à compter du 1^{er} octobre 2023,

DECIDE :

Article 1

M. Sébastien FAUQUEUR, exercera les fonctions relevant du métier de directeur d'hôpital adjoint.

Dans le cadre de ses fonctions et sans que cela soit limitatif, **M. Sébastien FAUQUEUR** est chargé de la direction déléguée du Centre Hospitalier du Bois Petit, sous l'autorité de **M. Franck ESTEVE**, directeur fonctionnel, chef d'établissement.

Un organigramme précise la composition de l'équipe de direction dont **M. Sébastien FAUQUEUR** fait partie. En qualité de directeur délégué, il anime l'équipe de direction et se voit confier la responsabilité de la gestion du Centre Hospitalier du Bois Petit dans toutes ses composantes, au nom et en étroite liaison avec le chef d'établissement.

Par délégation du directeur du Centre Hospitalier du Bois Petit, **M. Sébastien FAUQUEUR** exerce les compétences attribuées par la loi et la réglementation en vigueur aux chefs d'établissements, des établissements publics de santé. Cette délégation s'exerce dans le cadre et dans les limites de la délégation de signature qui lui est consentie. Il engage sa responsabilité et celle de l'établissement dans tous les domaines de l'organisation et du fonctionnement des services.

Il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, dans le respect de l'indépendance professionnelle garantie aux médecins par leur code de déontologie.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il est assisté d'un directoire et d'une équipe de direction et travaille en étroite collaboration avec le président de la commission médicale d'établissement qui représente le corps médical et est le vice-président du directoire.

Il a délégation pour présider les instances CSE et F3SCT du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Il rend compte de ses actions, de manière régulière, à son supérieur hiérarchique direct, qui est **M. Franck ESTEVE**, le directeur du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Tout manquement au respect de ces obligations est constitutif d'une faute exposant l'agent à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Cette délégation comprend l'engagement et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats dont le montant ne dépasse pas 5000€ auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21.

En cas d'absence ou empêchement de M. Sébastien FAUQUEUR, Directeur délégué, subdélégation est donnée dans les mêmes termes à Mme Coralie LAURENT, directrice adjointe.

Article 2

Gardes administratives

Inscrits au tableau de l'astreinte de direction du Centre Hospitalier du Bois Petit :

- M. Sébastien FAUQUEUR, directeur délégué
- Mme Coralie LAURENT, directrice adjointe, direction de la pléiade et direction des finances du CHBP
- Mme Sylvie BULTÉ, Chargée de mission, contrôle de gestion et de l'audit interne
- Mme Bénédicte COURTEL, Coordinatrice Générale des Soins
- Mme Jacqueline LE NAGARD, Responsable Droit et Accueil des Usagers
- M. Thomas AZOULAY, Directeur du Projet Immobilier et des Services Techniques au CHR

Reçoivent délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant les périodes de garde au Centre Hospitalier de Bois Petit et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable.

Il leur revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires, d'effectuer toutes les démarches nécessaires vis-à-vis des autorités policières et judiciaires, notamment celles en matière de sorties sans autorisation pour les patients hospitalisés au Centre hospitalier du Bois Petit (fugues, disparitions inquiétantes et inscription au fichier des personnes recherchées).

Ils sont également habilités à procéder, en cas de mouvement de grève au sein de l'établissement, aux assignations nécessaires de personnels médicaux et non médicaux pour assurer un service minimum afin de faire face aux besoins de santé urgents de la population et de garantir la sécurité physique des personnes, la continuité des soins dispensés, la continuité des services hôteliers et prestataires aux hospitalisés, et la conservation des installations et du matériel.

Article 3

Cette délégation annule et remplace la délégation 08/2023 du 28 septembre 2023 et prend effet à compter du 15 janvier 2024 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Bois Petit.

Une ampliation de la décision sera adressée au receveur de l'établissement ainsi qu'à M. le Directeur général de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie.

Toute modification fera l'objet d'une nouvelle décision qui sera notifiée aux intéressés.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime.

Sotteville-Lès-Rouen, le 12 janvier 2024

Signatures :

M. Sébastien FAUQUEUR

Mme Coralie LAURENT

M. Franck ESTEVE

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Agence régionale de santé
- Receveur
- Intéressés

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2024-01-02-00013

Decision n°2024-11.DG - Delegation de signature
- Direction de la coordination des Parcours
Patients et de la Qualité

Décision n° 2024-11/DG

Portant délégation de signature

Direction de la Coordination des Parcours Patients et de la Qualité

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté Ministériel du 18 décembre 2023 portant nomination de **Madame Victoire DE MONTGOLFIER**, Directrice adjointe,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-36 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature relative à la Direction de l'Accueil – Clientèle et de la Qualité,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions de mise à disposition
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

Décision n° 2024-11/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Direction de la Coordination des Parcours Patients

1/5

- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires niveau 1, 2, 3
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

Article 2 : Organisation générale

Délégation de signature est donnée à **Madame Victoire DE MONTGOLFIER**, Directrice Adjointe, chargée de la Coordination des Parcours Patients et de la Qualité, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service,
- les documents liés à la gestion directe du personnel de cette direction, notamment, validation des plannings, des congés, des évaluations.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Victoire DE MONTGOLFIER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction de la Coordination des Parcours Patients, pour le pôle accueil-facturation-recouvrement,
- **Madame Soazig FEUILLET**, Ingénieur à la direction de la Coordination des Parcours Patients, pour le pôle qualité-gestion des risques,
- **Madame Ramata BOULLIER**, Cadre socio-éducatif à la direction de la Coordination des Parcours Patients, pour le pôle service social.
- **Madame Manon TOUMELIN**, Juriste à la Direction de la Coordination des Parcours Patients, pour le pôle affaires juridiques-relations avec les usagers

Article 3 : Accueil – Facturation - Recouvrement

Délégation de signature est donnée à **Madame Victoire DE MONTGOLFIER**, Directrice Adjointe, chargée de la Coordination des Parcours Patients et de la Qualité, à l'effet de signer :

- Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :
 - o les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
 - o les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies,
- les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Général Départemental (aide-sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,
- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients
- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Victoire DE MONTGOLFIER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la direction de la Coordination des Parcours Patients.

Décision n° 2024-11/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Direction de la Coordination des Parcours Patients

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fabienne BRULIN**, délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Frédérique CHIRON**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Sandrine VEZIN**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Magali TURQUE**, Adjoint des Cadres
- **Madame Anaïs BELLIER**, Adjoint des Cadres
- **Madame Sybil WABLE**, Adjoint administratif

Article 4 : Qualité et Gestion des Risques

Délégation de signature est donnée à **Madame Victoire DE MONTGOLFIER**, Directrice Adjointe, chargée de la Coordination des Parcours Patients et de la Qualité, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Victoire DE MONTGOLFIER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Soazig FEUILLET**, Ingénieure à la direction de la Coordination des Parcours Patients et de la Qualité.

Article 5 : Service social

Délégation de signature est donnée à **Madame Victoire DE MONTGOLFIER**, Directrice Adjointe, chargée de la Coordination des Parcours Patients et de la Qualité, à l'effet de signer :

- Les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Départemental (aide-sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Victoire DE MONTGOLFIER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Ramata BOULLIER**, Responsable du Service Social à la direction de la Coordination des Parcours Patients.

Article 6 : Affaires juridiques – Relations avec les Usagers

Délégation de signature est donnée à **Madame Victoire DE MONTGOLFIER**, Directrice Adjointe, chargée de la Coordination des Parcours Patients et de la Qualité, à l'effet de signer :

- les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Usagers
- les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients

Décision n° 2024-11/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Direction de la Coordination des Parcours Patients

3/5

- les attestations de remise de patients mineurs au Conseil Général Départemental (aide-sociale à l'enfance),
- les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Victoire DE MONTGOLFIER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Manon TOUMELIN**, Juriste à la Direction de la Coordination des Parcours Patients et de la Qualité, pour le pôle affaires juridiques-relations avec les usagers

Article 7 : Durée

La présente décision prend effet à la signature de la présente décision.

Article 8 : Publicité

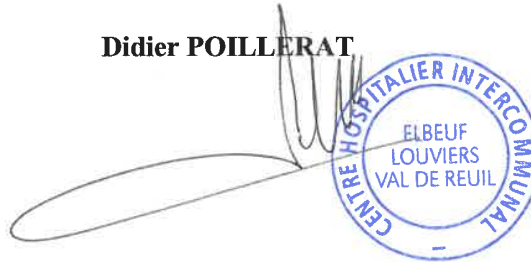
Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 02 janvier 2024

Le Directeur
du Centre Hospitalier intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT



Décision n° 2024-11/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Direction de la Coordination des Parcours Patients

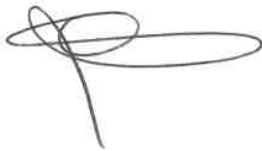
4/5

SPECIMEN DE SIGNATURE

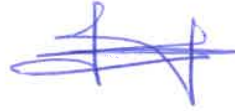
Victoire DE MONTGOLFIER



Fabienne BRULIN



Ramata BOULLIER



Soazig FEUILLET



Manon TOUMELIN



Anaïs BELLIER



Frédérique CHIRON



Magali TURQUE



Sandrine VEZIN



Sibyl WABLE



Décision transmise pour information à :
Trésorerie Principal d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2024-11/DG
Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction
Délégation de signature – Direction de la Coordination des Parcours Patients

5/5

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2024-01-02-00015

Décision n°2024-12.DG - Délégation signature
DEHPAD - M. JOUENNE - Mme PRASTER - Mme
ZURITA

Décision n° 2024-12/DG

Portant délégation de signature

Direction des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2023 portant nomination de **Monsieur Clément JOUENNE**, Directeur adjoint,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu la décision n° 2014-25/DG du 1er avril 2014 portant délégation de signature relative à la Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs

Décision n° 2024-12/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

1/4

- les sanctions disciplinaires
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Clément JOUENNE**, Directeur Adjoint, chargé des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes par intérim, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances suivants :
 - Les titres de recettes E1 et E2,
 - Les demandes de mise sous tutelle,
 - La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique),
 - Les certificats administratifs et les copies conformes,
 - Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
 - Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Corinne PRASTER**, Adjointe de Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes de Louviers.
- **Madame Emilie ZURITA**, Adjointe de Direction des Etablissement d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes d'Elbeuf.
- **Madame Christelle PIEL**, Adjoint des Cadres, Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes.

En cas d'absence ou d'empêchement des signataires ci-dessus, délégation de signature est donnée, pour les demandes de transferts de corps sans mise en bière à :

- **Madame Fabienne BRULIN**, Attachée d'administration hospitalière, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Frédérique CHIRON**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Sandrine VEZIN**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,
- **Madame Magali TURQUE**, Adjoint des Cadres, Direction de l'Accueil – Clientèle et Qualité,

Décision n° 2024-12/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

2/4

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Clément JOUENNE**, délégation est donnée à **Madame Corinne PRASTER**, Adjointe de Direction et à **Madame Emilie ZURITA**, Adjointe de Direction, à l'effet de signer :

- Les titres de recettes relatifs aux budgets E1 et E2,
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté aux EHPAD (hors Services d'hébergement), et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations,
- Les demandes de mise sous tutelle,
- La saisine du juge des affaires familiales et la représentation de l'établissement en justice pour les affaires liées à l'obligation alimentaire (art. 205 du code civil et L645.11 du code de la santé publique,
- Les documents relatifs à l'état civil pour les sites annexes du centre hospitalier.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle est valable pour une durée indéterminée.

Article 6 :


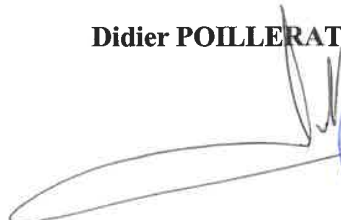
Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 02 janvier 2024

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT



Décision n° 2024-12/DG

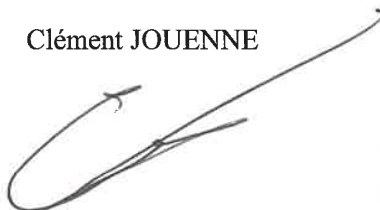
Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

3/4

SPECIMENS DE SIGNATURE

Clément JOUENNE



Corinne PRASTER



Emilie ZURITA



Christelle PIEL



Fabienne BRULIN



Frédérique CHIRON



Sandrine VEZIN



Magali TURQUE



Décision transmise pour information à :
Madame la Trésorière Principale d'Elbeuf
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Dossier chronologique

Décision n° 2024-12/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers

Délégation de signature – Direction des Etablissements d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes

4/4

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2024-01-11-00015

Décision n°2024-14.DG - Nomination régisseur
recettes et avances activité libérale

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

Décision n° 2024-14/DG

ආරක්ෂක

**Modification de la décision 2013-23/DG
Nomination du régisseur de
recettes et d'avances Activité libérale**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n° 2013-06/DG en date du 23 janvier 2013 instituant une régie de recettes et d'avances Activité libérale du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val de Reuil, pour l'encaissement des actes médicaux réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers et pour le remboursement des recettes préalablement encaissées par la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/01/2024 ;

DECIDE

Article 1 : Madame LECOQ Sarah est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances Activité libérale avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme LECOQ Sarah sera remplacée par Mme POULAIN Patricia et Mme SMAIL Jamilla mandataires suppléants.

Article 3 : Madame LECOQ Sarah est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de **6 100 euros**.

Article 4 : Madame LECOQ Sarah percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de **640 euros**.

Décision n° 2024-14/DG

Modification décision 2013-23/DG Nomination du régisseur de recettes et d'avances Activité libérale

1/3

Article 5 : Mesdames POULAIN Patricia et SMAIL Jamilla, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant fixé par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

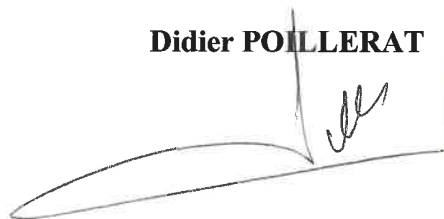
Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

✂✂✂✂

Fait à Saint-Aubin les Elbeuf, le 11/01/2024

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT



Décision n° 2024-14/DG

Modification décision 2013-23/DG Nomination du régisseur de recettes et d'avances Activité libérale

2/3

Le régisseur titulaire,
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Sarah LECOQ

Le mandataire suppléant,
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Patricia POULAIN



Le mandataire suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Jamilla SMAIL



Décision transmise pour information à :

Madame le Trésorier Principal de Sotteville les Rouen
DICOPP / DG
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Décision n° 2024-14/DG

Modification décision 2013-23/DG Nomination du régisseur de recettes et d'avances Activité libérale

3/3

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-01-15-00003

Habilitation sanitaire du Dr BLOT Diane



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-018 du 15 janvier 2024
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Diane BLOT**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP76-20-157 du 25 novembre 2020 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr BLOT Diane ;
- Vu la demande présentée par Madame Diane BLOT, née le 19 janvier 1995, à Vernon (27), et domiciliée professionnellement à Boos (76 520) ;

Considérant que Madame Diane BLOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Diane BLOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Boos (76520) ;

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Diane BLOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Diane BLOT pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-20-157 du 25 novembre 2020 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr BLOT Diane est abrogé ;

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-17-00002

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024 portant sur la
réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de relevé géométrique de la
structure de voirie de la RN 182

ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de relevé géométrique de la structure de voirie de la RN 182

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 35 58 54 16
Mail : delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCISE) en date du **2 janvier 2024** et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;

- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 8 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de l'Eure en date du 9 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 9 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable de la Mairie du Marais Vernier en date 9 janvier 2024;
- Vu l'avis favorable de la Mairie de Tancarville en date du 11 janvier 2024;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 12 janvier 2024 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine Maritime en date du 16 janvier 2024;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 17 janvier 2024;

CONSIDERANT – qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN182 sur la concession du Pont de Tancarville pendant les relevés de qualification de voirie

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de nuit
- Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux sont fixés du lundi 22 janvier 2024 au 15 février, et seront effectués dans les nuits du lundi au jeudi, dans le créneau horaire de 20h00 à 6h00. Les travaux nécessiteront les restrictions suivantes :

Mesures à mettre en œuvre sur l'ensemble de la concession du PR0 au PR4+545 :

- Neutralisation de voie lente
- Neutralisation de voie rapide
- Fermeture de bretelle d'entrée
- Fermeture de bretelle de sortie

La pré-signalisation de chantier pourront se situer sur l'A131 secteur DIRNO, au nord et l'A131 secteur SAPN, au sud. Les FLR positionnées en extrémité de l'A131 seront mises en place par le prestataire de la CCISE, sous le contrôle d'un responsable de la DIRNO/CEI de Gonfreville.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés et affichés sur les panneaux à messages variables.

PONT DE TANCARVILLE TRAVAUX SUIVRE DEVIATION

Article 4 – La signalisation verticale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par le service technique de la CCISE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent du service d'exploitation des Ponts, de la DIRNO et de la SAPN, assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'A131 et la RN182.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la CCISE, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service Prévention Éducation aux Risques et gestion de Crises,
Rémi CORGET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Corget', with a long horizontal stroke extending to the right.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-17-00005

Arrêté actant l'existence de réseaux de drainage
en zone humide su les parcelles exploitées par le
GAEC CORDIER sur la commune du Thil-Riberpré
et fixant les modalités d'entretien



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 17 JAN. 2024
ACTANT L'EXISTENCE DE RÉSEAUX DE DRAINAGE EN ZONE HUMIDE
SUR LES PARCELLES EXPLOITÉES PAR LE GAEC CORDIER SUR LA COMMUNE DU
THIL-RIBERPRE ET FIXANT LES MODALITÉS D'ENTRETIEN**

Affaire suivie par : Christèle Fernandez

Tél. : 02 76 78 33 89

Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur pour le bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu le dossier de déclaration d'existence déposé le 22 mars 2023 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2023-00201, déposé par Monsieur Fabrice CORDIER, représentant le GAEC Cordier et fils ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 décembre 2023 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire.

CONSIDÉRANT :

- qu'un réseau de drainage composé de drains en poterie, d'un collecteur et de fossé est présent sur les parcelles exploitées par le GAEC Cordier et fils sur la commune du Thil-Riberpré ;
- que le réseau de drainage est dirigé vers un collecteur dont l'exutoire est un fossé d'un linéaire de 100 mètres, qui termine dans le cours d'eau de l'Epte ;
- que les deux drains situés au nord-ouest de la parcelle sont dirigés vers le cours d'eau de l'Epte ;
- que ces drains ne sont plus en état de fonctionnement ;
- qu'une partie des parcelles est identifiée comme zone humide sur le site Carmen de la DREAL Normandie ;
- qu'il est nécessaire d'encadrer les modalités d'entretien du réseau de drainage et de ses exutoires dans le cours d'eau ;
- que les modifications du réseau de drainage ne doivent pas entraîner de sur-drainage des parcelles, notamment en augmentant la profondeur des drains et en abaissant la cote des exutoires ;
- que l'entretien courant est constitué du remplacement de drains défectueux par des drains de même capacité drainante ou inférieure et de la déconnexion des drains au cours d'eau ;
- qu'en cas d'usage de produits phytosanitaires sur l'emprise du système de drainage, il est nécessaire de maintenir en place une zone tampon permettant le traitement des eaux issues du drainage des parcelles, dimensionnée conformément au « Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole, AFB-IRSTEA, Août 2017 » ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

Le GAEC CORDIER ET FILS, représenté par monsieur Fabrice CORDIER, demeurant rue des triages au Thil-Riberpré (76440), est le bénéficiaire de la présente autorisation relative au drainage des parcelles situées sur la commune du Thil-Riberpré, référencée sous le numéro 76-2023-00201 (plan de situation en annexe).

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Le réseau de drainage existant est soumis à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation antérieure
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	Déclaration antérieure

Article 3 – Réseau de drainage existant

Le réseau de drainage existant est constitué de drains poteries de différents diamètres (\varnothing 60 mm et \varnothing 100 mm), de drains en béton de \varnothing 300 mm, d'un collecteur et de fossés.

La superficie de la parcelle drainée concernée est d'environ 10 hectares.

Le plan de réseau de drainage existant est annexé au présent arrêté.

La liste des parcelles concernées est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Commune	Parcelles
Le Thil-Riberpré	OA 0235, OA 0005, OA 0302, OA 0305, OA 0320, OA 0238, OA 0013

Article 4 – Modalités d'entretien du réseau de drainage

Les opérations d'entretien portent sur le remplacement des drains existants défectueux par des drains de caractéristiques identiques ou à capacités drainantes inférieures. Ils sont implantés à une profondeur maximum de 20 cm par rapport à la partie supérieure du drain.

En cas de modification sur les exutoires, la cote de sortie vers le fossé n'est pas modifiée. Si le diamètre des exutoires est modifié, les collecteurs installés sont de diamètre inférieur à l'existant.

En cas de travaux d'entretien sur les drains situés au nord-ouest de la parcelle (plan en annexe 2 du présent arrêté), leurs exutoires sont déconnectés du cours d'eau de l'Epte.

Toute opération sur le réseau de drainage est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau, avant sa réalisation.

Article 5 – Rejet du système de drainage

Le rejet du collecteur se fait dans un fossé, qui est conservé, d'un linéaire d'environ 100 mètres sur 2 mètres de large. Les eaux transitent par cette zone tampon avant de rejoindre le cours d'eau.

Article 6 – Usage d'intrants sur les parcelles

Le pétitionnaire maintient en place une zone tampon entre l'exutoire du réseau de drainage et le cours d'eau, d'une surface équivalente de 1 à 1,2 % de la surface drainée, afin de limiter le risque de pollution du cours d'eau par les intrants. Préalablement à la mise en place de cet aménagement, le pétitionnaire transmet un porter à connaissance précisant la localisation, la surface et le type de zone tampon choisie conformément soit au guide d'aide à l'implantation des zones tampons, soit d'un autre guide dont la référence est précisée.

En cas d'absence de réalisation de cette zone tampon validée préalablement par le service en charge de la police de l'eau, l'épandage de produits phytosanitaires et de nitrates est interdit sur les parcelles visées au présent arrêté.

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification du projet par rapport au dossier de déclaration est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation.

Article 8 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 10 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du Thil-Riberpré et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- chef du Service Économie Agricole de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

17 JAN, 2024

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

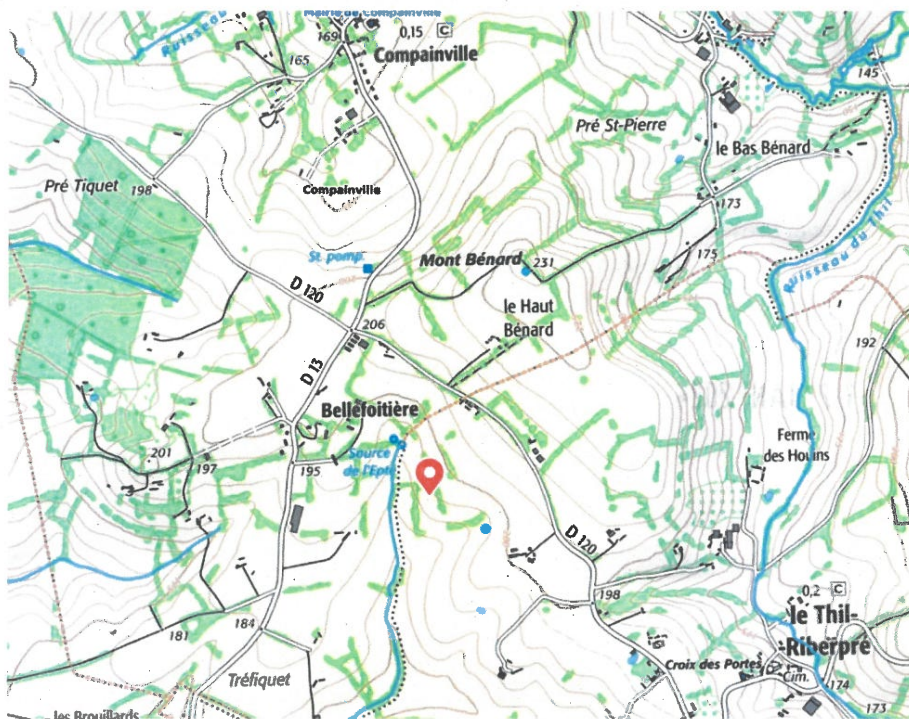
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

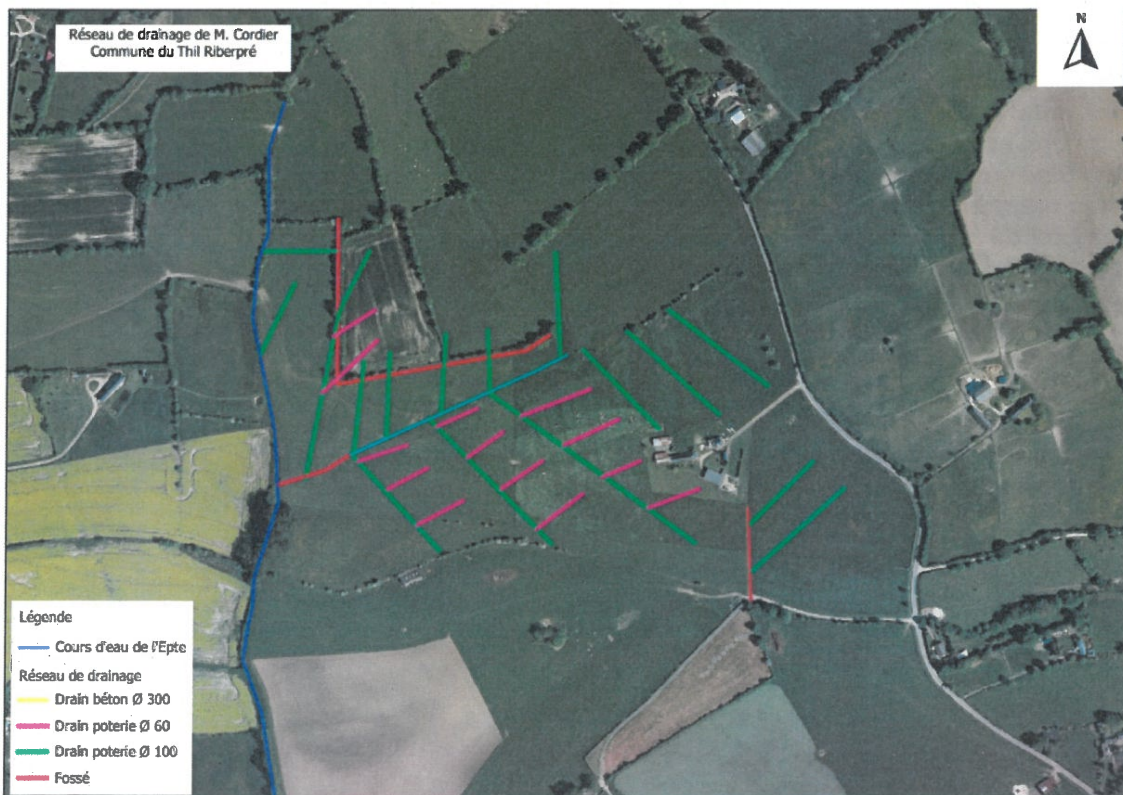
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Annexe 1 – localisation du site



Annexe 2 - localisation du réseau de drainage existant



Source : ortho 2018 - STRM/BMAM/CF

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
 9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-12-00004

Arrêté modificatif du 12/01/2024 portant
autorisation des associations CLSN et GEMEL à
capturer et à transporter des crabes chinois et
des écrevisses allochtones à des fins scientifiques
en Seine-Maritime jusqu'en octobre 2026



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE MODIFICATIF DU 12 JAN. 2024
**PORTANT AUTORISATION DES ASSOCIATIONS CSLN ET GEMEL À CAPTURER ET À
TRANSPORTER DES CRABES CHINOIS ET DES ÉCREVISSSES ALLOCHTONES A DES
FINS SCIENTIFIQUES EN SEINE-MARITIME JUSQU'EN OCTOBRE 2026**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par l'association CSLN et le GEMEL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant autorisation des associations CSLN et GEMEL à capturer et à transporter des crabes chinois et des écrevisses allochtones à des fins scientifiques en Seine-Maritime jusqu'en octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1: l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 précité est modifié ainsi qu'il suit.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Article 2 : lieu des opérations

Fleuve	Site	X	Y	Commune	Gestionnaire et/ propriétaire	Structure
La Bresle	Bresle Aval, rivière	590003	6994050	Ponts-et-Marais	M. LHOTELLIER	GEMEL
	Bresle Aval, étang	589976	6993989			

cf. carte en annexe

Le reste est sans changement.

Article 3 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **12 JAN. 2024**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Bresle

Ponts-et-Marais Bresle

Ponts-et-Marais Etang

Point Bresle aval
Bresle
X = 590003
Y = 6994050
Etang
X = 589976
Y = 6993989



Source: GEMEL et Google Satellite
Système géodésique : RGF Lambert 93
(EPSG:2154)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-01-17-00009

Arrêté renouvellement de l'agrément délivré à la
Société Industrielle de Services (SIS) au titre des
entreprises réalisant les vidanges et prenant en
charge le transport et l'élimination des matières
extraites des installations d'assainissement non
collectif.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 17 JAN. 2024
PORTANT**

Renouvellement de l'agrément délivré à la Société Industrielle de Services (SIS) au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 76 78 33 95
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

76-2013-003-V / 76-2023-00373

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2013, n°76-2013-003-V, délivrant l'agrément à la Société Industrielle de Services (SIS), ayant son siège Parc du Hode - 76430 SAINT VIGOR D'YMONVILLE pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le courriel en date du 15 décembre 2023 par lequel la Société Industrielle de Services (SIS) demande la modification, ainsi que le renouvellement de l'agrément n°76-2013-003-V.

CONSIDÉRANT :

- que la Société Industrielle de Services (SIS) a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial ;
- que la demande de modification d'agrément adressée par la Société Industrielle de Services (SIS), en date du 15 décembre 2023, porte sur l'augmentation du volume annuel de matières de vidange, le faisant passer de 240 m³ à 2000 m³ ;
- que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, la Société Industrielle de Services (SIS) a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration ;
- que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de la Société Industrielle de Services (SIS) ;

ARRÊTE

Article 1er - Renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2013, n°76-2013-003-V, délivrant l'agrément à la Société Industrielle de Services (SIS), ayant son siège Parc du Hode - 76430 SAINT VIGOR D'YMONVILLE est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2ème - Modifications

L'article 2 de l'arrêté d'agrément délivré le 18 décembre 2013 à la Société Industrielle de Services (SIS) est modifié ainsi qu'il suit :

La phrase « le volume maximal annuel de vidange est de 240 m³ » est supprimée et est remplacée par : « le volume maximal annuel de vidange est de 2000 m³ ».

Article 3ème - Dispositions techniques

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2013 susvisé, sont inchangées.

Article 4ème - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5ème - Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société Industrielle de Services (SIS) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période de un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Fait à Rouen, le 17 JAN. 2024

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

EHPAD publics du Havre

76-2024-01-04-00015

2023-26 Délégation signature Monsieur CORNU

DECISION N° 2023-026
relative à la Direction des Ressources Humaines et à la Direction des
Affaires Médicales

La Directrice de l'établissement « Les Escales » EHPAD Publics du Havre

Vu le Code d'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 315-17, D. 315-67 à D315-70 relatifs aux délégations,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des Directeurs d'Établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du Préfet et du Président du Département en date du 9 mai 2008 portant transformation juridique du Centre Hospitalier Jean Ferdinand Desaint-Jean en établissement social et médico-social d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Ars et du Président du Département en date du 28 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de gestion de 414 lits d'EHPAD du Groupe Hospitalier du Havre vers le Centre Gériatrique Desaint Jean au Havre,

Vu la délibération du 12 septembre 2017 du Président du Conseil d'Administration portant modification de l'identité du Centre Gériatrique Desaint Jean devenu « Les Escales » EHPAD Publics du Havre,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine Maritime en date du 10 novembre 2023 portant placement sous administration provisoire des EHPAD publics du Havre « Les Escales », et nommant Madame Ingrid LAUVRAY, en qualité d'administrateur provisoire de l'établissement à compter du 14 novembre 2023,

Vu la décision de mise à disposition en date 01 janvier 2024 de Monsieur Gabriel CORNU en qualité de Directeur adjoint titulaire,

Vu l'organigramme de la Direction,

D E C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Gabriel CORNU**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical
- Les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction et des directeurs de soins
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures aux HSM, pour l'accueil de stagiaire en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières
- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants
- Les contrats d'études promotionnelles

- Les états de paye du personnel non médical

- Les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel

- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les décharges d'heures syndicales

- Les dossiers d'attribution des médailles du travail

- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, du Comité Technique d'Etablissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales

- Les actes, décisions ou correspondances relatives aux crèches et aux écoles de formation paramédicale

Et pour les affaires concernant cette direction,

- Les bons de commande
- Les engagements comptables
- Les constats de service fait
- Les liquidations

Article 2 : Sont exclus de ce champ de compétence

- Les décisions nominatives constitutives de recrutements sur postes permanents
- Les contrats de remplacement de plus de 3 mois
- L'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires
- Les décisions de fin de fonction
- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique de l'établissement

Article 3 : En cas d'empêchement de **Monsieur Gabriel CORNU**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Monsieur Franck GRENET**, Adjoint des Cadres chargé des carrières et retraites, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions du pôle Ressources Humaines.

- Certificats et attestations de travail,
- Certificats de salaire,
- Attestations annuelles de revenus
- Attestations de non versement de supplément familial,
- Certificats de cessation de paiement,
- Dossiers de liquidation et documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire,
- Attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles,
- Attestations de versement d'allocations de perte d'emploi,
- Relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Ampliations de décisions,
- Bons de congés annuels des agents relevant de son domaine d'attribution,
- Correspondances diverses avec les agents des Escales.

Article 4 : Au niveau des affaires médicales, délégation permanente est donnée à **Monsieur Gabriel CORNU**, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- Toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de son service (y compris la paie).
- Toutes les pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, y compris la paie, les tableaux de service, contrats et décisions statutaires, à l'exception des publications de postes.
- Toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de recherche de l'établissement.
- Les justificatifs des éléments variables de paie pour la Trésorerie Principale, les états des remboursements des frais de transports, de retenues sur paie.
- Les bordereaux relatifs aux charges de personnel.

Article 5 : Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires médicales.

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Ingrid LAUVRAY et de Mr Gabriel CORNU, la délégation consentie à Mr Gabriel CORNU, est exercée dans les mêmes conditions par le Directeur assurant l'intérim de direction, pour garantir le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 8 : Toute autre décision portant délégation de signature, antérieure à la présente décision est abrogée.

Article 9 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 05 janvier 2024.

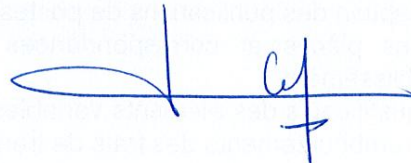
Article 10 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Seine Maritime
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Escales
- Monsieur le Trésorier des Escales
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait au Havre, le 04 janvier 2024

Administrateur provisoire
Ingrid LAUVRAY



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-01-16-00005

Arrêté MACD feu d'appartement à Dieppe le 26
08 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le 26 août 2023, l'Adjudant-chef Christophe MICHEL, l'Adjudant-chef Ludovic CREVIER, le Sergent-chef Matthieu DENIS, le Sergent-chef Tony JAMET et le Sapeur David GROGNET ont fait preuve de professionnalisme lors de l'intervention pour un feu d'appartement avenue Gambetta à Dieppe, en procédant à des reconnaissances et aux opérations d'extinctions, permettant ainsi d'éviter la propagation du sinistre.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- MICHEL Christophe
- CREVIER Ludovic
- DENIS Matthieu
- JAMET Tony
- GROGNET David

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **16 JAN. 2024**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-01-16-00003

Arrêté MACD feu d'habitation à St Etienne du
Rouvray le 01 08 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 1^{er} août 2023, le Sergent-chef José MONTEIRO, le Caporal Benjamin GUERARD, le Caporal-chef Thomas MAINGUET et le Caporal Valentin VESTU ont fait preuve de sang-froid et de courage lors de l'intervention pour feu d'habitation rue Léon Gambetta à Saint Etienne du Rouvray, en procédant au sauvetage d'une personne restée bloquée dans la cave et en participant à l'extinction du sinistre.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- MONTEIRO José
 - GUERARD Benjamin
 - MAINGUET Thomas
 - VESTU Valentin

- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **16 JAN. 2024**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-01-16-00004

Arrêté MACD feu d'immeuble à Cléon le 01 05
2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 8 mai 2023, le Capitaine Gaël GOMBS et le Lieutenant de 2^e classe Philippe GLASSET ont fait preuve de courage et d'un grand professionnalisme lors de l'intervention pour un feu dans un immeuble collectif, résidence Fernande SOUDAY à Cléon, en procédant aux sauvetages de deux personnes situées dans les couloirs totalement enfumés après avoir effectué les reconnaissances.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- GOMBS Gaël
- GLASSET Philippe

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **16 JAN. 2024**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-01-16-00002

Arrêté MACD feu d'immeuble à Franqueville St
Pierre le 24 05 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 24 mai 2023, la Caporale Bérengère DUVAL et le Sapeur de 1^{ère} classe Eddy BENOIST ont fait preuve de sang-froid et de courage lors de l'intervention pour un feu dans un immeuble collectif, rue Victor Hugo à Franqueville Saint Pierre, en procédant au sauvetage d'une personne restée bloquée dans son appartement au rez de chaussée et à l'extinction du sinistre.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- DUVAL Bérengère
- BENOIST Eddy

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **16 JAN. 2024**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-01-19-00001

2024-01-19 - Arrêté portant encadrement des
supporters toulousains à l'occasion du match de
football du 21 janvier FCR-TFC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Directions des sécurités
Bureaux des polices administratives

**Arrêté préfectoral
portant encadrement des supporters toulousains à l'occasion du match de football du 21
janvier 2024 opposant le club du FC Rouen au club du Toulouse FC**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code pénal;
- VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- CONSIDÉRANT** que le dimanche 21 janvier 2024 à 17h30, à l'occasion du match de football du 16ème de finale de la Coupe de France, le Toulouse FC rencontrera, au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly, le FC Rouen ;
- CONSIDÉRANT** que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs compris entre 7000 et 8 000 personnes attendues au Stade Robert Diochon de Petit-Quevilly ; que 200 à 210 supporters du Toulouse FC, dont 60 supporters ultras, feront le déplacement en bus jusqu'en Seine-Maritime à l'occasion de ce match ;
- CONSIDÉRANT** que toutefois, à l'occasion du match du 6 mars 2022 opposant le club du Stade de Reims et le club du RC Strasbourg, une rixe entre supporters avec usage d'armes par destination a occasionné un blessé hospitalisé au CHU de Reims ; qu'en raison des amitiés et alliances entre clubs et notamment, d'une part, les supporters ultras des clubs de Rouen, Nancy et Strasbourg et, d'autre part, ceux des clubs de Toulouse, Reims et Paris, il existe un risque d'affrontements violents entre supporters de ces différents clubs ; qu'il s'avère que la rencontre du 21 janvier 2024 sera la première offrant aux deux camps une réelle opportunité de s'opposer depuis la rixe du 6 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que pour l'ensemble de ces raisons, le risque de troubles à l'ordre public à l'extérieur du stade Robert Diochon est avéré ; que, dès lors, et pour l'ensemble de ces motifs, le match du 21 janvier 2024 a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, en niveau 2 (contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters) ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, la posture VIGIPIRATE est élevée au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national ; que les forces de l'ordre sont, par conséquent, fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime pour prévenir les tentatives d'attaques terroristes ;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, les évènements au Proche-Orient entraînent, lors des weekends, de nombreux rassemblements dans l'agglomération rouennaise, qu'ils soient déclarés ou non ; qu'ainsi, le samedi 13 janvier, 340 personnes se sont rassemblées à Rouen pour « *une paix juste et durable entre la Palestine et Israël* » ; qu'une manifestation sur le même thème a été déclarée pour le samedi 20 janvier et que 500 personnes y sont attendues ;
- CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité locales sont également mobilisées pour assurer la sécurité de la population dans l'agglomération rouennaise, laquelle sera, au demeurant, nécessairement impactée par les mouvements sociaux actuels menés contre la loi immigration ; que, sur ce point, des manifestations ont eu lieu sur le territoire seinomarin les samedi 13 et dimanche 14 janvier 2024, rassemblant plusieurs centaines de personnes à Rouen et au Havre (700) ; qu'une manifestation « *Non à la loi asile et immigration* » a été déclarée pour le dimanche 21 janvier, jour du match, susceptibles de réunir plus de 500 personnes ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Sur *Proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

ARRÊTE

Article 1^{er} Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters ultras du Toulouse FC se rendant à Petit-Quevilly en bus à l'occasion de la rencontre de football du 21 janvier 2024 à 17h30 au stade Robert Diochon de Petit-Quevilly entre le FC Rouen et le Toulouse FC.

Article 2 Le point de rendez-vous est fixé le 21 janvier 2024 à 16h00 au Zénith de Rouen. Le départ pour le stade est fixé à 16h15. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à l'entrée du parcage visiteur stade Robert Diochon de Petit-Quevilly.

L'échange de contremarque sera opéré au point de rendez-vous précité.

Les supporters toulousains munis d'un billet ou d'une contremarque se déplaçant de manière individuelle devront se rendre directement à l'entrée visiteur du stade Robert Diochon de Petit-Quevilly.

À l'issue de la rencontre, et après autorisation des forces de l'ordre, les supporters ultras du Toulouse FC seront pris en charge au niveau de la sortie « visiteurs » du stade Robert Diochon, puis le bus sera de nouveau escorté par les forces de l'ordre sur plusieurs kilomètres.

Article 3 Sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen, aux présidents du FC Rouen et du Toulouse FC, affiché dans la mairie de Petit-Quevilly et aux abords immédiats du stade Diochon.

Fait à Rouen, le **19 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télerecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-01-16-00001

arrêté MACD sauvetage d'une personne tombée
dans la Seine 24 07 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 24 juillet 2023, le Caporal-chef Cédric PESQUET, conducteur du véhicule de secours et d'assistance aux victimes de Rouen Sud, a fait preuve de sang-froid et de courage en réalisant le sauvetage d'une personne à mobilité réduite tombée dans la Seine, promenade Niémen BOLLARD à Rouen.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- PESQUET Cédric
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

16 JAN 2024


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-12-15-00011

Convention de coordination entre l'État et la
commune de Duclair

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE

ET

DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Commune de **DUCLAIR**

Entre

- **L'État**, représenté par M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- **Le Procureur de la République** près le Tribunal Judiciaire de ROUEN, M. Frédéric TEILLIEZ;
- **La commune de DUCLAIR**, représentée par son Maire, M. Jean DELALANDRE;

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale de DUCLAIR est mise à disposition de la commune de DUCLAIR par le biais d'une convention de mise en commun du service de police municipale en date du 15 janvier 2021. Cette convention est renouvelée par tacite reconduction.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de DUCLAIR territorialement compétents.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des commerces et ou centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle communique, le cas échéant, à la brigade de gendarmerie compétente, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

I. -La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège FLAUBERT
- Groupe scolaire André MALRAUX, chemin des écoliers

II. -La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- Collège FLAUBERT
- Groupe scolaire André MALRAUX, chemin des écoliers

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché du mardi matin sis place du Général De Gaulle, 76480 DUCLAIR
- Fête foraine dite « foire de Pâques »
- Fête foraine dite « foire St Denis »

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :-

- Fête de la libération
- Commémoration du 8 mai 1945
- Fête de la musique
- Concerts
- Guinguettes
- Retraite aux flambeaux / Feu d'artifice
- Commémoration armistice guerre 1914-1918
- Sainte-Barbe – Commémoration des Sapeurs-Pompiers.
- Festivités de fin d'année

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de service de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable le commandant de la BTA DUCLAIR des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la collectivité y compris les hameaux du Maupas, du Claquemeure, du Vaurouy et du Bocage dans les créneaux horaires suivants :

lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 08h00 – 12h00 // 13h30 – 17h00
samedi : 08h00 – 12h00

Article 9

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux.

Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la BTA de DUCLAIR.

Au même titre que la gendarmerie elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Article 10

En cas de nécessité de service, les déplacements des agents de police municipale hors communes et régulièrement armés sont autorisés dans les cas suivants :

- la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un Officier de police judiciaire (militaire de la Gendarmerie Nationale) en poste en dehors des communes d'exercice de la police municipale.
- le transport d'une personne en ivresse publique manifeste vers un centre hospitalier ou chez un médecin.
- l'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine.

- exercices de tir sur convocation de l'organe formateur (formation de la fonction publique territoriale).
- Chacun des déplacements des agents armés hors commune doit être strictement lié à un motif de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ou dans le code de procédure pénal (CPP) pour les missions de police judiciaire article 78-6 du CPP).

Article 11

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les agents de police municipale sont équipés d'armes de catégories B et D conformément à l'annexe 3.

Les armes et munitions sont stockées au poste de police municipale situé à DUCLAIR.

Le poste de police est équipé d'un système de vidéo protection. Les armes et munitions sont stockées dans une armoire forte installée dans un local sécurisé sans fenêtre.

Article 12

La commune de DUCLAIR est équipée d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique. Ce dispositif est composé d'une vingtaine de caméras situées sur l'ensemble de territoire communal à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale. Le local sécurisé de réception des images est situé dans les locaux de la mairie de DUCLAIR et le système est géré par le service de police municipale et par l'autorité territoriale.

Les images sont enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire) conformément au cadre fixé par le code de la sécurité intérieure.

Article 13

Conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2021-646 du 25/05/2021, sans exclusivité, la police municipale est compétente pour conduire, à leurs frais, les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (centres hospitaliers).

Conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, un officier de police judiciaire territorialement compétent de la BTA DUCLAIR est avisé sans délai de la prise en charge et du transport d'une personne en ivresse publique manifeste par la police municipale.

Si l'état de santé de la personne en ivresse publique manifeste (**confirmé par un avis médical écrit**) ne s'y oppose pas, la police municipale transporte le contrevenant jusqu'à la brigade de gendarmerie de la BTA DUCLAIR, où il est pris en charge par la gendarmerie.

Les policiers municipaux rédigent un rapport de mise à disposition relatant les constatations des agents et la prise en charge du contrevenant qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire de la gendarmerie de DUCLAIR.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa, immédiatement après qu'il est recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même alinéa, être placée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire de la gendarmerie de DUCLAIR sous la responsabilité d'une personne qui se porte garant d'elle.

Les policiers municipaux étant agent de police judiciaire adjoint, la mission de remise d'une personne en ivresse publique manifeste à une personne se portant garant d'elle, ne peut leur être confiée.

Article 14

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 15

Le commandant de la BTA DUCLAIR et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : Cette réunion a lieu un vendredi par mois en mairie de DUCLAIR en présence du maire de la commune, de l'adjoint à la sécurité, du commandant de la BTA DUCLAIR et du responsable de la police municipale.

Article 16

Le commandant de la BTA DUCLAIR et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des deux communes.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la BTA DUCLAIR du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées (annexe 3).

Un état précis, écrit et paraphé et remis au commandant de la BTA DUCLAIR.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 17

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des deux communes. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

Les informations pouvant leur être communiquées font l'objet des annexes 1 et 2.

L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, **lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale**, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, **afin de parer à un grave danger pour la population** peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Article 18

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la police municipale pourra contacter le permanent de l'unité de gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 19.

Article 19

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Numéro de la BTA : 02.35.37.50.12

En cas d'urgence avérée : 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

- Numéro de la police municipale : 02.35.05.91.55

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 20

Le préfet de Seine-Maritime, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen, le maire de Duclair conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Duclair et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 21

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du **partage d'informations sur les moyens disponibles** en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
 - Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident de la circulation matérielle,
 - Évacuation de population en cas de risque (fuite de gaz, péril éminent ...),
 - Mise en œuvre de l'opération « Tranquillité Vacances » et « Tranquillité Seniors ».

- 2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :
 - Mail BTA : bta.duclair@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 - Mail de la police municipale : chefpm@duclair.fr

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Arrêtés municipaux permanents et temporaires relatifs à la circulation routière au sein de la commune ;
 - Arrêtés municipaux liés à la tranquillité publique et à l'insalubrité ;
 - Chantier en cours influant sur la circulation ;
 - Signalement de conduite dangereuse au sein de la commune ;
 - information d'accident de la circulation routière au sein de la commune ;
- 3° De la **communication opérationnelle**, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.
 - 4° De la **vidéoprotection**, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images : accès aux fichiers de vidéoprotection via une réquisition.
 - 5° Des **missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
 - 6° De la **prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions **en situation de crise** ;
 - 7° De la **sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- 8° De la **prévention**, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (Habitant 76, CDC Habitat, LOGEAL, LOGEO) ;
- 9° De l'**encadrement des manifestations sur la voie publique** ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Il s'agit de l'encadrement des manifestations organisées par la commune de DUCLAIR.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la BTA DUCLAIR et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de ROUEN.

Article 23

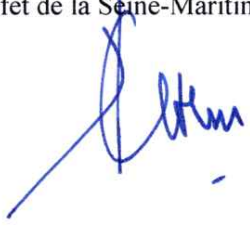
La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet et les maires. Le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de ROUEN est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 24


La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à DUCLAIR, le 15 décembre 2023,


M. Jean-Benoît ALBERTINI,
Préfet de la région de Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime



M. Frédéric TEILLET,
Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire
de Rouen



M. Jean DELALANDRE,
Maire de la commune de
DUCLAIR



Les informations contenues dans le SIV

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes:

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de L'infraction :

Informations sur le titulaire.

*Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule.
Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.*

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Département de naissance
- Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale
- Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Information sur le locataire du véhicule si location longue durée

Spécifique - Cas Personne physique:

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale:

- Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Informations sur le Véhicule

- Numéro d'immatriculation
- Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule:

- Marque (D.1)
- Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
- Numéro VIN (E)

Les informations contenues dans le SNPC

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes:

Le numéro de dossier

L'état civil du titulaire du permis de conduire :

Civilité (M, MME)

Nom

Le ou les prénoms

Le cas échéant, le nom d'usage

Sexe

Date de naissance

Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :

- la ou les catégories détenues
- le mode et la date d'obtention
- l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
- les conditions restrictives imposées au conducteur
- les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical

Le titre de conduite :

- numéro du titre
- date de délivrance
- autorité de délivrance
- état du titre

ARMEMENT ET MUNITIONS DÉTENUS PAR LA POLICE MUNICIPALE DE DUCLAIR

IDENTITE DE L'AGENT	TYPE d'ARME (catégorie/type/contenance...)	Numéro d'identification
Attribué à la date de la présente convention : Chef de Service SHELDEWAERT Jonathan	PSA 9mmx19 – SUNROCK XDM9 2 x 15 munitions	H297581
Attribué à la date de la présente convention : Gardien FOLOPPE Bruno	PSA 9mmx19 – SUNROCK XDM9 2 x 15 munitions	H297582
Attribué à la date de la présente convention : Gardien CHAPELLE Benoit	PSA 9mmx19 – SUNROCK XDM9 2 x 15 munitions	B900640

Lister toutes les armes (arme de poing, baton télescopique, contenair lacrymogène.....) Une ligne par arme

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-01-15-00002

Convention de coordination entre l'État et la
commune de Saint-Étienne- du-Rouvray

**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE DE
SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Saint-Étienne-du-Rouvray.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service de Voie Publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux,
- La lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- La lutte contre l'insécurité routière,
- La prévention des violences scolaires et périscolaires,
- La lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,
- La protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées)
- La préservation de la tranquillité publique et du cadre de vie.

Les horaires de fonctionnement de la police municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Saint-Étienne-du-Rouvray sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des plannings du service et des effectifs présents comprise entre **6h45 et 21h24**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...).

Pour l'exercice de ces missions, la Police Municipale de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray est dotée d'un armement individuel de catégorie B de type pistolets à impulsions électriques et générateurs d'aérosols lacrymogènes $\geq 100\text{ml}$, et de catégorie D (bâtons de défense à poignée latérale, bâtons de défense télescopiques).

La commune de Saint-Etienne-du-Rouvray emploie 7 policiers municipaux (11 étant prévus dans l'organigramme).

TITRE I^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre I **Nature et lieux des interventions**

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la Direction Départementale de la Sécurité Publique / Etat-major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection ainsi que l'ensemble des dispositifs de vidéoprotection de voie publique. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Les écoles élémentaires Pergaud, Ampère, Ferry Jaurès, Langevin, Curie 1, Curie 2, Duruy, Macé, Wallon
- Les écoles maternelles Ampère, Kergomard, Rossif, Langevin, Curie, Macé, Wallon, Robespierre et Sémard (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024) puis le futur groupe scolaire école Roland Leroy à compter de septembre 2024.
- Les collèges Louise Michel, Pablo Picasso, Paul Eluard et Maximilien Robespierre
- Le lycée Le Corbusier

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans les établissements scolaires ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- Les écoles élémentaires Pergaud, Ampère, Ferry Jaurès, Langevin, Curie 1, Curie 2, Duruy, Macé, Wallon
- Les écoles maternelles Ampère, Kergomard, Rossif, Langevin, Curie, Macé, Wallon, Robespierre et Sémard (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024) puis le futur groupe scolaire école Roland Leroy à compter de septembre 2024.
- Les collèges Louise Michel, Pablo Picasso, Paul Eluard et Maximilien Robespierre
- Le lycée Le Corbusier

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- Marché du Madrillet (tous les mercredis matins)
- Marché de l'église (tous les dimanches matins)

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les cérémonies et manifestations organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray

- Aire de fête
- 14 juillet
- Commémoration Attentat 26 juillet
- la Fête au Château
- 11 mars Journée Hommage victimes du terrorisme

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider de la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

L'information sera communiquée à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La police municipale informe, dans le cadre des CLSPD, les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. À cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents, notamment grâce à la vidéo verbalisation.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure, avec l'appui des ASVP présents 24h/24 et (7 jours / 7) au CSU, les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray dans ses créneaux horaires habituels définis dans le tableau de service dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit.

Ces missions de surveillance incluent la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses, des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tout type d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret n°2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 modifiée renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste sera tenue à jour et transmise au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Conformément au courrier cosigné par M. le Préfet et M. le Procureur en date du 17 mai 2023 et adressé aux maires de la Métropole Rouen-Normandie dotés d'un service de police municipale il est convenu de :

- La mise en place d'une visite ou d'un contact mensuel par le chef de secteur de la DDSP au sein de chacune des mairies pour recueillir les besoins en sécurité et faire évoluer le diagnostic partagé.
- L'envoi quotidien par la DDSP d'un bulletin d'information aux communes. Le lundi, une synthèse de l'ensemble des faits survenus le week-end précédent est effectuée. Envoyé par courriel, ce bulletin reprend les interpellations, les événements de voie publique (avec la précision de l'enseigne lorsqu'un local économique et commercial est concerné et de l'adresse exacte pour les vols par effraction), les opérations de voie publiques passées et à venir, les violences urbaines et, le cas échéant, les observations diverses.
- La transmission par la DDSP, toutes les semaines de la liste des cambriolages et des vols à la roulotte.
- Le maire est enfin informé en direct par les services de la DDSP des événements particulièrement sensibles/graves ou susceptibles d'avoir une répercussion médiatique. Cette continuité est assurée le week-end par le cadre de permanence.
- De plus, la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray organise deux CLSPD plénières par an et cinq CLSPD restreints, deux consacrés à l'Education nationale et trois aux bailleurs et transporteurs.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Conformément au courrier en date du 17 mai 2023 cosigné par M. le Préfet et M. le Procureur et adressé aux maires de la Métropole Rouen-Normandie dotés d'un service de police municipale, la transmission des fiches X et M du fichier des personnes recherchées par la DDSP aux polices municipales lorsqu'il est nécessaire d'utiliser les forces vives engagées sur la voie publique pour retrouver un mineur ou une personne disparue.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen et Monsieur le Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
- À cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

➤ La communication opérationnelle :

- La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la Police Nationale et de la Police Municipale, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)

- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un officier de Police Judiciaire ou sous le contrôle de ce dernier d'un agent de Police Judiciaire adressée au Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray, sur les bâtiments équipés.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre**.
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique, pris sur la vente d'alcool à emporter et celui portant réglementation de la vente ambulante sur le territoire communal.
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi n°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élude de permanence ou au chef de la Police Municipale ou à son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers

nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet des amendes forfaitaires sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. (Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage).

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'officier de Police judiciaire pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf instructions contraires de sa part, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Ivresse publique et manifeste

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent, sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de Saint-Étienne-du-Rouvray sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances » et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont immédiatement informés de ces événements et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Maire.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, Monsieur le Maire de Saint-Etienne du-Rouvray, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Saint-Etienne du Rouvray le 15 Janvier 2023
En 3 exemplaires originaux,

Le Préfet de la Région Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Le Procureur de la République

Près le Tribunal judiciaire
de Rouen

Le Maire de Saint-Étienne-du-Rouvray

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-01-15-00001

PV de la séance du Conseil d'Administration du 8
décembre 2023 - EPCC Le VOLCAN

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Etablissement Public de Coopération Culturelle - Le VOLCAN
Séance du 8 décembre 2023

N°2023.10 : EPCC LE VOLCAN : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026

- Conformément aux statuts de l'EPCC Le Volcan, le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement, et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement, et, le cas échéant, un contrat d'objectifs,
- Après avoir pris connaissance de la Convention Pluriannuelle d'objectif, il est proposé, au Conseil d'Administration de l'EPCC le Volcan, la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

VU le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

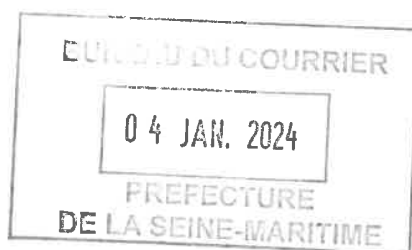
VU les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2009, 22 septembre 2009, 12 mai 2016 et 10 juin 2018 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- La validation de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2024 – 2026, autorisant le Président et la Directrice à la signer.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.



Philippe
Edouard PHILIPPE
Président



Les membres absents excusés :

- **M. Jean-Benoît ALBERTINI représenté par M. Gilles QUENEHERVE**, Sous-préfet du Havre
- **Mme Frédérique BOURA**, directrice régionale des affaires culturelles – **Pouvoir donné à M. Julien DELOT**
- **M. Charles DESSERVY**, directeur régional adjoint des affaires culturelles – **Pouvoir donné à Mme Fabienne DELAFOSSE**
- **Mr Patrick GOMONT**, vice-président de la Région Normandie

1 Poste vacant de Personnalité Qualifiée en attente de nomination par l'Etat

1 Poste vacant de Personnalité Qualifiée en attente de nomination par la Ville du Havre

Validation du Procès-Verbal du CA du 2 octobre 2023

Le Président demande aux administrateurs s'ils ont des remarques ou des corrections à apporter au compte rendu du précédent conseil d'administration.

Le procès-verbal du conseil d'administration du 2 octobre 2023 est voté et validé à l'unanimité.

Election du Président et de la Vice-Présidente du CA de l'EPCC le Volcan

Le Président rappelle les statuts de l'EPCC :

« Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif. »

« Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions que le président. En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président. »

Dans ce contexte, les actuels Président et Vice-Présidente ayant été élus lors du CA de novembre 2020, il appartient aux membres du CA de procéder à l'élection ou au renouvellement de la Présidence et de la Vice-Présidence. Ces deux mandats sont de trois ans renouvelables mais ne peuvent excéder, le cas échéant, la durée du mandat électif.

Edouard Philippe demande qui souhaite candidater pour la Présidence du Conseil d'administration, puis qui souhaite candidater pour la Vice-Présidence du Conseil d'administration.

Edouard PHILIPPE propose sa candidature, il n'y a pas d'autre candidat.

Il propose l'élection à main levée.

Edouard PHILIPPE est élu à l'unanimité.






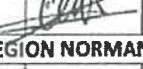

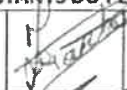

Fabienne DELAFOSSE est la seule candidate à la vice-présidence du Conseil d'administration.

Fabienne DELAFOSSE est élue à l'unanimité.

PV

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN
 COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
 8 décembre 2023 – 14H30**

Liste des présents

	Présent	Pouvoir	Excusé
ETAT			
M. Jean-Benoît ALBERTINI représenté par M Gilles QUENEHERVE			
Mme Frédérique BOURA		A Julien Delot	x
M. Julien DELOT			
M. Charles DESSERTY		Fabienne Delafosse	
VILLE DU HAVRE			
M. Edouard PHILIPPE			
Mme Fabienne DELAFOSSE			
M. Pierre MICHEL			
M. Pascal CRAMOISAN			
REGION NORMANDIE			
M. Patrick GOMONT Suppléante : Mme GOULAY Sabrina			
PERSONNALITES QUALIFIEES			
Nomination en cours (Etat)			
Nomination en cours (Ville du Havre)			
Madame Isabelle ROYER			
REPRESENTANTS DU PERSONNEL			
Mme Sabine LE BARBE			
M. Félicien LALOUELLE			

Membres excusés : *Mme Lucie Nard...*

Personnes invitées au Conseil d'administration :
 Mme Camille Barnaud, Directrice du Volcan
 M. Samuel Weddle, Administrateur du Volcan
 Mme Peggy Dubois, Directrice des Productions et des Budgets du Volcan
 Mme Marie-France Lucchini, Directrice Arts de la Scène et Arts Contemporains, Ville du Havre
 Mme Agnès Decour, Chargée de projets théâtre, Région Normandie

BUREAU DU COURRIER
 04 JAN. 2024
 PREFECTURE
 DE LA SEINE-MARITIME

L'article 7 des statuts de l'EPCC fixe le quorum à 7 membres présents. 9 membres étant présents, le quorum est atteint.

Point d'information :

- Arrivée de Samuel Weddle au poste d'Administrateur du Volcan :

Edouard PHILIPPE informe l'ensemble des administrateurs de l'arrivée de Samuel WEDDLE au poste d'administrateur du Volcan, depuis le 4 décembre dernier, et lui adresse ses vœux de bienvenue.

Samuel WEDDLE remercie Edouard PHILIPPE, Camille BARNAUD et l'ensemble des administrateurs de l'accueil et se présente brièvement. Précédemment Directeur général adjoint à l'Ecole Supérieure d'Arts et Médias de Caen/Cherbourg, où il est entré comme administrateur en 2009, il a aussi notamment été administrateur à la Brèche, centre des arts du cirque de Cherbourg, et à la Comédie de Caen, Centre Dramatique National, entre 2004 à 2009.

Camille BARNAUD salue l'arrivée de Samuel WEDDLE et lui réitère ses vœux de bienvenue.

N°2023.10 : EPCC LE VOLCAN – CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026

Edouard PHILIPPE passe la parole à Camille BARNAUD qui présente la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 (CPO) et reprend les grandes lignes de son projet artistique et culturel détaillé en annexe 1 et synthétisé dans l'article 2 de la convention.

I –Projet artistique et culture

L'activité d'une structure labellisée Scène Nationale répond à un triple engagement : engagement artistique, engagement culturel et territorial, engagement professionnel.

1) Engagement artistique

- Une **programmation pluridisciplinaire et fédératrice**, représentative de tout le champ de la création contemporaine.

Articulée en 3 temporalités :

- La saison, de fin septembre à juin.
- Les temps forts : Ad Hoc, pour le jeune public et la circulation sur la communauté urbaine, et Déviations, en mars, pour les formes les plus pointues.
- Les collaborations avec les partenaires du territoire : nos projets hors les murs (tournée de l'Opéra Bus, XY) et les grands événements comme Le Goût des autres, un Été au Havre, Normandie Impressionnistes...

Et deux 2 axes forts transversaux

- La création jeunesse, avec la même exigence que la création « adulte »
 - Une ouverture aux arts visuels, et aux expositions.
- **Le soutien à la création** : envisagée de manière mutualisée et coopératives, sous forme d'écosystème où chaque partenaire apporte sa valeur ajoutée.
- Pour la jeune création, avec notamment en local le Théâtre des Bains Douches, le réseau des producteurs associés Normands, et au national le festival Fragments à Paris.
 - de manière trans disciplinaire et innovante, avec le secteur des arts visuels, via le dispositif CURA, les coopérations avec entre autres l'ESADHAR ou Le Portique, ou encore la Biennale IMPACT du Théâtre de Liège, qui se structurerons je l'espère à travers une labellisation Pôle Européen de Production et création.

- **4 artistes sont associés** au projet pour la période 2023-2026 : *Guy Cassiers*, metteur en scène flamand, *Gisèle Vienne*, chorégraphe et plasticienne franco-autrichienne, *Emilie Rousset*, metteuse en scène et vidéaste, et *Nosfell*, auteur, musicien, chorégraphe.
L'éclairagiste *Caty Olive* accompagnera également la dimension plastique et architecturale du projet, et enfin les *Musiciens de Saint-Julien*, ensemble baroque implanté au Havre, seront ensemble en résidence afin de poursuivre leur fort développement dans de bonnes conditions.
- Une attention particulière sera portée aux œuvres protéiformes, interrogeant notamment le **rapport œuvre-spectateur** autant que le processus même de **création et production**, ainsi qu'aux projets tissant des liens entre le **local et l'international**, à **échelle européenne**, notamment. Cet axe privilégié sera également transversal au secteur des arts vivants et visuels, et mutualisé avec une ou plusieurs structures du Havre. Sa labellisation comme **Pôle européen de production et création** a été sollicitée pour 2024.
- Cette ouverture aux **arts visuels** se traduira également par d'autres collaboration et projets d'expositions, avec la commissaire Marie-Pierre Bonniol, dans le cadre du dispositif CURA, en 2023-2024 et 2024-2025, par exemple.
- Une attention particulière aux **cultures étrangères et à la programmation internationale** sera portée, dans un cadre de tournées co-construites ou de projets pensés sur le long terme (partenariats, résidences en immersion...).

2) Engagement citoyen, culturel, territorial (autrement dit Les Droits Culturels)

➤ Des artistes sur le territoire :

L'implication des 4 artistes associés et de l'ensemble en résidence, mais aussi de tous les artistes de la saison, dans la dynamique d'action culturelle et de médiation, pour une permanence artistique sur le territoire.

- **Le développement des pratiques amateurs** des projets participatifs et des ateliers montés avec nos partenaires (champ scolaire, champ social, de la santé, Conservatoire, CEM...), pour ancrer des pratiques autonomes de lieux culturels, et légitimer chaque habitant à entrer au théâtre.

Ces actions prioriseront quatre axes généraux :

- Un équilibre territorial, déterminé avec l'aide de nos interlocuteurs des collectivités.
 - Un axe thématique art et société, avec des projets croisant les disciplines tant artistiques que non-artistiques, pour une inclusion de davantage de partenaires (art et sport, art et justice, médias, etc.).
 - Une réflexion sur les pratiques de demain : numérique, éco-responsabilité, langages....
 - Une priorité aux projets mutualisés ou communs à plusieurs partenaires, à l'échelle de l'agglomération ou de la région.
- **L'attention permanente à l'accessibilité.**
 - **Une politique tarifaire claire et juste**, adaptée aux évolutions de l'inflation autant qu'aux contraintes, notamment, de nos partenaires (collectivités, bénéficiaires de minima sociaux).
 - En accueillant autant que possible nos partenaires du territoire (*établissements scolaires, CEM, Conservatoire...*) dans leurs activités et restitutions.
 - En proposant des projets participatifs, des ateliers avec les artistes, pour permettre à chacun une appropriation sensible de l'artistique.

3) Engagement professionnel vis-à-vis vis des artistes, des salariés et collaborateurs, du secteur du spectacle vivant en général autant que de l'environnement.

- La **structuration de l'accompagnement des jeunes artistes**, notamment havrais.
- La **formation et le développement des carrières**, autant des salariés du Volcan que des équipes artistiques et techniques.
- Une stratégie **volontariste en matière d'éco-responsabilité**.

II – Projections budgétaires

Les projections budgétaires sont donc présentées de 2024 à 2026, pour un total de 15 059 450 euros sur 3 ans, hors investissement.

Les contributions annuelles sont de :

-1 635 375 € pour l'Etat

-1 500 000 euros pour la Ville du Havre

-400 000 euros pour la Région Normandie

Et une subvention annuelle de 320 000 € pour le Département de la Seine Maritime

Les projections budgétaires prennent en compte les subventions récurrentes, notamment pour le festival AD HOC : 70 000 euros de la CU, 40 000 euros et 7 000 euros de la DRAC.

La labellisation Pôle européen permettrait de maintenir le budget artistique, et donc les engagements en coproduction que le Volcan souhaite défendre, à un niveau relativement correct.

Les contributions et subventions n'augmentant pas et au vu de l'inflation, le disponible pour activité baissant mécaniquement, d'environ 100 000 euros par an, les recettes baissent aussi et donc la totalité du budget.

A noter, les conséquences de l'inflation, notamment sur les coûts des fluides, les loyers, les prestations de type sécurité, les bus scolaires, sont estimées à + 200 000 euros entre 2022 et fin 2023, partiellement compensées par une aide exceptionnelle de l'Etat de 72 000 euros sur l'année 2023 uniquement. En plus des baisses de financements des partenaires annoncées avant mon arrivée (-100 000 pour la Ville et -20 000 euros pour le département) : au total, une baisse non compensée de près de 320 000 euros par rapport, notamment, à la CPO précédente.

Ce budget artistique, déjà dégradé, reflète néanmoins le volontarisme du Volcan à préserver autant que possible ses engagements en diffusion et création : il prend notamment en compte, en recettes et en dépenses, un éventuel financement lié à la labellisation comme Pôle européen de production et création, aujourd'hui malheureusement annoncée comme incertaine, et la recherche de financements autres (réponses à appels à projets, mutualisation, partenariats...).

III –Grille d'indicateurs

Une grille d'indicateurs présentée en annexe a été élaborée et ajustée avec les interlocuteurs de la Drac, la Ville du Havre, la Région et le Département, en correspondance avec les trois axes d'engagements mentionnés précédemment : artistique, culturel et territorial, et professionnel.

Edouard PHILIPPE remercie Camille BARNAUD pour cette présentation.

Il ajoute qu'il est important de préciser qu'un budget global de 15 millions d'euros sur 3 ans pour une structure comme Le Volcan est plutôt conséquent en regard du budget de Rouen Scène Normande 2028 par exemple qui est de 80 millions sur 8 ans.

La convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 est validée à l'unanimité.

N°2023.11 : E.P.C.C. Le Volcan – DECISION MODIFICATIVE N°5 – Exercice 2023

Edouard PHILIPPE laisse la parole à Camille BARNAUD qui présente la décision modificative :

Décision modificative N°5 – Exercice 2023 :

Pour la partie fonctionnement, la DM5 porte sur des ajustements de fin d'exercice et sur le rééquilibrage des différents chapitres.

Il s'agit de la diminution du chapitre 67 (charges à caractère général et charges exceptionnelles) au profit du chapitre 69 : augmentation de la ligne de crédits en cas d'Impôts sur les sociétés 2023.

SECTION DE FONCTIONNEMENT									
Code	CHAPITRES	Voté le	Voté le	Chap. 022	Chap. 020	Chap. 020	Propositions	Total	%
		17 Nov. 22	14 Avr. 23	11 Mai 23	4 Juil. 23	19 sept. 23	du 8 déc. 23		
		BP 2023	DM1	DM2	DM3	DM 4	DM 5	ajustements	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 684 625,38	142 000,00					2 826 625,38	49,03%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 195 834,38	41 639,54					2 237 473,92	38,81%
65	AUTRES CH. DE GEST. COURANTE	146 605,00						146 605,00	2,54%
66	CHARGES FINANCIERES								
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6 201,00		24 000,00			-3 500,00	26 701,00	0,46%
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS	1 000,00						1 000,00	0,02%
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES	1,00	5 000,00				3 500,00	8 501,00	0,15%
22	Dépenses imprévues	9 070,83	423 000,00	-24 000,00				408 070,83	7,08%
023	VIREMENT A LA SECTION INVESTISSEMENT								
042	OP. D'ORDRE - AMORT.(6811) & VNC(675)	110 000,00						110 000,00	1,91%
D002	DEFICIT REPORTE FONCTIONNEMENT								
	Sous-total dépenses de Fonctionnement	5 153 337,59	611 639,54					5 764 977,13	100%
013	Atténuation de charges	39 300,00						39 300,00	0,68%
70	VENTES PROD FABRIQUES	598 737,60						598 737,60	10,39%
74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	4 239 936,99	72 000,00					4 311 936,99	74,80%
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE	2 000,00						2 000,00	0,03%
76	PRODUITS FINANCIERS	13,00						13,00	0,00%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	52 000,00						52 000,00	0,90%
78	REPRISE SUR PROVISIONS	110 350,00						110 350,00	1,91%
79	TRANSFERT DE CHARGES	1 000,00						1 000,00	0,02%
042-777	Transferts en section	110 000,00						110 000,00	1,91%
R002	Reprise résultat exploitation (excédent)		539 639,54					539 639,54	9,36%
	Sous-total recettes de Fonctionnement	5 153 337,59	611 639,54					5 764 977,13	100%

Pour la partie investissement, la DM5 porte sur les arbitrages du PPI 2023 et le rééquilibrage des différents chapitres : diminution du chapitre 020 (dépenses imprévues) au profit des 20 et 21 (immobilisations incorporelles et corporelles).

SECTION D'INVESTISSEMENT									
Code	CHAPITRES	Voté le	Voté le	Chap. 022	Chap. 020	Chap. 020	Propositions	Total	%
		17 Nov. 22	14 Avr. 23	11 Mai 23	4 Juil. 23	19 sept. 23	du 8 déc. 23		
		BP 2023	DM1	DM2	DM3	DM 4	DM 5	ajustements	
13	REDUCTION DE TITRE SUR SUB. INVEST.								
20	IMMO INCORPORELLES	505,00	20 000,00		2 270,00	4 400,00	2 000,00	29 175,00	5,12%
21	IMMO.CORPORELLES	191 672,00	203 565,21				33 330,00	428 567,21	75,16%
21	IMMO.RECUES EN AFFECTATIONS CONSTRUCTION								
040-139	OPERATIONS D'ORDRE	110 000,00						110 000,00	19,29%
D001	DEFICIT REPORTE INVESTISSEMENT								
	Sous-total dépenses d'Investissement	339 677,00	230 565,21					570 242,21	100%
021	VIREMENT DE LA SECTION EXPLOITATION								
040-28	OPERATIONS D'ORDRE - VALEUR NETTE COMPTABLE	110 000,00						110 000,00	19%
1064	Affectation de la section de fonctionnement								
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	229 677,00						229 677,00	40%
1314	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT								
28	AMORTISSEMENT SUR IMMO.								
040	OPERATIONS D'ORDRE								
R001	Reprise résultat d'investisemt (excédent)		230 565,21					230 565,21	40%
	Sous-total recettes d'Investissement	339 677,00	230 565,21					570 242,21	100%

Edouard PHILIPPE propose au vote la validation de la Décision Modificative N°5.
La décision modificative N°5 est approuvée à l'unanimité.

N°2023.12 : EPCC LE VOLCAN – Budget Primitif (BP) 2024

Edouard PHILIPPE laisse la parole à Camille BARNAUD.

Le budget primitif global du Volcan, prenant en compte le fonctionnement et l'investissement, s'élève à 5 467 874.60€ équilibré au niveau des dépenses et des recettes.

Maquette budgétaire 2024 - Section fonctionnement

Le budget primitif 2024 est évalué à 5 161 874.60 € en dépenses et en recettes.

Une première inconnue concerne le marché de l'électricité, piloté par la Communauté Urbaine, et regroupant les collectivités territoriales et plusieurs établissements publics du territoire, continue à être l'un des impacts budgétaires majeurs en 2024. La projection 2023 fait apparaître une augmentation de 228% entre 2022 et 2023 (ou d'un coefficient de 3.2 par rapport au coût du kilowatt actuel).

Le budget 2024 prévoit donc un maintien de ce montant car même si l'EPCC a sensiblement baissé les consommations (sans quoi l'impact aurait été encore plus marqué) l'établissement est arrivé au maximum des économies pouvant être opérées sur le bâtiment (ou à la marge). Le prix du kilowatt n'étant plus fixe, il est apparu plus judicieux de maintenir un montant prudent.

Egalement en ce qui concerne les coûts énergétiques, subsiste une interrogation la production calorifique et la maintenance de la pompe à chaleur (plus communément appelé P2) gérées par la Ville du Havre et sous-traitée à la CRAM dont les factures ne sont pas encore parvenues (suite à l'absence de convention signée) et dont les montants estimés se situent entre 40 et 45 000€

La seconde inconnue porte sur l'inflation et ses conséquences sur l'ensemble des charges du Volcan : frais d'accueil et frais d'approche des compagnies diffusées, charges inhérentes au fonctionnement de l'établissement, etc.

Après la transition de 2023, liée tant à l'arrivée de la nouvelle direction qu'au contexte économique dégradé, le Budget Primitif 2024 permet de poser les fondations de l'activité sur les prochaines années.

Section de fonctionnement :

DEPENSES D'EXPLOITATION

Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	Vote	TOTAL (=RAR + vote)
Charges à caractère général	2 684 625,38		2 554 756,09	2 554 756,09	2 554 756,09
Charges de personnel et frais assimilés	2 195 834,38		2 271 747,00	2 271 747,00	2 271 747,00
Atténuations de produits					
Autres charges de gestion courante	146 605,00		133 220,50	133 220,50	133 220,50
Total des dépenses de gestion courante	5 027 064,76		4 959 723,59	4 959 723,59	4 959 723,59
Charges financières					
Charges exceptionnelles	6 201,00		23 900,00	23 900,00	23 900,00
Dotations aux provisions et dépréciat ⁽⁴⁾	1 000,00				
Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	1,00				
Dépenses imprévues	9 070,83		28 251,01	28 251,01	28 251,01
Total des dépenses réelles d'exploitation	5 043 337,59		5 011 874,60	5 011 874,60	5 011 874,60

Virement à la section d'investissement (6)					
Opérat ^o ordre transfert entre sections (6)	110 000,00		150 000,00	150 000,00	150 000,00
Opérat ^o ordre intérieur de la section(6)					
Total des dépenses d'ordre d'exploitation	110 000,00		150 000,00	150 000,00	150 000,00

TOTAL	5 153 337,59		5 161 874,60	5 161 874,60	5 161 874,60
--------------	---------------------	--	---------------------	---------------------	---------------------

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					=
--	--	--	--	--	---

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES					5 161 874,60
--	--	--	--	--	--------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR + vote)
013	Atténuation de charges	39 300,00		34 900,00	34 900,00	34 900,00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations...	598 737,60		659 533,00	659 533,00	659 533,00
73	Produits issus de la fiscalité					
74	Subventions d'exploitation	4 239 936,99		4 339 249,27	4 339 249,27	4 339 249,27
75	Autres produits de gestion courante	2 000,00		500,00	500,00	500,00
Total des recettes de gestion courante		4 879 974,59		5 034 182,27	5 034 182,27	5 034 182,27
76	Produits financiers	13,00		10,00	10,00	10,00
77	Produits exceptionnels	52 000,00		22 682,33	22 682,33	22 682,33
78	Reprises sur provisions et dépréciations(4)	110 350,00				
Total des recettes réelles d'exploitation		5 042 337,59		5 056 874,60	5 056 874,60	5 056 874,60

042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	110 000,00		105 000,00	105 000,00	105 000,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.					
Total des recettes d'ordre d'exploitation		110 000,00		105 000,00	105 000,00	105 000,00

TOTAL	5 152 337,59		5 161 874,60	5 161 874,60	5 161 874,60
--------------	---------------------	--	---------------------	---------------------	---------------------

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					=
--	--	--	--	--	---

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES					5 161 874,60
--	--	--	--	--	--------------

BUDGET PRIMITIF 2024 – SECTION FONCTIONNEMENT – ANALYSE DE GESTION

Dépenses :

Le BP 2024 fait apparaître un budget opérationnel de 4 959 723,59€

CHARGES

CHAPITRE	LIBELLES	BP 2023 CA du 17 novembre 22	BP 2024 CA du 8 décembre 23
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL :	3 146 040,00 €	2 554 756 €
	ARTISTIQUE	2 234 349,00 €	1 573 405 €
	<i>dont total saison</i>	<i>1 441 726,00 €</i>	<i>877 809,40 €</i>
	<i>dont Volcan Junior</i>	<i>158 426,00 €</i>	<i>112 215,10 €</i>
	<i>dont total Ad Hoc</i>	<i>280 001,00 €</i>	<i>242 000,00 €</i>
	<i>dont actions culturelles (Hors Ad Hoc)</i>	<i>74 266,00 €</i>	<i>97 680,59 €</i>
	<i>dont coproductions & productions déléguée</i>	<i>149 930,00 €</i>	<i>143 700 €</i>
	<i>dont Pôle Européen</i>	<i>130 000,00 €</i>	<i>100 000 €</i>
011	CHARGES DE SAISON	106 000,00 €	115 000,00 €
	<i>Communication</i>		
	STRUCTURE	805 691,00 €	866 351 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES :	1 936 305 €	2 271 747 €
	<i>dont artistique / Intermittents</i>	<i>120 002,00 €</i>	<i>390 222 €</i>
	<i>dont structure personnel permanent</i>	<i>1 765 800,00 €</i>	<i>1 765 525 €</i>
	<i>Autres charges personnel Structure</i>		<i>91 000 €</i>
	<i>CDD accueil public saison</i>	<i>50 503,00 €</i>	<i>25 000 €</i>
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE :	189 670,00 €	133 220,50 €
TOTAL BUDGET OPERATIONNEL		5 272 015,00 €	4 959 723,59 €
66	CHARGES FINANCIERES		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		23 900 €
042-675	SORTIE IMMO. NON TOTALEMENT AMORTIES		
042-68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	221 000,00 €	150 000 €
68	DEPRECIATION		
	DOTATION AUX PROVISIONS		
022	DEPENSES IMPREVUES		28 251 €
TOTAL BUDGET AUTRE BUDGET OPERATIONNEL		221 000 €	202 151 €
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE		5 493 015,00 €	5 161 874,60 €

Les charges à caractère général (chapitre 011)

Elles sont évaluées à 2 554 756 €.

Les coproductions se maintiennent à 275 000€ grâce à l’octroi de fonds dédiés importants tels que le Pôle européen (pour 100 000€), si la labellisation est confirmée ou encore le dispositif CURA (pour 70 000€). Hors ces dispositifs, le montant de coproductions et d’accueil en résidence se trouve quant à lui réduit à 105 000€.

Une augmentation de 9 000 € vient s'ajouter au budget communication suite à la décision de prendre une agence de presse pour travailler et mettre en avant au niveau national les deux festivals du Volcan (le Ad Hoc Festival et la première édition du festival Déviations sur les écritures contemporaines).

Les charges de personnel et frais assimilés (chapitre 012)

Les charges de personnel et frais assimilés sont estimés à 2 271 747 €.

La masse salariale de structure, d'un montant de 1 856 525€ couvre les 38 salariés permanents en CDI dont les 9 CDI du personnel d'accueil et bar ainsi que les autres vacataires non rattachés à l'artistique (CDD de complément ou remplacement, personnel extérieur rattaché à la sécurité et au nettoyage hors activité artistique).

L'augmentation a plusieurs explications :

- La NAO (permanents et intermittents)
- L'augmentation mécanique de 1.5%
- Un nombre de départs importants remplacé par des CDD
- La difficulté de recrutement et des salaires d'entrée plus élevés que précédemment (ce qui est le cas pour l'ensemble du secteur).

Les charges de gestion courante (chapitre 65)

La baisse des charges de gestion courante au chapitre 65 (les droits d'auteur) est directement liée aux activités artistiques moins importantes.

Les charges exceptionnelles (chapitre 67)

Correspond au montant du remboursement des billets achetés en 2023 et qui seront annulés pour les spectacles *Birds on a wire* (reportés sur la saison 2024/2025) et *Mélanie de Biasio*. La mécanique de la M4 induit par conséquent une « augmentation temporaire » des recettes en contrepartie, pour pouvoir équilibrer le budget primitif.

PRODUITS

CHAPITRE	LIBELLES	BP 2023	BP 2024
		CA du 17 novembre 22	CA du 8 décembre 23
013	ATTENUATION DE CHARGES	49 300 €	34 900,00 €
70	RECETTES PROPRES (billetterie, location etc.)	583 738 €	659 533,00 €
74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	3 855 375,00 €	4 297 249,27 €
	VILLE DU HAVRE	1 500 000 €	1 500 000,00 €
	ETAT	1 635 375 €	1 635 375,00 €
	REGION	400 000 €	400 000,00 €
	DEPARTEMENT	320 000 €	320 000,00 €
	SUBVENTION AFFECTEES	579 239,00 €	441 874,27 €
	Normandie Impressionniste		37 500,00 €
	CURA		70 000,00 €
	Pôle européen	130 000,00 €	100 000,00 €
	Olympiades		20 000,00 €
	Actions culturelles	449 239,00 €	78 874,27 €
	Le Havre Seine Métropole pour Ad Hoc		70 000,00 €
	VILLE DU HAVRE (maintenance bâtiment)		15 000,00 €
	VILLE DU HAVRE (astreinte la Colombe)		10 500,00 €
	ETAT - Itinérance Ad Hoc		40 000,00 €
	MECENAT	40 000 €	42 000,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 000 €	500,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	13 €	10,00 €
771	PRODUITS EXCEPTIONNELS	51 000 €	22 682,33 €
042-777	QUOTE-PARTS DE SUBV. D'INVESTISSEMENTS INSCRITES AU RESULTAT	220 000 €	105 000,00 €
042-78	REPRISE DE PROVISION POUR DEPRECIATION D'IMMO.		
78	REPRISE DE PROVISION	110 350 €	
79	TRANSFERT DE CHARGES	1 000 €	
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE		5 493 015,00 €	5 161 874,60 €

Dans ce contexte de perspectives 2024 complexes, le Budget Primitif de fonctionnement s'appuie sur les financements des partenaires comme suit :

Etat :	1 635 375 € Et 40 000 € supplémentaires dans le cadre du programme Itinérance du festival Ad Hoc 23
Ville :	1 500 000 € Et 25 500 € (fonctionnement) et 35 000 € (investissement) supplémentaires dans le cadre des prises en charge directe des frais d'entretien et de maintenance par le Volcan ainsi que le remboursement de l'astreinte de la société APEN
Région :	400 000 €
Département :	320 000 €
Communauté Urbaine :	70 000 € dédié au festival Ad Hoc.

Parmi les partenaires publics, les discussions en cours avec le Ministère de la Culture pour la labellisation de l'EPCC comme « Pôle européen de production et de création » amène l'inscription d'un financement de 100 000 € (Le budget dépense de ce Pôle européen est affecté sur une ligne de crédit dédiée dans l'attente des conditions de sa validation), en produits et en charges.

Les recettes propres sont estimées à 693 033€ prenant en compte les recettes billetterie de 324 000€ du 1^{er} semestre et de 195 000€ pour le second semestre (dont 35.000€ pour le Ad Hoc Festival). Ces enveloppes sont amenées à augmenter, la projection étant prudente compte tenu du nouveau projet de la direction, mais le public s'avère être bien présent dans les salles. Sont également incluses, les recettes de bar pour 25 000€, des recettes de coréalisation pour 70 000€ (augmentation des partenariats, notamment avec les festivals Le Goût des Autres ou Spring) et du mécénat pour 42 000€. Les locations ont été évaluées au même montant que le budget 2023 (30 000€) car comme évoqué dans le débat d'orientation budgétaire, la location des espaces au Volcan est contraignante (l'éventail est large, mais les délais très courts)

Maquette budgétaire 2024 - Section investissement

Le budget d'investissement s'élève à 338 500 €

Frais d'entretien et de maintenance du bâtiment :

Dans le cadre des engagements entre la Ville du Havre et Le Volcan, certains engagements budgétaires sont pris directement par le Volcan afin de réparer et/ou d'entretenir les installations du bâtiment plus rapidement.

Pour ce faire il est demandé à la ville du Havre un financement en investissement de 35 000 € sur 2024.

Comme les années précédentes, les factures payées sont remises à la Ville pour permettre un suivi des travaux et réparations engagés.

Plan pluriannuel d'investissement (PPI) :

Les deux premières phases du PPI (2021-2022) ont été comptabilisées en 2022, toutefois des délais d'approvisionnement longs nous ont obligés à solder une partie de cette première étape courant 2023. Le PPI 2023 n'a pas pu se mettre en place avant fin 2023, avec une part de fonds propres à hauteur de 105 000 € soit près de 50% de celui-ci étalonné sur 5 ans ; nous proposons donc de mettre au vote le PPI 2024 pour un montant de 153 500 € permettant le renouvellement du parc lumière en leds (dans le cadre de la transition écologique) de la scène nationale ainsi que le changement de la console son, avec cette fois une part d'autofinancement quasi nulle.

Immobilisation incorporelles

Une ligne de crédit de 30 000 € est dédiée aux investissements informatiques du Volcan, pour la refonte du site internet (fonds propres).

Opérations d'ordre :

Le Volcan estime le montant des opérations d'ordre à hauteur de 105 000 €, en termes de quote-part de subvention d'investissement, et de 150 000€ en dotation aux amortissements, faisant ainsi apparaître une part d'autofinancement de 45 000€.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR + Vote)
20	Immobilisations incorporelles	505,00		30 000,00	30 000,00	30 000,00
21	Immobilisations corporelles	191 672,00		188 500,00	188 500,00	188 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des opérations d'équipement			218 500,00	218 500,00	218 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)					
26	Participat° et créances rattachées					
27	Autres immobilisations financières	2 500,00		2 000,00	2 000,00	2 000,00
020	Dépenses imprévues	35 000,00		13 000,00	13 000,00	13 000,00
	Total des dépenses financières	37 500,00		15 000,00	15 000,00	15 000,00
45...	Total des opé. pour compte de tiers					
	Total des dépenses réelles d'investissement	229 677,00		233 500,00	233 500,00	233 500,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	110 000,00		105 000,00	105 000,00	105 000,00
041	Opérations patrimoniales					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	110 000,00		105 000,00	105 000,00	105 000,00
	TOTAL	339 677,00		338 500,00	338 500,00	338 500,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE		
--	--	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		338 500,00
---	--	-------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1)	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL (=RAR + Vote)
13	Subventions d'investissement	229 677,00		188 500,00	188 500,00	188 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)					
20	Immobilisations incorporelles					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement	229 677,00		188 500,00	188 500,00	188 500,00
10	Dot., fonds divers et réserves					
106	Réserves					
165	Dépôts et cautionnements reçus					
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)					
26	Participat° et créances rattachées					
27	Autres immobilisations financières					
	Total des recettes financières					
45...	Total des opé. pour le compte de tiers					
	Total des recettes réelles d'investissement	229 677,00		188 500,00	188 500,00	188 500,00
021	Virement de la section d'exploitation					
040	Opérat° ordre transfert entre sections	110 000,00		150 000,00	150 000,00	150 000,00
041	Opérations patrimoniales					
	Total des recettes d'ordre d'investissement	110 000,00		150 000,00	150 000,00	150 000,00
	TOTAL	339 677,00		338 500,00	338 500,00	338 500,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE		
--	--	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		338 500,00
---	--	-------------------

Conclusion :

La hausse des coûts de fonctionnement liés aux fluides et à l'inflation impacte majoritairement l'activité artistique de l'établissement, entraînant la détérioration progressive du ratio artistique qui régresse mécaniquement à 42.28%.

LIBELLES	BP 2023	BP 2024
	CA du 17 novembre 22	CA du 7 décembre 23
BUDGET OPERATIONNEL	5 272 015,00 €	4 959 723,59 €
ARTISTIQUE	2 544 021 €	2 096 848 €
<i>RATIO</i>	<i>48,26%</i>	<i>42,28%</i>
STRUCTURE	2 621 994 €	2 656 876 €
<i>RATIO</i>	<i>49,73%</i>	<i>53,57%</i>

Ce budget 2024, qui voit le ratio destiné à l'activité réduit par rapport aux exercices précédents, n'est évidemment pas pleinement satisfaisant. Toutefois, comme mentionné lors du Débat d'Orientations Budgétaires du 2 octobre 2023, les financements obtenus par appels à projets permettent d'en atténuer un peu l'impact sur la marge artistique, ce qui ne sera pas forcément le cas pour les exercices suivants.

Ce budget est par ailleurs à ce jour construit de manière prudente afin d'ouvrir les lignes de crédits nécessaires au bon déroulé de l'activité, et sera donc affiné notamment dans le budget supplémentaire présenté au prochain CA, au 1^{er} semestre 2024.

Edouard PHILIPPE précise qu'il est bien d'avoir une prévision prudente concernant les dépenses énergétiques mais qu'en toute vraisemblance il pourra être constaté une baisse courant 2024.

Pierre MICHEL confirme une baisse du coût du contrat énergie en 2024 et que cela permettra d'ajuster le budget d'ici la fin du premier semestre.

Edouard PHILIPPE ajoute que si une marge devait être trouvée au cours de l'année il faudrait pouvoir l'affecter à l'artistique.

Julien DELOT déplore une baisse du ratio artistique et indique que c'est le cas dans toutes les scènes artistiques.

Il indique par ailleurs que concernant le Pôle européen de production, il n'existe pas encore de cahier des charges mais qu'il sera publié d'ici la fin du 1^{er} semestre. Il n'y a pas à ce stade d'engagement officiel de l'Etat.

Edouard PHILIPPE propose au vote la validation du Budget Primitif 2024 du Volcan.

Le Budget primitif 2024 du Volcan est validé à l'unanimité.

N°2023.13 :**EPCC LE VOLCAN – AUTORISATION D’UNE LIGNE DE CREDIT POUR L’ANNEE 2024**

Edouard PHILIPPE passe la parole à Camille BARNAUD :

L’EPCC peut rencontrer des ruptures de trésorerie entre son fonctionnement et les versements des différentes contributions et subventions. Afin de ne pas bloquer les activités courantes du Volcan, il est demandé aux membres du Conseil d’Administration d’accorder pour l’année 2024 le recours à une ligne de crédit auprès d’un établissement bancaire pour un montant maximal de 500 000 €.

Edouard PHILIPPE propose au vote la validation de la délibération.

L’autorisation d’obtention d’une ligne de crédit est validée à l’unanimité.

N°2023.14 : EPCC LE VOLCAN – ORDRE DE MISSION PERMANENT DES CADRES DIRIGEANTS

Edouard PHILIPPE laisse la parole à Camille BARNAUD :

La directrice et l’administrateur sont les deux cadres dirigeants (au sens de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles) de l’EPCC.

Ils sont amenés à se déplacer très fréquemment et à initier des réceptions pour la construction de la saison du Volcan et pour différentes réunions y compris dans les instances et réseaux nationaux et internationaux.

Les moyens de transport utilisés sont les véhicules de service, les taxis, les moyens de transport ferré (Carte Liberté) ou aériens et, à titre exceptionnel, leur véhicule personnel (dans ce dernier cas de figure, le remboursement des frais se fera sur la base du barème fiscal en vigueur).

Dans ce contexte, il apparaît donc utile de leur attribuer des ordres de mission permanents d’une durée reconductible de douze mois.

Edouard PHILIPPE propose au vote la validation de la délibération.

La délibération n°2023.14 est adoptée à l’unanimité.

N°2023.15 : EPCC LE VOLCAN – MODALITES ELECTION DES REPRESENTANTS DES SALARIES AU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Edouard PHILIPPE présente la délibération.

Par un jugement en date du 24 juin 2016, le Tribunal administratif de Melun (TA Melun, 24 juin 2016, n°1206284, *Commune d’Emerainville*) a considéré qu’en application des dispositions de l’Article R. 1431-2 du CGCT, les modalités d’élection des représentants du personnel au sein du conseil d’administration devaient être fixées dans les statuts, sans possibilité de renvoi au règlement intérieur de l’établissement.

Sans aucune modification des statuts du Volcan, l’ajout des modalités d’élection des représentants du personnel au sein du conseil d’administration (ci-dessous *en italique*) comme suit :

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[...]

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces fonctions ouvrent droits aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié.

[*ARTICLE 7-1 – Modalité d'élection des représentants du personnel siégeant au conseil d'administration*

A- Nombre de représentants et durée du mandat

*Le personnel dispose statutairement de **2 représentants** au Conseil d'Administration, indépendamment de l'effectif de l'établissement. Le mandat de ces représentants est fixé statutairement à une durée de **trois ans renouvelable**.*

Dates et mode de scrutin

- a. 2 mois avant le scrutin, l'employeur annoncera les élections au personnel par affichage*
- b. 3 semaines avant l'élection, l'employeur affichera les mesures arrêtées pour l'élection (protocole électoral) telles que définies dans le présent règlement intérieur*
- c. L'élection se déroule en un seul tour à la majorité des voix exprimées.*

B- Listes électorales

- a. Les listes électorales, établies par la Direction, seront affichées sur les panneaux réservés à la Direction 15 jours avant le scrutin.*
- b. Sont inscrits sur les listes électorales tous les salariés de plus de 16 ans ayant au moins trois mois d'ancienneté, ainsi que les intermittents qui justifient d'une période continue ou non de 65 jours dans l'année civile précédent l'année de l'élection.*
- c. Le directeur est exclu des listes électorales.*

C- Candidats

- a. La date limite de **dépôt des candidatures** est fixée à 10 jours avant le scrutin.*
- b. Sont éligibles les salariés disposant de plus de 10 mois d'ancienneté. Les collaborateurs directs du directeur pour la préparation des Conseils d'Administration sont déclarés inéligibles (Administrateur général, Assistante).*
- c. Les candidatures seront déposées contre récépissé à l'Administrateur général. Elles seront affichées par la Direction sur les panneaux qui lui sont réservés le lendemain de la date limite de dépôt.*

D- Propagande électorale

Dès affichage par la Direction des noms des candidats, ces derniers pourront remettre à la Direction leurs tracts électoraux que cette dernière se chargera de transmettre à chacun des salariés et d'afficher sur les panneaux prévus à cet effet.

E- Bulletin de vote

- a. Les bulletins de vote, imprimés par la Direction, porteront très lisiblement le nom des candidats.*
- b. Une candidate qui aura récemment changé de nom pourra, lors du dépôt des candidatures, faire ajouter entre parenthèses, après son nom actuel, le nom précédent sous lequel elle était connue.*

- c. *Les bulletins de vote seront d'une couleur identique à celle des enveloppes. Aucune couleur ne différenciera les bulletins de chaque candidat.*

F- Procuration

- a. *Les électeurs qui ne pourront pas être présents au moment du scrutin pourront donner procuration à tout autre électeur.*
- b. *Seront notamment dans ce cas les électeurs absents pour congés payés ou autorisés, repos, maladie, maternité, déplacement, rendez-vous.*
- c. *Cette procuration devra se faire sur papier au nom de l'électeur absent et en inscrivant les nom et prénom de l'électeur bénéficiant de la procuration. Un exemplaire type de procuration sera remis par la Direction à tout salarié qui en fera la demande. Ce document devra être dûment signé par le salarié.*

G- Bureaux de vote

- a. *Il y a un Bureau de vote et une urne*
- b. *Le Bureau de vote est composé de trois électeurs : un président et deux assesseurs, désignés avant la date du scrutin par les candidats.*
- c. *Les assesseurs pointent sur une liste, fournie par la Direction, le nom des électeurs ayant votés.*
- d. *Un représentant de la Direction assiste aux opérations électorales.*
- e. *A l'issue du scrutin, le Bureau de vote procède au dépouillement, proclame les résultats et signe trois exemplaires du Procès-Verbal.]*

Edouard Philippe propose au vote la validation de la délibération.

La délibération n°2023.15 est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Point sur la saison 2023/2024 :

En complément des informations données lors du précédent CA du 2 octobre 2023, qui portaient essentiellement sur le démarrage de la saison en cours, Camille BARNAUD propose de partager avec les membres du Conseil d'administration quelques informations chiffrées sur le festival Ad Hoc 2023, qui se déroule précisément durant cette semaine du 2 au 9 décembre.

Le festival réunit cette année 12 communes, dont deux nouvelles (La Remuée et Sandouville), ainsi que 3 nouveaux partenaires du Havre, pour 18 spectacles et 102 représentations (dont certaines à très petites jauges, d'où leur multiplication).

La fréquentation est estimée au 27/11/2023 à 9 652 billets vendus soit 86% de remplissage, dont 6 041 en scolaire et 3 611 en tout public.

Malheureusement, les précipitations importantes du mardi 5 décembre ont eu pour conséquence l'annulation de certaines représentations scolaires, 5 séances en tout, ainsi que les déplacements de plusieurs classes : soit parce que le théâtre était impraticable (à Montivilliers), soit parce que les bus censés transporter les élèves ne pouvaient circuler. Certains groupes ont pu être repositionnés sur d'autres représentations.

Le festival continue de s'adresser aux enfants dès 1 an, et jusqu'au lycéens, mais aussi aux étudiants, familles, ou tout public, avec par exemple le spectacle de Christophe Honoré, Les Doyens, en grande salle, mais aussi à l'inverse une petite caravane spectacle qui a commencé par accueillir les spectateurs

du festival à partir de 2 ans, sur notre grand plateau pour partir ensuite à Manéglise, une adaptation de la Petite Sirène, du théâtre, de l'acrobatie, des marionnettes, de la danse, un bal, une boum électro, mais encore la musique de Bach pour les petits à partir de 2 ans, des goûters et des repas...il y en a vraiment pour tous les goûts.

Commission de sécurité:

La commission communale de sécurité qui s'est tenue le mardi 5 décembre 2023, en présence du représentant du SDIS (Lieutenant Lambert), de représentants de la Ville du Havre (services bâtiments, protection civile, et culture), du Volcan et de la Colombe, a rendu un avis favorable.

Deux sujets qui n'ont suscité aucune réserve sont à régler rapidement, l'un technique (surpresseur du grand secours, qui doit encore à ce jour être manœuvré manuellement), l'autre plus administratif, qui est la relation du Volcan avec la Colombe au titre des responsabilités de sécurité.

Le lieutenant Lambert a félicité les équipes pour le bon suivi des registres et documents relatifs à la sécurité, et pour le bon entretien du théâtre.

Edouard PHILIPPE adresse ses remerciements à l'équipe du Volcan et aux services de la Ville pour la préparation efficace de cette commission.

Autres questions :

Isabelle ROYER souhaite faire part des retours de spectateurs concernant le début de saison. Elle décrit un vrai enthousiasme du public pour les spectacles proposés, comme le spectacle *Phèdre !*, de François Gremaud. Elle salue l'organisation de rencontres en amont de certains spectacles plus complexes.

Camille BARNAUD indique qu'elle souhaite poursuivre les rencontres « Aux arts, citoyens » l'année prochaine mais en ouvrant davantage ces propositions aux étudiants.

En l'absence d'autre question diverses et l'ordre du jour étant épuisé, Edouard PHILIPPE clôt la séance.

La séance prend fin à 15h20



Philippe
Edouard PHILIPPE
Président

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-01-18-00003

Ordre du jour CDAC du 08 février 2024

DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
jeudi 8 février 2024 – Salle Guy de Maupassant

Dossier n° 2023-11 - 14h30 : demande d'extension du drive « E. LECLERC » à BOIS-GUILLAUME.

Composition de la commission :

- le maire de BOIS-GUILLAUME, commune d'implantation, ou son représentant ;
- M. Abdelkrim MARCHANI, vice-président de la métropole Rouen-Normandie ou Mme Nadia MEZRAR, vice-présidente de la métropole ;
- M. Djoudé MERABET ou Mme Sylvaine SANTO, désignés par le conseil de la métropole Rouen-Normandie chargés du SCOT ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- M. Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou M. Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES ou madame Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-01-17-00007

Arrêté du 17 janvier 2024 autorisant la cession de propriété et des droits d exploitation d une canalisation de transport de butènes liquéfiés



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Contrôles techniques

Arrêté du **17 JAN 2024** autorisant la cession de propriété et des droits d'exploitation d'une canalisation de transport de butènes liquéfiés

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment les articles L. 555-9 III et R. 555-27 ;
- Vu le décret du 1^{er} octobre 1992 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de butènes liquéfiés entre Gonfreville-l'Orcher et Port-Jérôme sur Seine (Seine-Maritime) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la demande du 15 novembre 2023 des sociétés TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE et TRANSETHYLÈNE SA pour la cession de la propriété et des droits de la canalisation de transport de butènes liquéfiés TE3 DN100 entre Gonfreville-l'Orcher et Port-Jérôme sur Seine ;
- Vu le rapport du 21 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, service instructeur et de contrôle ;

CONSIDÉRANT :

que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisée la cession par la société TRANSETHYLÈNE SA, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après « le cédant », à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, ayant son siège social situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après « le cessionnaire », de la canalisation de transport visée à l'article 2 et de ses équipements. La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230755_rev0 du 15 novembre 2023.

Article 2

La cession concerne la canalisation en acier de DN 100 et l'ensemble des équipements exploités par le transporteur cédant y compris les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation, dénommée « TransEthylène 3 » (TE3).

Font notamment partie du transfert :

- un tronçon d'une longueur de 31,4 km, entre l'usine pétrochimique de Gonfreville L'Orcher détenue par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (TERF) et le terminal TERF situé à Port-Jérôme sur Seine (Notre-Dame de Gravenchon) ;
- un poste de sectionnement intermédiaire installé sur la canalisation au point kilométrique PK 9,1 ;
- deux gares de racleurs situées aux extrémités de la canalisation.

La canalisation TE3 est actuellement en arrêt temporaire conformément au Plan d'Arrêt Temporaire du 19 octobre 2010. La canalisation est actuellement sous azote.

Article 3

La déclaration d'intérêt général susvisée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L. 555-29 du code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation cédée sont transférés au bénéficiaire du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

Article 4

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général assure le transport de butènes liquéfiés pour son propre compte et pour le compte de sociétés utilisatrices.

Ces sociétés sont celles désignées par la déclaration d'intérêt général auxquelles s'ajoutent celles décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande et référencé à l'article 1.

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ne peut effectuer de transport de butènes liquéfiés pour le compte de sociétés utilisatrices autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après en avoir informé préalablement le préfet.

Article 5

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du système d'information géographique (SIG) etc.
- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;
- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention, le Programme de Surveillance et de Maintenance et le Plan d'Arrêt Temporaire du cédant sont repris par le cessionnaire ;
- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

Article 6

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;
- les mairies concernées ainsi que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime concernée en vue du transfert des servitudes.

Article 7

La canalisation cédée et ses installations annexes étant en arrêt temporaire, sa remise en exploitation est subordonnée à la fourniture au service chargé du contrôle des canalisations, des éléments permettant de justifier de son intégrité et d'une étude des dangers.

Article 8

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 10

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;

- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au cédant et au cessionnaire.

Fait à Rouen, le

17 JAN 2024

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-01-17-00006

Arrêté du 17 janvier 2024 autorisant la cession de propriété et des droits d exploitation d une canalisation de transport de propylène liquide



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Contrôles techniques

Arrêté du 17 JAN 2024 autorisant la cession de propriété et des droits d'exploitation d'une canalisation de transport de propylène liquide

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment les articles L. 555-9 III et R. 555-27 ;
- Vu le décret du 19 juin 1992 déclarant d'intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de propylène liquide entre Gonfreville-l'Orcher et Lillebonne (Seine-Maritime) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu la demande du 15 novembre 2023 des sociétés TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE et TRANSETHYLÈNE SA pour la cession de la propriété et des droits de la canalisation de transport de propylène liquide TE2 DN100 entre Gonfreville-l'Orcher et Lillebonne ;
- Vu le rapport du 21 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, service instructeur et de contrôle ;

CONSIDÉRANT :

que les formalités prévues par les lois et règlements ont été remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est autorisée la cession par la société TRANSETHYLÈNE SA, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après « le cédant », à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, ayant son siège social situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie, désignée ci-après « le cessionnaire », de la canalisation de transport visée à l'article 2 et de ses équipements. La cession est effectuée conformément aux dispositions prévues dans le dossier référencé TOTAL-DOVER-A-230755_rev0 du 15 novembre 2023.

Article 2

La cession concerne la canalisation en acier de DN 100 et l'ensemble des équipements exploités par le transporteur cédant, y compris les ouvrages qui ne seraient plus en exploitation, dénommée « TransÉthylène 2 » (TE2).

Font notamment partie du transfert :

- un tronçon d'une longueur de 28,1 km, entre l'usine pétrochimique de Gonfreville L'Orcher détenue par TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (TERF) et l'usine EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE de Lillebonne ;
- 3 postes de sectionnement installés sur la canalisation aux points kilométriques PK 4,15 – PK 9,36 – PK 19,93 ;
- deux gares de racleurs situées aux extrémités de la canalisation.

La canalisation TE2 est actuellement en arrêt temporaire conformément au Plan d'Arrêt Temporaire du 30 avril 2015. La canalisation est actuellement sous azote.

Article 3

La déclaration d'intérêt général susvisée vaut déclaration d'utilité publique pour le cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article L. 555-29 du code de l'environnement.

Les servitudes et droits attachés à la présence de la canalisation cédée sont transférés au bénéficiaire du cessionnaire, nouvel exploitant de cette canalisation.

Le cédant communiquera l'ensemble des dossiers administratifs et techniques de ces ouvrages au cessionnaire.

Article 4

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général assure le transport de propylène liquéfié pour son propre compte et pour le compte de sociétés utilisatrices.

Ces sociétés sont celles désignées par la déclaration d'intérêt général auxquelles s'ajoutent celles décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande et référencé à l'article 1.

Le cessionnaire bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général ne peut effectuer de transport de propylène liquéfié pour le compte de sociétés utilisatrices autres que celles prévues à l'alinéa précédent, ni aucun branchement sur l'ouvrage, qu'après en avoir informé préalablement le préfet.

Article 5

Afin d'assurer la sécurité, la santé des personnes et la protection de l'environnement :

- le cessionnaire reprend à son compte l'ensemble des obligations requises par la réglementation, et notamment la réalisation ou mise à jour des études de dangers, le maintien à niveau des plans de surveillance et de maintenance (PSM), la mise à jour du plan de sécurité et d'intervention (PSI), du système d'information géographique (SIG), etc.
- un dispositif permettant une transmission des compétences est mis en place via une convention ou tout document équivalent, entre le cédant et le cessionnaire, conformément au dossier déposé en appui de la demande ;
- les engagements prévus par l'étude de dangers, le Plan de Sécurité et d'Intervention et le Programme de Surveillance et de Maintenance et le Plan d'Arrêt Temporaire du cédant sont repris par le cessionnaire ;
- les dispositifs de protection cathodique de l'ouvrage cédé seront maintenus en service jusqu'à la prise de possession effective de la canalisation par le cessionnaire.

Article 6

Le cédant informera :

- l'ensemble des destinataires de son Plan de Secours et d'Intervention (PSI) du changement de propriété de ces ouvrages ;
- les mairies concernées ainsi que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime concernée en vue du transfert des servitudes.

Article 7

La canalisation cédée et ses installations annexes étant en arrêt temporaire, sa remise en exploitation est subordonnée à la fourniture au service chargé du contrôle des canalisations, des éléments permettant de justifier de son intégrité et d'une étude des dangers.

Article 8

Le cédant et le cessionnaire feront les démarches nécessaires à la mise à jour et à l'enregistrement des ouvrages concernés sur le guichet unique : « réseaux et canalisations.gouv.fr ».

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 10

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision ;
- par le cédant ou le cessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur aura été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au cédant et au cessionnaire.

Fait à Rouen, le

17 JAN 2024

Pour le préfet, délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-01-17-00008

Arrêté du 17 janvier 2024 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 relatives à la compensation des impacts sur les zones humides de l'aménagement de la zone d'activité de Port-Jérôme 2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2023-00245

Arrêté du 17 JAN 2024 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 relatives à la compensation des impacts sur les zones humides de l'aménagement de la zone d'activité de Port-Jérôme 2

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 portant autorisation de l'aménagement de la zone d'activités de Port Jérôme 2 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 fixant les prescriptions complémentaires relatives aux zones humides sur l'emprise d'implantation de la ZAC de Port Jérôme 2 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le porter à connaissance déposé le 17 août 2023 par Caux Seine Agglo visant la réalisation de mesures compensatoires ainsi que les éléments complémentaires transmis par mail le 24 novembre 2023 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 9 janvier 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo suite à la réception du projet d'arrêté le 11 janvier 2024 dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/22

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 /
14h00-16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

CONSIDÉRANT :

que l'aménagement de la zone d'activités de Port Jérôme 2 est autorisé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 ;

que l'aménagement de la zone d'activités impacte des milieux identifiés comme zones humides, et qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensations, dites « ERC », de ces impacts ;

que ces mesures sont en partie déclinées par les porteurs de projets dans le périmètre de la zone d'activités ;

que les mesures compensatoires menées à l'échelle de la zone d'activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 ;

que l'arrêté du 1^{er} juin 2021 définit notamment deux secteurs visant à accueillir les compensations des impacts résiduels sur les zones humides de l'aménagement de la zone d'activité de Port Jérôme 2, après évitement et réduction à l'échelle des parcelles aménagées ;

qu'il est nécessaire de localiser ces zones de compensation et de définir les mesures mises en œuvre afin de réaliser les compensations ;

que le porter à connaissance de Caux Seine Agglo présente deux zones de compensations situées sur les communes de Saint-Jean-de-Folleville et Lillebonne ;

que les zones retenues en compensation présentent des superficies respectives de 49,6 et 37,2 ha, soit une surface totale de 86,8 ha ;

que Caux Seine Agglo est propriétaire de l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre des zones de compensation sur les communes de Lillebonne et Saint-Jean-de-Folleville, hormis deux parcelles, pour lesquelles des démarches d'acquisition sont en cours ;

qu'il est nécessaire de fixer un délai visant la maîtrise foncière de l'ensemble des zones de compensation ;

que les travaux de restauration mis en œuvre sont principalement constitués par la conversion de cultures en prairies permanentes, de comblement de réseaux de drainages et de la restauration d'un boisement humide ;

que des mesures de restauration de haies, de création de mares et de mises en œuvre d'habitats particuliers sont associées aux mesures principales ;

que les mesures proposées permettent la restauration de zones humides fonctionnelles, notamment au regard des fonctionnalités biogéochimiques, principales fonctionnalités des zones humides impactées par les aménagements de la zone d'activités ;

qu'une partie de la zone pour la compensation est concernée par une expérimentation de conversions de culture en prairie temporaire avec rotation culturale sur une superficie de 7,7 ha ;

que cette expérimentation fait l'objet d'une convention entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, Caux Seine Agglo, la chambre d'agriculture de Seine-Maritime et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Seine-aval ;

que, s'agissant d'une expérimentation, il est nécessaire de fixer les conditions de prolongation à l'issue du premier cycle, soit 6 ans ;

que le maintien des parcelles expérimentales en mesure compensatoire est conditionné à l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle entre ces zones et les secteurs témoins, notamment vis-à-vis des fonctionnalités biogéochimiques ;

qu'à défaut du maintien du protocole expérimental, les parcelles sont maintenues en prairies permanentes, ou de nouvelles mesures compensatoires sur une surface équivalente sont mises en œuvre ;

qu'il est nécessaire de maintenir une gestion et un entretien compatibles avec l'expression de fonctionnalités de zones humides recherchées au sein des zones de compensation ;

qu'il est nécessaire d'assurer le suivi des mesures compensatoires afin d'assurer leur pérennité ;

que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE) en vigueur vise, au travers de sa disposition 1.3.1, la compensation des impacts résiduels sur les zones humides sur une surface au moins équivalente à 150 % de la surface impactée et l'équivalence des fonctionnalités ;

qu'ainsi, les mesures évoquées au présent arrêté permettent de compenser les impacts sur 57,8 ha de zone humide dans l'emprise de la zone d'activités de Port Jérôme 2, en tenant compte des zones d'expérimentation ;

que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Identification du bénéficiaire

La communauté d'agglomération Caux Seine Agglo, représentée par sa présidente, désignée ci-après par l'expression « le bénéficiaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de compensation des impacts zones humides prescrits par l'arrêté préfectoral du 1er juin 2021.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de restauration de zones humides afin de compenser les impacts des aménagements de la zone d'activité de Port Jérôme 2 sont réputés autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation (modification)

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Zone 1 de compensation

3-1 – Définition de la zone 1

La localisation de la zone qualifiée de « zone 1 » est précisée en annexe 1 du présent arrêté. Elle représente une surface totale de 49,6 ha.

La zone 1 est constituée de tout ou partie des parcelles suivantes de la commune de Saint-Jean-de-Folleville :

Parcelle	Surface (en m ²)	Parcelle	Surface (en m ²)	Parcelle	Surface (en m ²)	Parcelle	Surface (en m ²)
0D0049 (partiellement)	45 106 (16 136)	0D0214	2483	0D0229	3240	0D0249	9360
0D0202	8172	0D0215	2125	0D0230	99 211	0D0250	3127
0D0204 (expérimentale)	6024	0D0216	4825	0D0239	13 760	0D0251	5360
0D0205	7561	0D0217	7101	0D0240	6509	0D0252	8387
0D0206	19 890	0D0219	17 481	0D0241	3286	0D0253	17 749
0D0207	8653	0D0220	12 829	0D0242	3577	0D0254	7324
0D0208	4710	0D0221	10 014	0D0243	4761	0D0255	7920
0D0209	4760	0D0222	1227	0D0244	3126	0D0429	6671
0D0210 (expérimentale)	62 176	0D0223	1223	0D0245	2071	0D0430	6672
0D0211	11 710	0D0224	8884	0D0246	8749	0D0967 (partiellement)	23 425 (14 206)
0D0212	3317	0D0225	2158	0D0247	2656	0D0976 (partiellement)	105 793 (17 500)
0D0213	1356	0D0227	9745	0D024	6020	Total	495 802

Les surfaces indiquées entre parenthèses correspondent aux surfaces de compensation au sein de parcelles partiellement intégrées dans le périmètre.

3-2 – Mesures compensatoires dans l'emprise de la zone 1

3-2-1 – Restauration de prairies

L'ensemble des parcelles de la zone 1, mentionnées à l'article précédent, est maintenu ou converti en prairie permanente ; à l'exception des parcelles 0D0204 et 0D0210 intégrées au protocole expérimental mentionné à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que des parcelles boisées mentionnées au premier alinéa du 3-2-3.

3-2-2 – Actions sur les réseaux de drainage

Le réseau de drainage superficiel dans le périmètre de la zone 1 est supprimé sur un linéaire de 1 040 mètres. Les fossés neutralisés sont identifiés en annexe 2 du présent arrêté.

La neutralisation des fossés est réalisée par leur comblement ou par la mise en place de bouchons argileux.

Aucun nouveau fossé de drainage n'est mis en place dans le périmètre de la zone 1. À l'issue des travaux mentionnés au présent article, le réseau hydrographique résiduel est conforme à celui présenté en annexe 2 du présent arrêté. Aucun système de drainage souterrain n'est présent au sein des parcelles.

3-2-3 – Diversification des habitats

L'ensemble des peupliers de la parcelle OD0430 est abattu et dessouché. Le boisement des parcelles OD0212, 213 et 214 est maintenu. L'expression spontanée de la végétation est privilégiée sur les parcelles mentionnées au présent alinéa.

Onze mares sont créées. Leur localisation est précisée en annexe 2 du présent arrêté. La superficie maximale de chacune des mares est de 200 m². Cette superficie correspond à la surface noyée de façon permanente. Les berges des mares présentent une pente douce, soit une inclinaison de pente inférieure à 15° (ou 3/1).

Mille deux cent soixante (1 260) mètres linéaires de haies sont plantés ou restaurés sur les secteurs identifiés en annexe 2 du présent arrêté.

Des habitats spécifiques pour les amphibiens et reptiles sont créés ponctuellement.

Un batrachoduc est mis en œuvre au sud de la zone 1 sur la voirie des Marais. Sa localisation est portée à la connaissance du service en charge des espèces protégées de la DREAL Normandie, pour validation, avant sa mise en œuvre.

Article 4 – Zone 2 de compensation

4-1 – Définition de la zone 2

La localisation de la zone qualifiée de « zone 2 » est précisée en annexe 3 du présent arrêté. Elle représente une surface totale de 37,2 ha.

La zone 2 est constituée des parcelles suivantes de la commune de Lillebonne :

Parcelle	Surface (en m ²)	Parcelle	Surface (en m ²)
BT0008	81 222	BT0101	1953
BT0009 (partiellement)	13 881 (8680)	BT0102	4313
BT0012	11 660	BT0103	17 682
BT0013	37 812	BT0104	19 675
BT0014	15 148	BT0105	10 033
BT0067	1391	BT0106	5645
BT0081	3058	BT0107	1987
BT0082	6014	BT0139	60 339
BT0098	40 668	BT0167	18 101
BT0099	2957	Total	371780
BT0100	23 442		

La parcelle BT0104 est séparée en deux parties : BT0104 Nord et BT0104 Sud présentant des superficies respectives de 1,1 ha et 0,87 ha.

4-2 – Mesures compensatoires dans l'emprise de la zone 2

4-2-1 – Prairies permanentes

L'ensemble des parcelles mentionnées ci-dessous est maintenu ou converti en prairie permanente.

BT0098	BT0104 Nord
BT0099	BT0105
BT0100	BT0106
BT0101	BT0107
BT0102	BT0139
BT0103	BT0167

La parcelle BT0104 Sud est intégrée au protocole expérimental mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

4-2-2 – Conversion d'un boisement

L'ensemble du boisement des parcelles BT0008, BT0013 et BT0014, constitué de peupliers est converti en boisement humide. Le boisement est majoritairement constitué d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*).

La densité du boisement est de 1 100 plants par hectare a minima.

La composition du boisement est répartie comme suit lors de la phase plantation :

- Essence principale : aulne glutineux 60 %
- Essences secondaires : 10 % de charme + 10 % d'orme lisse
- Essence de bourrage : 10 % de noisetier
- Essences en biodiversité : 10 % répartis avec 4% de sorbier des oiseleurs, 3% de tilleul à petites feuilles et 4% d'érable champêtre.

Sa composition peut évoluer sous réserve de maintien d'une végétation ligneuse constitutive d'habitats caractéristiques de zone humide.

La reprise des plantations est effective et présente une densité minimale de 900 tiges par hectare dans un délai de 5 ans à compter de la fin des travaux d'abattages de la peupleraie.

4-2-3 – Actions sur les réseaux de drainage

Le réseau de drainage superficiel dans le périmètre de la zone 2 est supprimé sur un linéaire de 2 080 mètres. Les fossés neutralisés sont identifiés en annexe 4 du présent arrêté.

La neutralisation des fossés est réalisée par leur comblement ou par la mise en place de bouchons argileux.

Aucun nouveau fossé de drainage n'est mis en place dans le périmètre de la zone 2. À l'issue des travaux mentionnés au présent article, le réseau hydrographique résiduel est conforme à celui présenté en annexe 4 du présent arrêté. Aucun système de drainage souterrain n'est présent au sein des parcelles.

4-2-4 – Diversification des habitats

Huit mares sont créées. Leur localisation est précisée en annexe 4 du présent arrêté. La superficie maximale de chacune des mares est de 200 m². Cette superficie correspond à la surface noyée de façon permanente. Les berges des mares présentent une pente douce, soit une inclinaison de pente inférieure à 15° (ou 3/1).

Mille deux cents (1 200) mètres linéaires de haie sont plantés sur la bordure ouest de la parcelle BT0008 et la bordure nord des parcelles BT0008, 14, 13, 82, 81 et 67.

Les berges du fossé séparant la parcelle BT0008 des parcelles BT00013 et 14 sont végétalisées. Des habitats spécifiques pour les amphibiens et reptiles sont créés ponctuellement.

Article 5 – Prescriptions spécifiques à l'expérimentation

5-1 – Périmètre expérimental

Les secteurs concernés par l'expérimentation mentionnée au présent article sont identifiés en annexe 5 du présent arrêté dans les ensembles présentés comme « protocole expérimental » ou « protocole expérimental alternatif ». Les autres parcelles du périmètre constituent les parcelles témoins de culture ou de prairie dans le cadre du suivi scientifique.

Les parcelles concernées par l'expérimentation sont les parcelles OD0204 (protocole alternatif) et OD0210 de la commune de Saint-Jean-de-Folleville et la parcelle BT0104 Sud de la commune de Lillebonne. La superficie totale dédiée à l'expérimentation est de 7,7 ha.

Le protocole expérimental consiste au maintien d'une prairie avec rotation par cycle de 6 ans. Le cycle est constitué de 4 années consécutives de maintien en prairie, suivies de 2 années de mise en culture.

Le protocole expérimental alternatif consiste au maintien d'une prairie avec rotation par cycle de 6 ans également. Le cycle est constitué de 3 années de culture de luzerne, suivies de 3 années consécutives de maintien en prairie.

Aucun intrant chimique n'est apporté sur les parcelles expérimentales.

Le travail du sol est limité au déchaumage sur les 10 premiers centimètres du sol.

5-2 – Convention

Une convention est établie entre le bénéficiaire, la DREAL de Normandie et la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime. Cette convention détaille les paramètres suivis et les conditions de prolongation de l'expérimentation.

Le bénéficiaire transmet cette convention au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime, dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

5-3 – Bilan expérimentation et prolongation

Un bilan du premier cycle d'expérimentation est réalisé et transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime dans un délai de 8 ans à compter de la date du présent arrêté. Ce bilan permet d'évaluer les fonctionnalités des zones d'expérimentation.

Le maintien de la rotation sur les parcelles expérimentales est conditionné à l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle vis-à-vis des parcelles identifiées comme témoin de prairies permanentes restaurées pour les fonctionnalités biogéochimiques de la zone a minima.

5-4 – Abandon de l'expérimentation

En cas d'abandon de l'expérimentation par l'un des signataires de la convention ou suite à la non atteinte de l'objectif d'équivalence fonctionnelle mentionnée au 5-3, le bénéficiaire est tenu de :

- soit maintenir les prairies temporaires en prairies permanentes à l'issue du premier cycle en incluant, le cas échéant, des mesures supplémentaires de limitation du drainage des parcelles ;
- soit mettre en œuvre des mesures compensatoires présentant une surface équivalente à la surface expérimentale après validation du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime.

Article 6 – Maîtrise foncière et modalités de gestion

6-1 – Maîtrise foncière

Le bénéficiaire assure la maîtrise foncière de l'ensemble des zones de compensation.

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au préfet les justificatifs de maîtrise foncière des zones 1 et 2, notamment des parcelles OD0213 et OD0215 de la commune de Saint-Jean-de-Folleville.

À défaut, le bénéficiaire met en œuvre des mesures compensatoires présentant une surface équivalente aux parcelles mentionnées au 3-1 et 4-1 dont il n'a pas assuré la maîtrise foncière, après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime.

6-2 – Modalités de gestion

6-2-1 – Prairies

Les prairies sont gérées par une fauche annuelle tardive ou pâturage extensif. La fauche est limitée à une fauche annuelle, à partir du 1^{er} août.

En cas de pâturage, les fossés et cours d'eau sont mis en défens par l'implantation de clôtures afin de limiter le piétinement des berges.

Aucun intrant chimique n'est apporté sur l'ensemble des parcelles en prairies.

6-2-2 – Mares

Les travaux d'entretien sur les mares sont réalisées en période d'assec, ou à défaut sur une période comprise en le 1^{er} septembre et le 15 décembre. En cas de présence avérée d'espèce protégée, le bénéficiaire prend l'attache de la DREAL de Normandie, préalablement à toute intervention.

L'entretien consistant au curage des mares ne modifie pas leur surface et leur profondeur. L'ensemble des matériaux extrait peut être utilisé pour reprofiler en pente douce les berges de la mare. Les excédents de matériaux sont évacués hors lit majeur et zone humide.

6-2-3 – Boissements et haies

Les travaux d'entretien ou d'abatage ponctuels réalisés sur les haies et les zones boisées sont réalisés sur une période comprise entre le 1^{er} août et le 15 mars.

L'état boisé des parcelles concernées est maintenu. Les haies sont entretenues de sorte à maintenir à minima les linéaires mentionnés au 3-2-3 et 4-2-4.

6-2-4 – Produits phytosanitaires

L'usage de produits phytosanitaires est interdit sur l'ensemble des parcelles de la zone 1 et de la zone 2.

6-2-5 – Espèces exotiques envahissantes

En cas d'implantation d'espèces exotiques envahissantes, des mesures de traitement adaptées sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime et mises en œuvre.

Article 7 – Affectation et suivi des mesures compensatoires

7-1 – Affectation des surfaces de compensation

Le bénéficiaire dresse le bilan des surfaces de compensations allouées aux aménagements implantés dans le périmètre de la zone d'activité de Port Jérôme 2.

Le bénéficiaire adresse le bilan surfacique mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que les conventions établies avec les porteurs de projets inscrits dans le périmètre de Port Jérôme 2, en application de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime.

7-2 – Suivi faune, flore et habitats

Un suivi de l'évolution des espèces faunistiques, floristiques et des habitats présents est réalisé.

7-3 – Suivi de l'engorgement des sols

Un suivi piézométrique est réalisé sur les parcelles concernées par une action de limitation du drainage. Le bénéficiaire définit à minima 4 points de suivi piézométrique. Ces points de suivi sont associés à deux points de suivis piézométriques situés hors de la zone d'influence des réseaux de drainage modifiés.

En complément un suivi pédologique est réalisé permettant de qualifier l'évolution de l'hydromorphie des sols sur les secteurs de compensation.

7-4 – Bilan

Le bilan de l'ensemble des suivis mentionnés au présent article est réalisé tous les 3 ans. Le bilan intègre une évaluation des fonctionnalités des zones humides restaurées à l'aide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, ou une méthode équivalente et l'analyse comparative des résultats au regard des évaluations des fonctionnalités antérieures intégrées au dossier.

Ce bilan inclut les éléments de suivi de l'expérimentation mentionnée à l'article 5.

Il est transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime.

Article 8 – Dispositions en phase travaux

8-1 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le bénéficiaire élabore un plan de chantier comprenant les emprises concernées en phase travaux (zones de stockages, accès temporaires...) et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Les travaux sur les fossés sont réalisés **en période d'assec** ou, à défaut, sur une période comprise entre le **1^{er} septembre et le 15 décembre**.

En cas d'intervention sur des fossés en eau, une pêche de sauvegarde et un ramassage des éventuelles espèces présentes est réalisé avant comblement ou déconnexion du fossé.

Les travaux forestiers induisant des abattages d'arbres sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} août et le 15 mars**. À défaut, le bénéficiaire s'assure de l'absence totale de nidification avant abattage par le passage d'un écologue et en informe le préfet au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Le plan de chantier est transmis au préfet au plus tard 30 jours avant le commencement des travaux.

8-2 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

8-3 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

8-4 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

8-5 – Pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Office Français de la Biodiversité et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont respectées :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Les engins utilisés fonctionnent avec des huiles biodégradables.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, fossés, mares...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

Article 9 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le bénéficiaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement de l'ensemble des travaux réalisés.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 11 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux travaux et zones de compensation

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 14 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 216-6 à L. 216-13.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et au 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 18 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies de Lillebonne et de Saint-Jean-de-Folleville pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Seine-Maritime et au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 19 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, la maire de Lillebonne, le maire de Saint-Jean-de-Folleville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

17 JAN 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

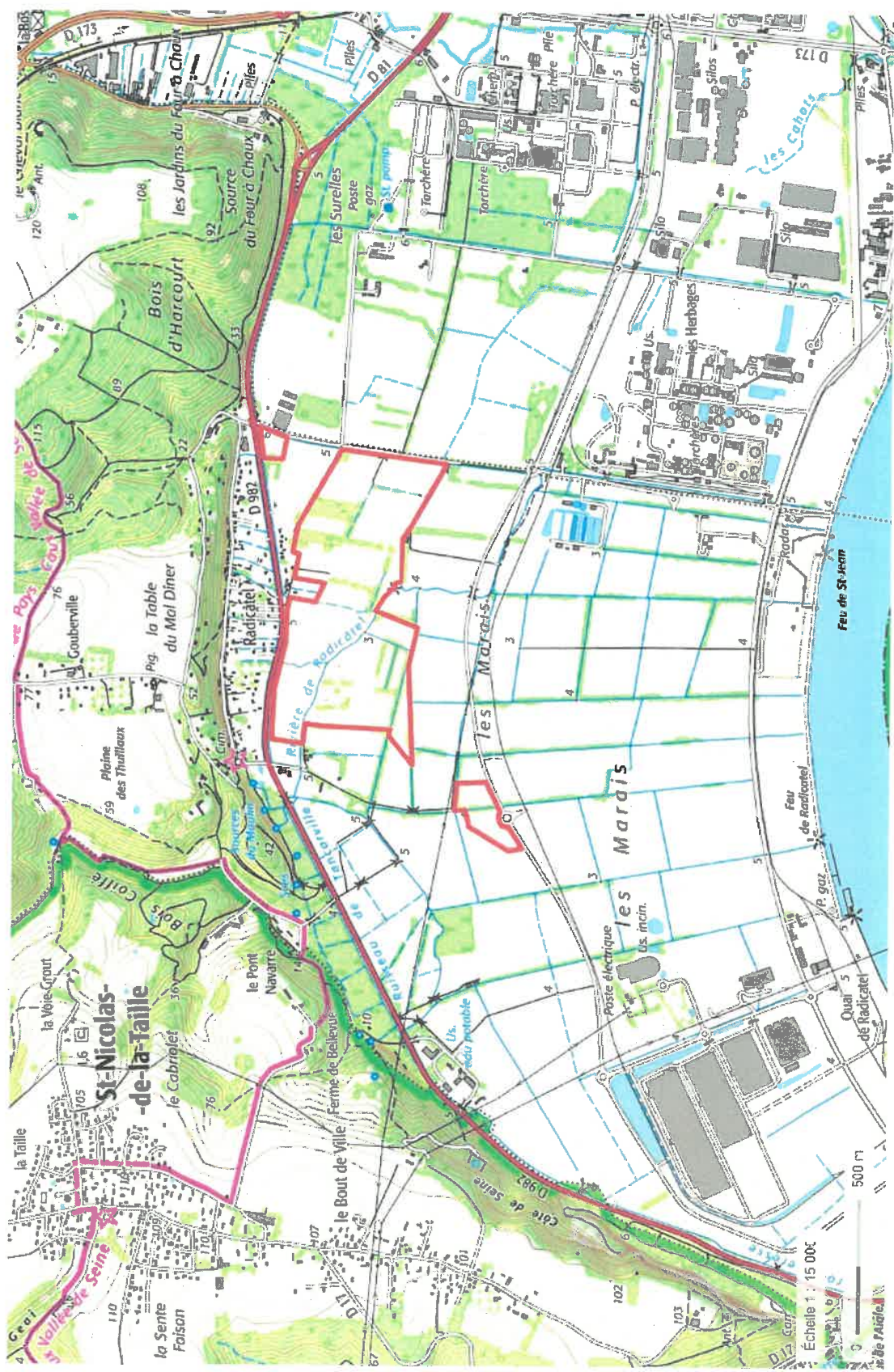
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

P.J. : annexes

Annexe 1 : Localisation des secteurs de compensation « zone 1 »



Annexe 2 : Synthèse des actions sur les réseaux de drainage, les mares et les haies- Zone 1

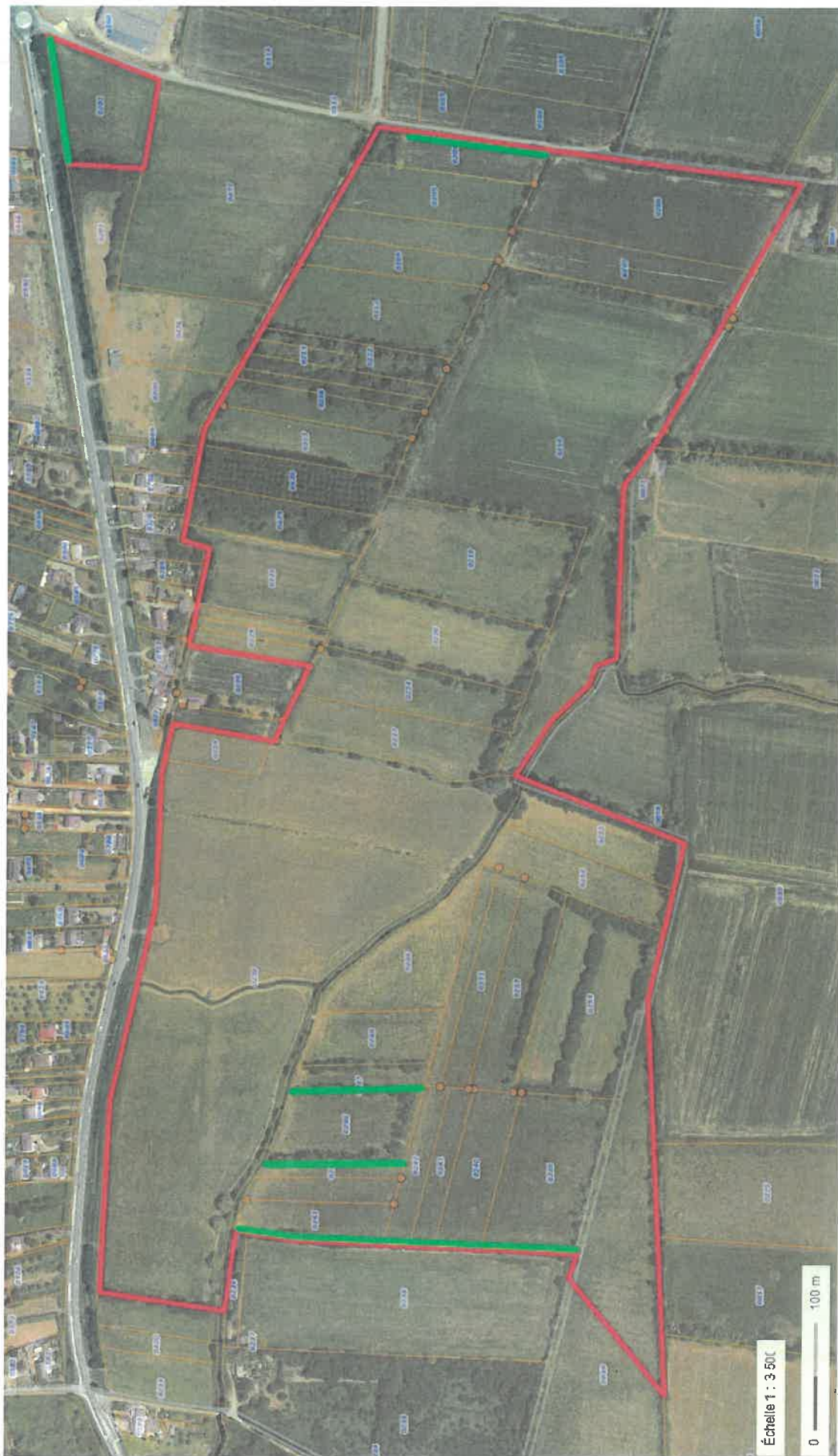


14/22



Localisation des mares créées

15/22



Linéaire de restauration et plantation de haies

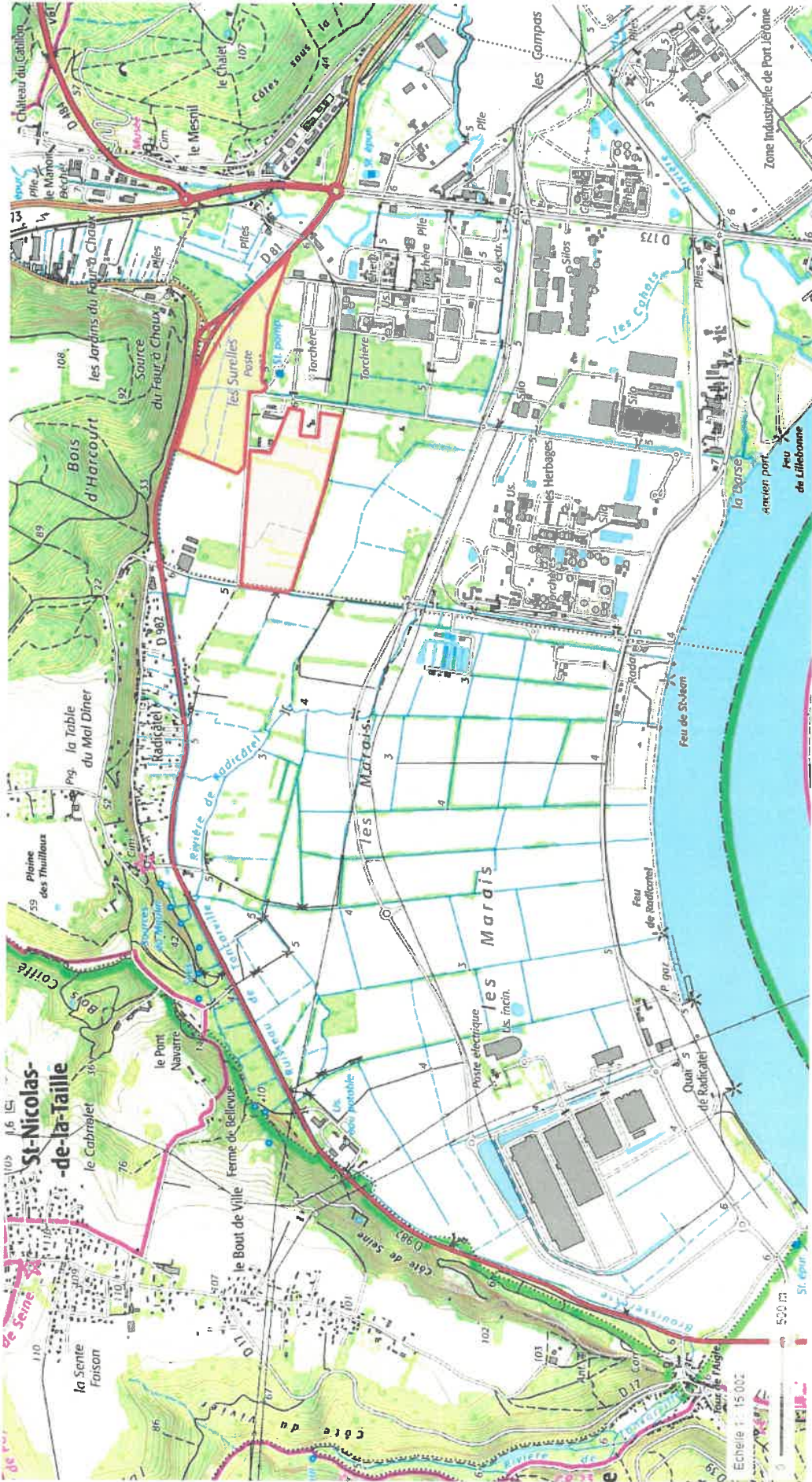
16/22



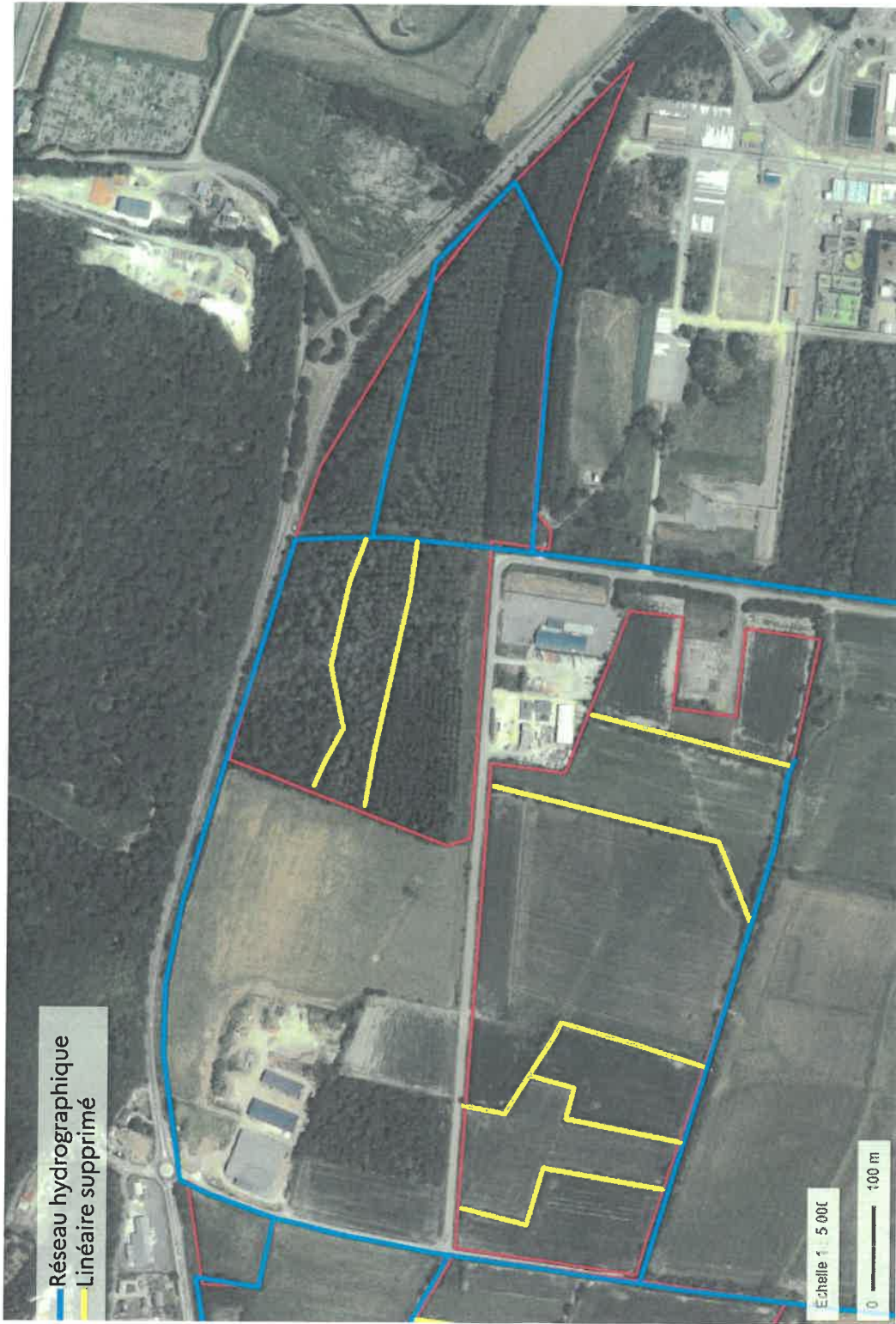
Linéaire de restauration et plantation de haies

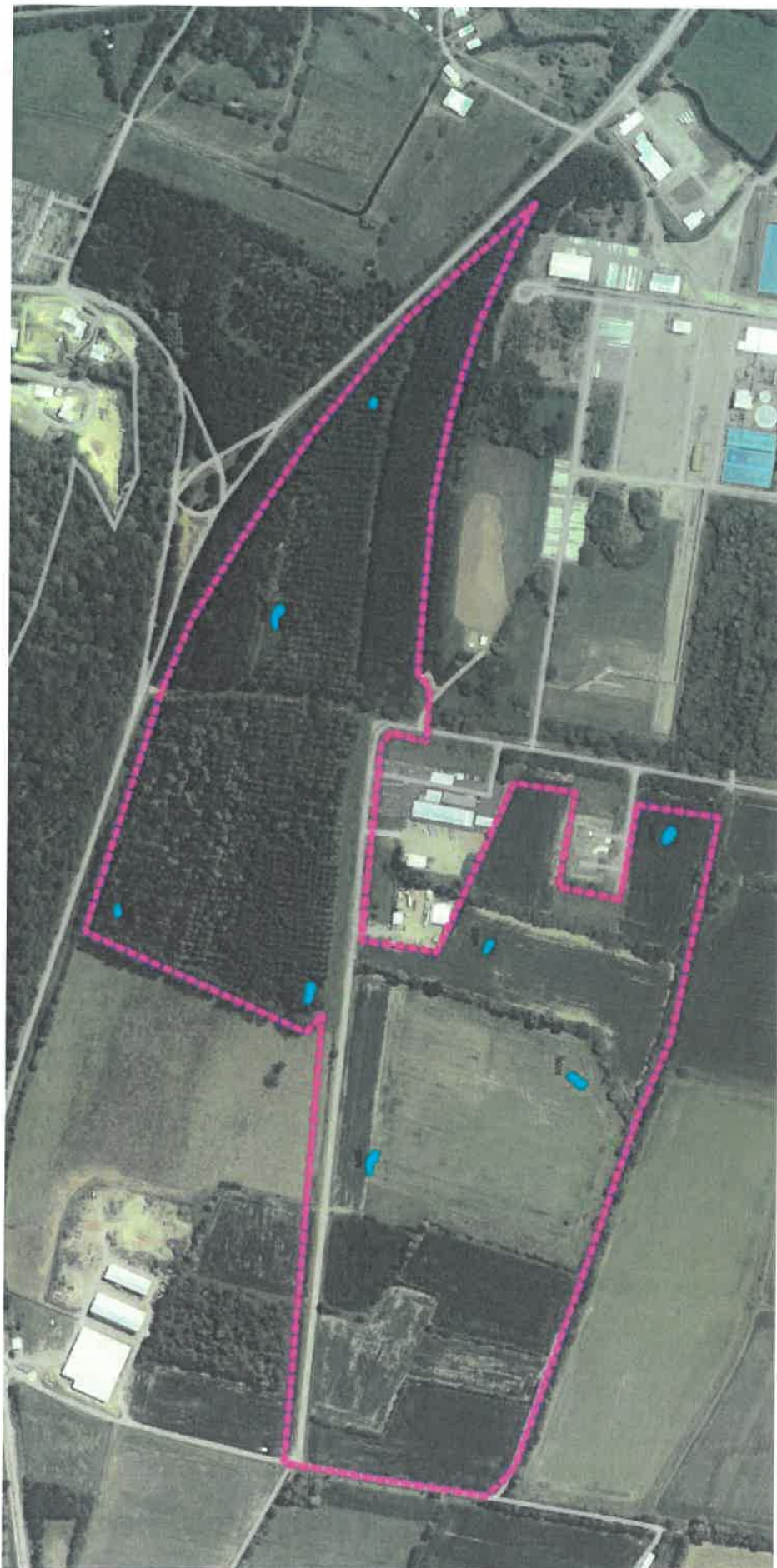
17/22

Annexe 3 : Localisation des secteurs de compensation « zone 2 »



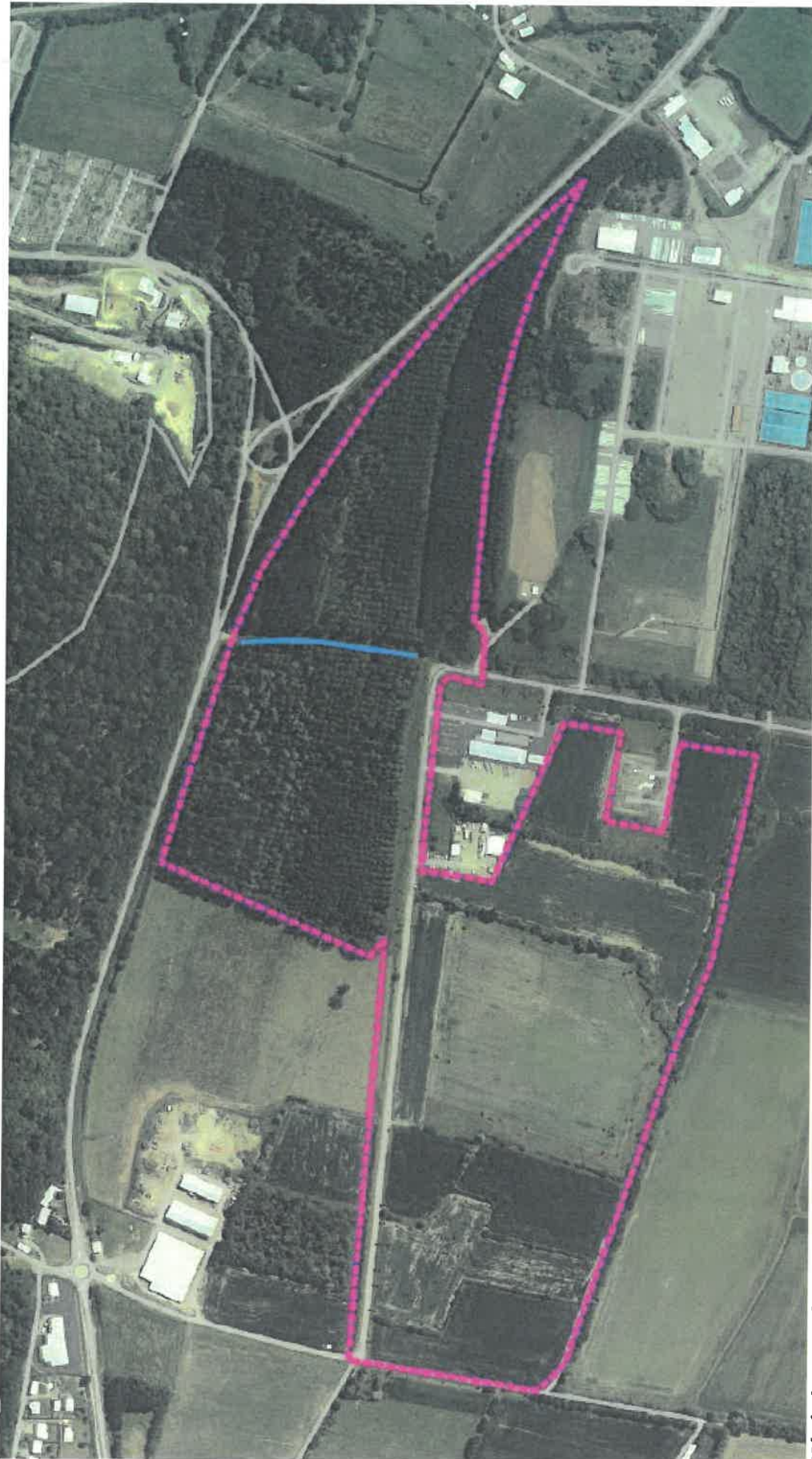
Annexe 4 : Synthèse des actions de compensation – Zone 2





Localisation des mares

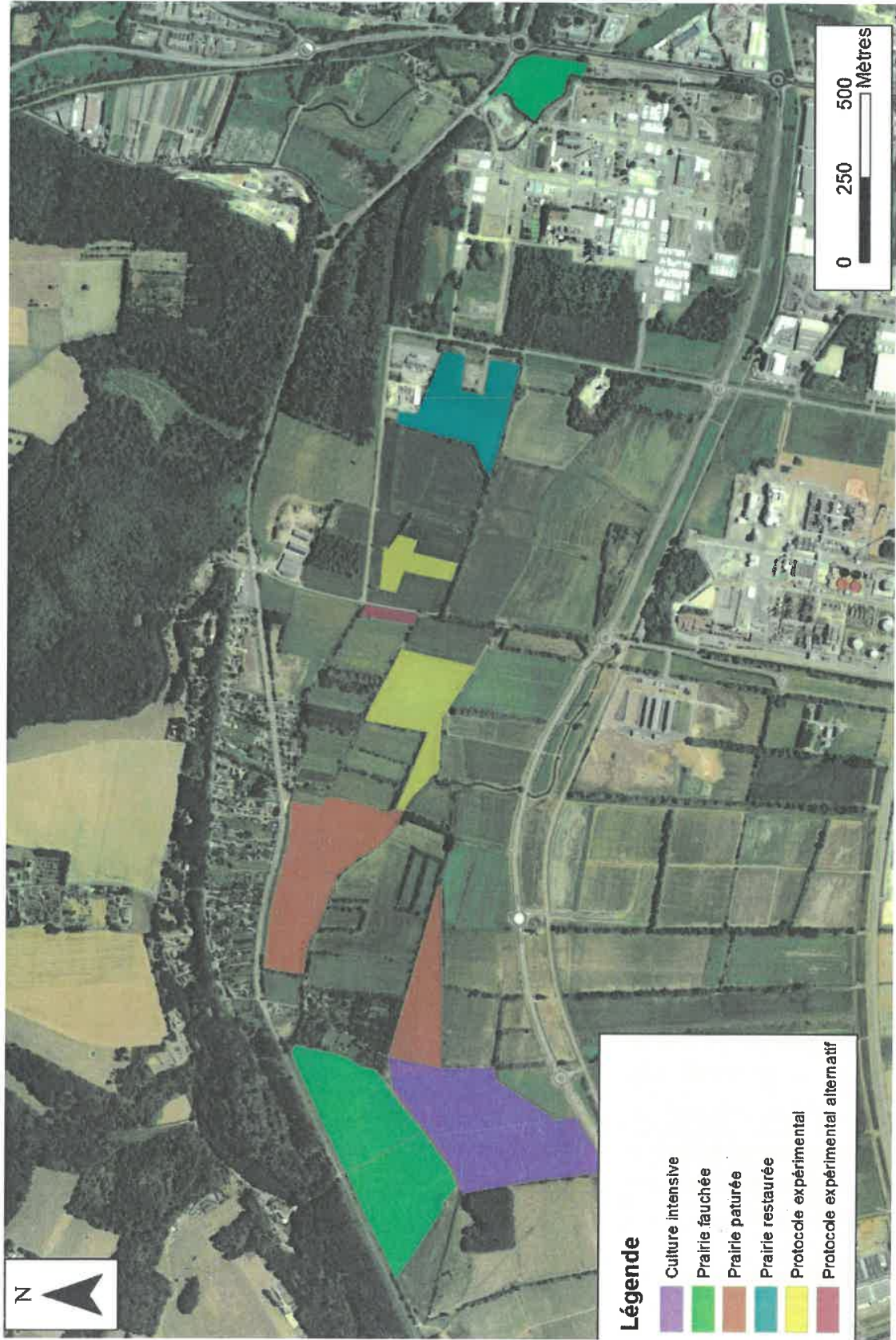
20/22



Végétalisation de berges

21/22

Annexe 5 : Localisation des secteurs intégrés à l'expérimentation



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-01-17-00004

Arrêté du 17 janvier 2024 portant interdiction de circulation des transports collectifs d'enfants, de ramassage scolaire et des transports collectifs interurbains

**Arrêté du 17 janvier 2024 portant interdiction de circulation des transports
collectifs d'enfants, de ramassage scolaire et des transports collectifs
interurbains**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'autorité organisatrice de transport interurbains et des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2021 ;
- Vu le dispositif ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT:

- les prévisions émises par les services de Météo-France le 17 janvier 2024 maintenant le département de la Seine-Maritime en vigilance « Orange » pour neige/verglas et les conditions climatiques annoncées pour le 18 janvier 2024 ;
- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers du département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 16 janvier 2024 portant interdiction de circulation des transports collectifs d'enfants, de ramassage scolaire et des transports collectifs interurbains sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime est prorogé jusqu'au jeudi 18 janvier 2024 à 23h59.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3

Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le Président de la Région Normandie, Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Rectrice de l'Académie de Rouen, Madame la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-01-19-00002

Arrêté du 19 janvier 2024 portant fin
totaled'interdiction temporaire de circulation
sur le réseau routier départemental de
Seine-Maritime



Arrêté du 19 janvier 2024 portant fin totale d'interdiction temporaire de circulation sur le réseau routier départemental de la Seine Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean Kugler, directeur départemental des territoires et de la mer en matière de police de la circulation ;
- Vu la décision n°23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation générale de signature à M. Pierre Bernat Y Vicens pour les actes mentionnés à l'arrêté sus-visé ;
- Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté zonal du 19 janvier 2024 de 9h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

CONSIDÉRANT :

- le dernier bulletin météorologique de la zone ouest diffusé le 19 janvier à 8h08 ;
- la fin des restrictions de circulation sur le réseau routier national ;
- l'amélioration des conditions de circulation sur l'ensemble du réseau routier du département ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 18 janvier 2024 - 12h41 portant interdiction temporaire de circulation sur le réseau routier départemental de la Seine Maritime est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3 :

- Messieurs les Commandants des Groupements de Gendarmerie et de Police de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine-Maritime,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Messieurs et Mesdames les Maires du Département de la Seine Maritime,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Cet arrêté est également transmis, pour information à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours à Rouen, Madame la Directrice Interrégionale Ouest de Météo France, Madame la Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, à l'attention de l'état major de zone (COZ), Monsieur le Directeur de la DREAL Normandie et Mesdames et Messieurs les Préfets des Départements de l'Eure, du Calvados, de l'Oise, et de la Somme et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 janvier 2024 à 12h00

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la DDTM,

Pierre Bernat Y Vicens

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

SNCF Réseau

76-2024-01-18-00002

SAINT VAAST D EQUIQUEVILLE 18-01-2024

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : **NO0412-02**

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3

Vu l'Arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0070 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial de Normandie

Vu l'avis du Conseil régional de Normandie en date du **sans réponse**

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **27/07/2023**

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la **SA SNCF Réseau**

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains appartenant à SNCF Réseau, à Saint-Vaast-d'Equieville (76), tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
76652	Ulis Saint-Vaast- d'Equieville PN091	C	269p	182
			TOTAL	182 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Seine-Maritime et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine-Maritime.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille,

Le 18-01-2024 | 09:36 CET

DocuSigned by:
Vincent PLAIX
A78BA79D492842A...

Vincent PLAIX

Directeur Territoriale Normandie

SNCF Réseau

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-01-12-00002

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection
partielle complémentaire de Bully



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Service coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de BULLY

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-3 et L. 255-4 ;
- Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2023-11-16-00004 du 16 novembre 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de BULLY ;

Considérant les démissions de M. Patrick RETAILLEAU, de Mme Valérie PAVIOT, de M. Serge LECOINTRE (respectivement 1^{ère} et 2^{ème} adjoints), le décès de M. Bruno BOUCHERET ;

Considérant l'incomplétude du conseil municipal, qu'il convient de maintenir à 3 le nombre d'adjoints, en application de l'article L. 2122-8 du CGCT, il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

*- Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture
de l'arrondissement de DIEPPE*

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des candidats définitivement enregistrés à la sous-préfecture de Dieppe est arrêtée comme suit :

- M. Mathieu BENARD
- M. David DICARO
- Mme Evelyne DUMONT
- Mme Fanny FRESSARD
- Mme Céline HERELLE
- M. Léandre LEFEUVRE
- Mme Laëtitia NARCISSE

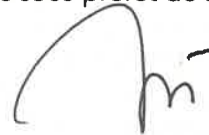
Article 2 – Les candidatures sont valables pour le 1^{er} tour du scrutin (dimanche 28 janvier 2024) et, le cas échéant, pour le 2^e tour du scrutin (dimanche 4 février 2024).

Article 3 – Le nombre de candidatures enregistrées pour le 1^{er} tour (7 candidats) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (4 conseillers municipaux), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1^{er} et le 2^{ème} tour des élections, conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral.

Article 4 – Le sous-préfet de Dieppe et le maire de BULLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dieppe, le 12 janvier 2024

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-01-12-00001

Arrêté fixant la liste des candidats pour le 1er
tour de scrutin des élections municipales
intégrales d'INCHEVILLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Service coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté fixant la liste des candidats pour le premier tour de scrutin des élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune d'INCHEVILLE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral,
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 23-88 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2023-11-08-00007 du 8 novembre 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Incheville ;

*- Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture
de l'arrondissement de DIEPPE*

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales dans la commune d'Incheville, dont la candidature a été définitivement enregistrée à la sous-préfecture de Dieppe, est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe et le maire d'Incheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 12 janvier 2024

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES

1ER TOUR 28 JANVIER 2024

Listes et candidats de la commune d'INCHEVILLE

ELECTIONS MUNICIPALES - 1er tour 28 janvier 2024
Département 76 Seine-Maritime
Commune 374 – Incheville

« LISTE D'UNION ET D'AVENIR MUNICIPAL »

Candidat au conseil communautaire

1 M. José MARCHETTI	X
2 Mme Isabelle LAFARGE	X
3 M. Nicolas AUBRUCHET	
4 Mme Françoise CODRON	
5 M. Marcelin GRENIER	
6 Mme Gwenaëlle LOUVET	
7 M. Didier DUCHAUSSOY	
8 Mme Sasha GRISARD	
9 M. Stéphane DOUAY	
10 Mme Zakia BENMOUSSA	
11 M. David VERHAEGHE	
12 Mme Jennifer FRAUCOURT	
13 M. Bruno DUFOSSÉ	
14 Mme Gaëlle FLEUET	
15 M. Bernard NARZIS	

LISTE « DÈS MAINTENANT, UN NOUVEL AVENIR »

Candidat au conseil communautaire

1 M. Nicolas CATTEAU	X
2 Mme Élodie DEFRETIN	
3 M. Christophe ROUSSEL	
4 Mme Clélie BOUVILLE	X
5 M. Christopher GREBOVAL	
6 Mme Élodie LEVASSEUR	
7 M. Jacques LANNEL	
8 Mme Sabrina ROUSSEL	
9 M. Pascal DOLIQUE	
10 Mme Michèle MONSTERLET	
11 M. Franck TRABUCCO	
12 Mme Déborah LEVASSEUR	
13 M. Laurent RIQUIER	
14 Mme Jirelle HEUZÉ	
15 M. Stéphane DESAVOYE	
16 Mme Carole HAGNERELLE	
17 M. Pierre TAVERNIER	